



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rapport au Parlement

sur les exportations
d'armement de la France



2023



Analyses & Références



Depuis 1998, le Gouvernement établit sous le timbre du ministère des armées un rapport sur les exportations d'armement de la France, qui répond à un impératif de responsabilité et de transparence vis-à-vis de la représentation nationale, et des Français dans leur ensemble.

Depuis 2020, ce rapport paraît dans un contexte de crises renforcé. Ces crises, anticipées dans le Livre Blanc de 2013, testent directement la pertinence de notre stratégie de sécurité et de défense. En 2020 et 2021, avec la pandémie de Covid-19 s'est posée la question de la résilience de la base industrielle et technologique de défense (BITD) dans un contexte de récession économique. En 2022 et 2023, le retour de la guerre aux portes de l'Europe pose une nouvelle question, celle de la capacité de la BITD française et européenne à intensifier et accélérer sa production. Dans un cas comme dans l'autre, les exportations constituent un élément clé de la réflexion, car elles influencent fortement le modèle économique de nos industriels. Dans le nouveau contexte d'économie de guerre qui s'impose à nous, nous devons veiller à ce que nos exportations, tout en restant conformes à nos engagements internationaux, contribuent à une ambition de remontée en puissance de l'outil de production.

Les livraisons d'armement à l'Ukraine sont aujourd'hui particulièrement visibles car elles matérialisent, qualitativement et quantitativement, l'effort consacré par la France et ses partenaires pour aider un Etat agressé à se défendre de manière légitime, conformément à l'article 51 de la Charte des Nations unies. Elles reposent très majoritairement sur des cessions d'équipements de nos armées. Pour autant, cet effort ne doit pas masquer d'autres enjeux de long terme associés à nos exportations. La construction de la sécurité internationale avec nos partenaires stratégiques et la vitalité de notre BITD, auxquelles les exportations contribuent directement, se bâtissent sur des échelles de temps qui se comptent en dizaines d'années.

Nos prises de commande d'armement en 2022 ont atteint un niveau historique avec près de 27 Md€. Elles révèlent en cela une caractéristique de nos exportations : l'armement français n'est pas seulement apprécié au travers du Rafale, qui avec ses armements contribue très largement à ce chiffre, il s'impose comme une référence mondiale dans un large spectre capacitaire : missiles, frégates, sous-marins, artillerie, hélicoptères, radars, satellites d'observation. Cela tient à l'excellence des matériels produits par nos industriels et à la mobilisation sans relâche de « l'équipe France » qui entretient une relation permanente avec nos partenaires et clients potentiels dans toutes les régions du monde.

Dans les circonstances exceptionnelles que nous vivons, nos exportations d'armement continuent de s'inscrire dans le strict respect de nos engagements internationaux et nous maintenons nos efforts en matière de transparence.

Nous devons aussi préparer l'avenir. Les défis futurs à relever pour nos exportations d'armement sont multiples. Notamment, nous devons définir avec nos partenaires les modalités d'exportation des matériels issus des programmes en coopération, ainsi que ceux ayant bénéficié directement ou indirectement de financements européens tout en respectant la souveraineté de chaque Etat. Pour cela, il importe que les enjeux de notre politique d'exportation soient partagés, aussi bien sur les bénéfices escomptés pour nos partenariats stratégiques et pour notre souveraineté industrielle que sur des exigences essentielles comme le respect des droits de l'homme ou la lutte contre le détournement. C'est précisément l'objectif de ce rapport et de l'effort de transparence qui lui est associé.

Sébastien Lecornu
Ministre des Armées

Sommaire

RÉSUMÉ

PARTIE 1: UNE POLITIQUE D'EXPORTATION COHÉRENTE AVEC LES PRIORITÉS STRATÉGIQUES DE LA FRANCE

1. Des exportations qui concourent à la préservation de la sécurité internationale	11
1.1. Contribution à la légitime défense des États	11
1.2. Renforcement de nos partenariats de défense	12
1.3. Préservation de la stabilité régionale et lutte contre le terrorisme	13
2. Des exportations nécessaires à notre autonomie stratégique et au développement de l'Europe de la défense	16
2.1. Une autonomie indispensable à notre ambition stratégique – enjeu du maintien de la BITD	16
2.2. Une ambition européenne	19
2.3. Une coordination entre pays exportateurs	22

PARTIE 2: UNE POLITIQUE D'EXPORTATION SOUMISE À UN PROCESSUS DE CONTRÔLE INTERMINISTÉRIEL RIGOUREUX

1. Des exportations encadrées et respectueuses des engagements internationaux de la France	26
1.1. Cadre international	26
1.2. Réglementation européenne	28
1.3. Embargos sur les armes	29
2. Des exportations de matériels de guerre strictement encadrées au niveau interministériel	30
2.1. Le principe de prohibition appliqué à un périmètre actualisé chaque année	30
2.2. Une responsabilité gouvernementale	32
2.3. Une instruction au cas par cas des demandes de licence	32
2.4. Le cas particulier des cessions à l'exportation	36
2.5. Une transparence aux niveaux international et national	36
3. Un contrôle inscrit dans le cadre d'une politique de maîtrise des armements et de lutte contre la dissémination des armes légères et de petit calibre	39
3.1. Des opérations encadrées et suivies (conditions et CNR, contrôle <i>a posteriori</i>)	40
3.2. Des licences réévaluées selon le contexte	42

PARTIE 3: RÉSULTATS ET ÉVOLUTIONS DE LA POLITIQUE D'EXPORTATION

1. Un marché mondial en mutation et très concurrentiel	44
1.1. Des dépenses de défense à la hausse	44
1.2. Une concurrence resserrée	44
2. Bilan 2022	46
3. Les évolutions de la demande	46
4. Rôle des différents acteurs étatiques	47

ANNEXES

1. Le contrôle des matériels de guerre, armes et munitions et autres biens et technologies sensibles – cadre juridique international, européen et national	52
2. Les acteurs et les chiffres clés du contrôle en 2022	62
3. Les critères de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 modifiée	63
4. Les embargos sur les armes du Conseil de sécurité des Nations unies, de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe	66
5. Détail des prises de commandes depuis 2012	72
6. Nombre de licences acceptées depuis 2015	76
7. Exemples d'illustration des catégories de matériels listées en annexe de l'arrêté du 27 juin 2012	80
8. Nombre et montant des licences délivrées en 2021 par pays et par catégories de la <i>Military List</i>	94
9. Détail des matériels livrés depuis 2012	108
10. Les autorisations de transit de matériels de guerre	112
11. Rapport annuel de la France au titre de l'article 13.3 du Traité sur le commerce des armes (TCA) - 2023 (portant sur l'année civile 2022)	113
12. Cessions onéreuses et gratuites réalisées en 2022 par le ministère des Armées	116
13. Autorisations de réexportation accordées en 2022	118
14. Principaux clients sur la période 2013-2022	119
15. Contacts utiles	131

Résumé

Le présent Rapport au Parlement répond à une exigence de transparence à l'égard de la représentation nationale dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle. Il présente la politique d'exportation d'armement, telle que conduite par les différents services de l'État pour les trois volets que sont la cohérence avec les priorités stratégiques, le contrôle des exportations et le soutien aux exportations.

La France considère, à l'instar de tous les grands pays qui disposent d'une industrie de défense, que la politique d'exportation est indissociable de sa politique de défense et qu'elle s'inscrit pleinement dans le cadre de ses relations internationales.

La politique d'exportation d'armement de la France a deux objectifs.

- Contribuer à la sécurité internationale en répondant aux besoins légitimes de défense de nos partenaires tout en agissant comme levier pour renforcer avec eux des coopérations de défense nécessaires à notre propre sécurité : il s'agit en toute souveraineté, d'assumer notre responsabilité en tant que membre des Nations Unies à maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de contribuer à prévenir et à écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, conformément à l'article 1 de la Charte des Nations Unies. Le conflit en Ukraine a en effet démontré le rôle décisif que peut jouer la livraison d'armements pour permettre à un Etat agressé d'exercer son droit à la légitime défense. Toutefois, cet argument vaut également en temps de paix, les exportations d'armes au profit de pays attachés à la stabilité de leur région pouvant jouer un rôle préventif vis-à-vis de voisins qui seraient tentés par un retour à des politiques de puissance.

- Disposer, dans la durée, d'une industrie française et européenne apte à équiper nos forces en cohérence avec nos ambitions stratégiques et notre modèle d'armée : la guerre en Ukraine a ravivé la conscience de l'impérieuse nécessité de développer et d'entretenir une Base industrielle et technologique de défense (BITD) souveraine et résiliente, à l'échelle française mais aussi européenne, qui nous permette d'équiper nos forces de manière à assurer notre autonomie stratégique dans un contexte sécuritaire international dégradé. L'exportation de matériels de guerre a un rôle important à jouer à cet égard car sans exportation, il ne peut y avoir pérennité d'un outil industriel répondant à l'ensemble de nos besoins. Ces efforts ont par ailleurs des conséquences importantes sur l'économie française, puisque le secteur de l'armement représente actuellement 200 000 emplois répartis sur toute la France, un chiffre qui devrait croître dans les années à venir au regard de la prise de commandes historique de cette année ainsi que de la hausse importante des budgets de défense en France et en Europe.

Ces objectifs sont poursuivis dans le strict respect de nos engagements internationaux, en particulier le Traité sur le commerce des armes (TCA), la décision (PESC) 2019/1560 modifiant la Position commune 2008/944/PESC et les mesures d'embargo instaurées par le Conseil de sécurité des Nations

Unies, l'Union européenne (UE) et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). La maîtrise des armements, la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, la protection de nos forces et la lutte contre la dissémination des armes légères et de petit calibre sont aussi systématiquement prises en compte. Le processus de contrôle des exportations s'appuie sur une réglementation très stricte précisée dans le Code de la défense et mise en œuvre à travers un dispositif interministériel rigoureux, selon un principe général de prohibition, auquel il ne peut être dérogé que par une autorisation de l'autorité administrative.

Chaque demande de licence est examinée au cas par cas, de façon approfondie à l'aune de l'ensemble des règles énoncées ci-dessus et des critères d'appréciation des administrations concernées. Leur examen mobilise en effet des compétences géopolitiques, industrielles, techniques et militaires pointues principalement du ministère des Armées, du ministère de l'Europe et des affaires étrangères ainsi que du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, coordonnées par le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN). Les licences fixent le cadre exact de l'opération autorisée et encadrent les conditions de sa réalisation en termes de vérifications, de certificats ou d'engagements demandés auprès des différentes parties. Chaque licence ne donne toutefois pas systématiquement lieu ultérieurement à une exportation, puisqu'elle est délivrée en amont de la signature d'un contrat par l'industriel.

Le bilan 2022 des prises de commandes s'élève à 27 Md€, ce qui constitue un niveau historique. Le contrat emblématique de 80 avions Rafale pour les Émirats Arabes Unis (EAU) contribue largement à ce chiffre mais il n'est pas le seul. Des contrats pour des Rafale en Grèce et en Indonésie et des frégates FDI en Grèce ainsi que deux satellites d'observation en Pologne sont également entrés en vigueur, tout comme les contrats pour les missiles associés aux aéronefs et navires.

PARTIE 1

UNE POLITIQUE D'EXPORTATION COHÉRENTE AVEC LES PRIORITÉS STRATÉGIQUES DE LA FRANCE

1. Des exportations qui concourent à la préservation de la sécurité internationale	11
1.1. Contribution à la légitime défense des États	11
1.2. Renforcement de nos partenariats de défense	12
1.3. Préservation de la stabilité régionale et lutte contre le terrorisme	13
2. Des exportations nécessaires à notre autonomie stratégique et au développement de l'Europe de la défense	16
2.1. Une autonomie indispensable à notre ambition stratégique – enjeu du maintien de la BITD	16
2.2. Une ambition européenne	19
2.3. Une coordination entre pays exportateurs	22

UNE POLITIQUE D'EXPORTATION COHÉRENTE AVEC LES PRIORITÉS STRATÉGIQUES DE LA FRANCE

Les défis sécuritaires internationaux constituent la première clef de lecture des exportations d'armement de la France. Loin de constituer un commerce comme les autres, celles-ci ont pour objectif premier de permettre à la France et à ses alliés de se donner les moyens de se défendre dans un monde où la dégradation du contexte sécuritaire est observée depuis des années. L'agression de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022, événement majeur qui vient confirmer cette dégradation et acter un véritable tournant stratégique, nous incite à adapter notre réponse, en consolidant nos partenariats et en accélérant la modernisation de notre outil de défense. Nos exportations d'armement doivent être appréhendées comme des actions essentielles de ce cadre.

S'agissant de nos partenariats, le déclenchement de la guerre en Ukraine a fait apparaître deux nouvelles tendances qui seront à prendre en compte dans notre politique d'exportation d'armement. D'une part, une hausse significative de la demande de la part des pays de l'UE et de l'OTAN géographiquement proches de la zone de conflit. D'autre part, le fait que de nombreux pays dans le monde, qui ont acquis une grande partie de leurs équipements militaires auprès de l'industrie russe, vont probablement faire face à des difficultés pour leur maintien en condition opérationnelle et seront contraints à accélérer le renouvellement de leurs parcs en se tournant possiblement auprès de nouveaux fournisseurs, dont éventuellement la France.

S'agissant de la modernisation de notre outil de défense, l'enjeu des exportations est resté similaire : pour disposer dans la durée d'un outil de défense performant, qui puisse nous permettre de faire face à l'éventualité du retour d'un conflit de haute intensité auquel nous serions partie prenante, nous avons besoin d'une Base industrielle et technologique de défense (BITD) résiliente, compétitive et innovante, et qui a besoin des marchés à l'exportation pour asseoir son modèle économique. De manière plus immédiate, la montée en cadence des productions d'armement nécessaire pour réarmer l'Europe et compenser les matériels consommés ou détruits en Ukraine demande des investissements conséquents de la part des industriels de la défense, qui seront grandement facilités s'ils ont des perspectives crédibles d'être rentabilisés dans la durée grâce aux marchés export. Cette problématique vaut pour la BITD française, mais aussi pour la BITD européenne. Il se dessine ainsi un nouvel objectif stratégique auquel doit contribuer l'exportation : celui de rendre soutenable un modèle de BITD européenne apte à produire plus vite et en plus grande quantité les armements dont aura besoin demain l'Europe pour assurer sa défense dans un environnement sécuritaire dégradé à l'échelle mondiale.

La guerre en Ukraine va avoir pour conséquence une évolution de la demande sécuritaire à laquelle nos exportations devront s'adapter. En revanche, les fondamentaux de nos exportations demeureront : ils reposent sur un partenariat gagnant-gagnant,

grâce auquel le pays acheteur acquiert des équipements militaires pour assurer sa sécurité, et la France renforce son industrie de défense et améliore la soutenabilité financière de la Loi de programmation militaire (LPM). Ce bénéfice mutuel associé à toutes les opérations de vente d'armements peut aussi s'inscrire dans un partenariat stratégique beaucoup plus large envers le pays acheteur, qui peut comporter aussi des exercices militaires conjoints, des partenariats industriels, ou encore des actions de développement civiles. Les exportations d'armement s'inscrivent ainsi comme partie intégrante d'une politique étrangère globale.

En raison de son impact majeur sur l'environnement sécuritaire, le commerce des armements est très encadré au niveau international. En France, il est sous contrôle direct de l'État selon une réglementation stricte. Les procédures de contrôle des exportations sont ainsi rigoureusement appliquées, selon une politique gouvernementale détaillée et approuvée.

La politique d'exportation d'armement de la France est déclinée dans le présent rapport selon différents axes :

- 1 - Défendre l'ordre international fondé sur le droit en répondant aux besoins de légitime défense des Etats, les exportations d'armement faisant partie des possibles mesures à prendre par les nations en vue de contribuer à prévenir et écarter les menaces à la paix et à réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix ;
- 2 - Renforcer nos partenariats de défense et contribuer à la stabilisation de régions du monde où d'éventuelles tensions peuvent impacter directement ou indirectement notre propre sécurité ;
- 3 - Donner les moyens nécessaires à notre industrie pour monter en puissance et fournir aux armées les matériels et les capacités correspondant à nos ambitions stratégiques et notre modèle d'armée, dans une volumétrie cohérente avec le fait de se préparer à un engagement majeur, le tout en cohérence avec une ambition similaire à l'échelle de l'Union européenne affichée dans sa Boussole stratégique ;
- 4 - Respecter nos engagements internationaux en matière de maîtrise des armements, de désarmement et de non-prolifération, de régulation du commerce des armes et d'interdictions relatives à certaines armes ou destinations.

1. Des exportations qui concourent à la préservation de la sécurité internationale

1.1. Contribution à la légitime défense des États

La crise en Ukraine a mis en lumière un rôle primordial à jouer pour les exportations d'armes : celui de contribuer à la défense de l'ordre international fondé sur le droit et à la légitime défense des États. Devant le fait inédit d'une violation assumée de la Charte des Nations Unies par un membre permanent du Conseil de Sécurité, les membres des Nations Unies sont mis à l'épreuve de maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin, comme l'indique l'Article 1 de la Charte, de « prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou rupture de la paix ». L'une des mesures les plus importantes, choisie par un nombre significatif de nations, a été d'exporter des armes vers l'Ukraine. Le succès de ces mesures se révélera un marqueur déterminant dans le futur pour savoir jusqu'à quel point l'ordre international consacré par la Charte des Nations Unies est défendu collectivement s'il est menacé, et, in fine, s'il prévaut sur des visions alternatives enclines à motiver des guerres d'agression.

MESURES EN FAVEUR DE L'UKRAINE

À la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022, le Président de la République a décidé l'envoi de matériel militaire aux forces armées ukrainiennes.

Compte tenu de l'urgence, la France a eu recours au mécanisme des cessions gratuites (cf. Partie 2, § 2.4) qui permettent de livrer immédiatement à des partenaires du matériel déjà opérationnel. Ces matériels sont valorisés pour le suivi comptable du patrimoine des armées. Jusqu'à présent fixé à 50 M€ par an, le plafond des cessions gratuites a été exceptionnellement porté à 650 M€ pour l'année 2022, afin de permettre la livraison à l'Ukraine d'équipements tels des canons d'artillerie et des missiles. La France est en contact étroit avec les autorités ukrainiennes, qui transmettent très régulièrement des expressions de besoin, qu'elle s'efforce de satisfaire au mieux, en concertation avec ses partenaires au sein de l'UE et de l'OTAN.

Au niveau de l'Union européenne, les États membres ont décidé d'utiliser la Facilité européenne pour la paix (FEP), instrument extrabudgétaire européen créé en mars 2021 et destiné à couvrir les actions extérieures de l'UE ayant des implications militaires, pour renforcer les capacités de pays partenaires, y compris sur le volet légal. C'est sous la présidence française du Conseil de l'Union européenne qu'il a été décidé d'utiliser la FEP pour rembourser les cessions d'équipements aux forces armées ukrainiennes à hauteur d'une enveloppe qui atteint à l'été 2023 plus de 5 Md€. Le recours à la FEP ne modifie en rien les modalités de contrôle des exportations de matériels de guerre, qui restent du ressort exclusif des autorités nationales des États membres.

En complément, la mise en place d'un fonds national de 200 M€ permet de faciliter et d'accélérer l'équipement des forces ukrainiennes auprès de l'industrie française. Il permet également de contribuer au financement de la maintenance des matériels pour maximiser leur disponibilité opérationnelle, qui est un facteur primordial de l'efficacité militaire sur le terrain dès lors qu'un conflit s'installe dans la durée.

Conformément à la réglementation et comme toutes les exportations de matériels de guerre, celles à destination de l'Ukraine font l'objet de licences qui sont examinées au cas par cas. La France s'est en outre assurée auprès de l'Ukraine de la destination et de l'usage effectif des équipements cédés.

Dans les précédentes versions du présent rapport, les exportations d'armes s'entendaient principalement comme des ventes de matériels neufs faisant l'objet de commandes auprès de l'industrie. Elles comportaient également des matériels d'occasion vendus par l'industrie ou cédés gratuitement ou à titre onéreux par les armées françaises, mais pour des montants financiers qui restaient modestes. Le scénario de la guerre en Ukraine a fait apparaître une nouvelle dynamique de soutien à un pays subissant une agression. Dans un premier temps, compte tenu de l'urgence opérationnelle, les matériels à exporter devaient être immédiatement prêts à l'emploi, il s'agissait donc de matériels en dotation dans l'armée française cédés par celle-ci et de stocks récupérés chez les industriels. Par la suite, et ce afin de maintenir ce soutien dans la durée dans l'hypothèse où le conflit se prolongerait sur plusieurs années, les exportations plus classiques prendront le relais. Elles concerneront en premier lieu le maintien en condition opérationnelle des matériels livrés dans l'urgence, puis ensuite correspondront à des matériels neufs issus des chaînes de production des industriels et assemblés à des cadences accélérées grâce aux mesures mises en place dans le cadre de l'économie de guerre dont la nécessité a été soulignée par le Président de la République dans son discours de juin 2022.

Au-delà de l'Ukraine, la guerre déclenchée par la Russie le 24 février 2022 a engendré une nouvelle dynamique de la demande, en particulier en Europe où les États européens de l'OTAN ont augmenté leurs importations d'armes de 65 % afin de renforcer leurs arsenaux face à une menace accrue perçue de la part de la Russie¹. De plus, nombre d'États qui historiquement s'étaient fournis en armements auprès de l'Union soviétique puis de la Russie se tournent désormais vers des matériels occidentaux sous l'effet de plusieurs facteurs, comme les sanctions commerciales prises contre la Russie, la pression exercée par les États-Unis pour ne pas acheter d'armes russes, ou encore la difficulté croissante d'un maintien en condition opérationnelle des matériels d'origine russe qui pourrait bien se révéler à terme complètement impossible. Enfin, les capacités des États européens à assurer leur sécurité dépendront aussi de la vitesse à laquelle ils reconstituent les

¹ Source : SIPRI.

stocks d'armes et de munitions qu'ils ont cédés à l'Ukraine, entraînant là encore une dynamique croissante de la demande dans les années à venir.

1.2. Renforcement de nos partenariats de défense

La priorité stratégique que constitue le conflit en Ukraine ne doit pas faire oublier les enjeux sécuritaires dans le reste du monde. Plusieurs autres régions restent en proie à une instabilité chronique, de sorte que de nombreux États manifestent leurs besoins légitimes d'assurer leur propre sécurité et se tournent vers la France pour disposer des moyens nécessaires à leur défense. Si l'efficacité de l'aide à l'Ukraine sera un signal primordial envoyé quant à la capacité des Nations Unies à faire respecter le droit international, un effort similaire doit être consenti partout dans le monde où se réaffirment des politiques de puissance avec des effets déstabilisateurs à l'échelle régionale. La France entend à cet égard se présenter comme un partenaire à la fois fiable envers ses alliés historiques et à l'écoute des nouveaux demandeurs.

Cette approche se décline en premier lieu en Europe. On peut ainsi citer l'excellence de la relation de défense avec la Grèce, dont les dernières acquisitions majeures ont été réalisées auprès de l'industrie française, avec les commandes d'avions de combat Rafale (ainsi que leur armement et le soutien associé) en 2021 et 2022, et la commande de trois frégates de défense et d'intervention (ainsi que leur maintenance et les armements associés) en 2022. La coopération avec la Pologne s'est illustrée, quant à elle, dans le domaine spatial, sous l'impulsion du contrat signé en décembre 2022 pour l'acquisition de deux satellites d'observation de la Terre. Une première commande de ponts flottants pour renouveler le parc polonais a également été signée en 2022. Confrontés au besoin d'acquérir des armements plus vite et en plus grand nombre, les pays européens procéderont ainsi à des commandes conjointes auprès de la Base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE). Afin de doper ce nouveau modèle, le Conseil de l'Union européenne a adopté le 1^{er} décembre 2022 l'orientation générale du règlement basé sur la proposition de la Commission européenne de juillet 2022 de créer un nouvel outil de financement sur fonds européens, l'EDIRPA¹, afin de combler les déficits capacitaires les plus urgents des États membres. La proposition initiale a été de doter l'EDIRPA de 500 M€ sur la période 2023-2024. Le règlement est toujours en cours d'examen au Parlement européen. Il est important de noter en outre que le Conseil européen du 24 mars 2023 a décidé la mise en place de mesures destinées à soutenir l'Ukraine par l'acquisition conjointe de matériels pour l'Ukraine – en l'occurrence des munitions de 155 mm et des missiles – et créé les conditions d'un accroissement des capacités européennes de production d'armement.

Dans le reste du monde, la France développe des stratégies régionales, fondées sur des partenariats qui visent à renforcer

la sécurité de pays partenaires, tout en consolidant la présence et l'influence françaises dans la région. Ces relations de défense traduisent des engagements qui s'inscrivent nécessairement dans la durée afin d'atteindre des objectifs partagés, tant sur le plan opérationnel que capacitaire. Ces partenariats permettent aussi à la France de faire valoir ses intérêts et d'échanger, dans une relation de confiance, sur les questions de défense et de sécurité, ainsi que sur les défis globaux ou régionaux appelant une réponse concertée sinon commune.

S'agissant des exportations françaises de matériels de guerre et matériels assimilés, celles-ci font partie des manifestations concrètes de notre soutien de défense en accompagnant les États partenaires dans le renforcement et l'adaptation de leurs capacités militaires. Au-delà de l'acquisition de matériels aux performances reconnues, l'accompagnement français comporte aussi le soutien en service du matériel, la formation à l'emploi, l'assistance technique, la fourniture de pièces détachées, autant de flux qui peuvent durer plusieurs décennies et s'inscrire dans le temps long comme doit l'être un partenariat visant à renforcer la stabilité et la sécurité d'un pays ou d'une région.

RELATIONS DE DÉFENSE ENTRE LA FRANCE ET LES ÉMIRATS ARABES UNIS

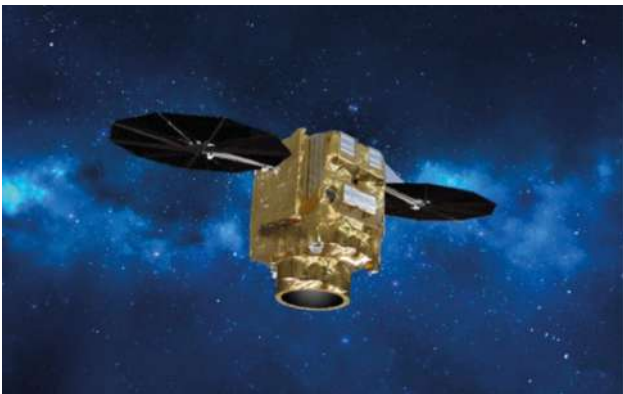
Liés par un accord de défense depuis 1995, qui a été renforcé en 2009, la France et les EAU entretiennent des liens étroits, consolidés par des considérations stratégiques communes, telles que la lutte contre le terrorisme, la stabilité régionale et la préservation de la liberté de navigation. L'établissement des Forces françaises aux EAU (FFEAU), dont nous avons célébré le 10^e anniversaire en 2019, s'avère essentiel pour assurer notre capacité d'action dans le Golfe et, plus largement, au Moyen Orient. Cette relation bilatérale de défense est renforcée par une réelle convergence de nos intérêts de sécurité. En témoignent, côté émirien, leur appui dans le cadre de l'opération d'évacuation APAGAN et l'accueil de l'état-major tactique de l'initiative européenne de surveillance maritime EMASoH/Agénor dans notre base navale d'Abou Dabi. Côté français, un soutien militaire a été apporté aux EAU (missions de protection du territoire par des Rafale et déploiement d'un dispositif Crotale), dans le cadre de notre accord de défense, à la suite des attaques à l'encontre du territoire émirien en janvier et février 2022. Gage d'interopérabilité entre nos deux pays, ce système Crotale a été connecté au réseau de défense aérienne émirien et a permis le développement d'une véritable synergie de nos moyens face à la menace aérienne qui pesait sur les Émirats.

Dans ce contexte, le contrat Rafale d'un montant de près de 14 Md€ et dont les premiers exemplaires devraient être livrés en 2026, marque une nouvelle étape dans la relation armement. L'approche capacitaire incluant l'acquisition et la modernisation de systèmes d'armement identiques à ceux mis en œuvre par la France, est une assurance d'interopérabilité et de coopération militaire accrue entre les forces françaises et émiriennes.

Terre d'accueil de la plus grande communauté d'expatriés français et francophones des pays du Golfe, les liens entre la

¹ *European Defence Industry Reinforcement through Common Procurement Act.*

France et les EAU dépassent le strict cadre militaire. Le partenariat stratégique franco-émirien couvre aujourd'hui un large spectre : coopération culturelle (fonds ALIPH), muséale (musée du Louvre Abou Dabi), universitaire (Sorbonne Abou Dabi), économique, projets conjoints dans le domaine des énergies renouvelables, des nouvelles technologies, de l'intelligence artificielle, de la sécurité alimentaire, de la santé et du spatial. Les consultations régulières, réalisées au plus haut niveau entre nos deux pays, témoignent de la densité de la relation franco-émirienne.



© Airbus

Airbus va fournir à la Pologne un système de satellites optiques à très haute résolution.

1.3. Préservation de la stabilité régionale et lutte contre le terrorisme

Où qu'elle se situe dans le monde, une crise régionale peut avoir un impact sur la sécurité de la France et de ses intérêts. On peut citer par exemple :

- une menace sur la sécurité des ressortissants français dans la région, comme dans le cas de l'Afghanistan en 2021 ;
- des tensions à proximité des territoires ultramarins de la France (DOM-COM, Nouvelle-Calédonie), ou au sein de ses Zones économiques exclusives (ZEE) ;
- des désordres économiques résultant de l'entrave de circulations de marchandises sur des routes stratégiques, en particulier maritimes (détroit d'Ormuz, mer de Chine) ;
- des crises régionales qui exportent ensuite des menaces vers le territoire national comme des actions terroristes ou des crises migratoires.

Donner à nos partenaires les moyens d'assumer leurs responsabilités dans la préservation ou le rétablissement de la stabilité de leur région est donc autant un enjeu sécuritaire qu'un devoir pour la France, en cohérence avec ses engagements internationaux et sa conception des relations bilatérales. Les exportations de matériels de guerre ou assimilés, parce qu'elles

contribuent directement à la capacité des États partenaires à se défendre, sont un élément de préservation de la stabilité régionale, au service d'intérêts partagés.

Un exemple d'opération d'exportation directement liée à des enjeux immédiats de sécurité régionale est la commande de patrouilleurs par plusieurs pays riverains du Golfe de Guinée (Sénégal, Togo, Bénin), afin de leur permettre d'améliorer la sécurité maritime (lutte contre la piraterie et les pêches illégales) dans leurs zones économiques exclusives (ZEE). Depuis 1990, un à deux bâtiments français, renforcés par un avion de patrouille maritime, sont déployés dans le golfe de Guinée de façon quasi-permanente dans le cadre de l'opération CORYMBE. En renforçant les capacités des marines riveraines, la France participe au développement de l'architecture de sécurité issue du processus de Yaoundé. L'opération CORYMBE complète le dispositif français en Afrique de l'Ouest en participant au volet maritime des coopérations opérationnelles qui s'illustre notamment dans la lutte anti-piraterie. Par ailleurs, ce déploiement est cohérent avec le concept de présence maritime coordonnée porté par l'Union européenne.



© Marine nationale/Défense

Pour aider les pays partenaires à renforcer leur sécurité, la France réalise des ventes de matériels, mais aussi des formations et des coopérations militaires. Photo : visite du patrouilleur L'Her au Congo en vue et d'un exercice militaire conjoint suivi d'une patrouille opérationnelle.

S'agissant de la lutte contre le terrorisme qui reste une menace très présente malgré la fin de la dimension territoriale du califat de Daech, la France a poursuivi ses opérations en 2022, avec notamment les opérations dans la bande sahélo-saharienne (BSS) et Chammal en Irak, volet français de l'Opération *Inherent Resolve* (OIR). La France a également continué à développer des partenariats, en aidant à la coordination et en fournissant des équipements de défense et des formations aux pays touchés par la menace terroriste.

Dans ce contexte, la lutte contre le terrorisme est la finalité première des échanges et des actions communes menés par la France avec des pays partenaires, notamment africains. Les cessions opérées au profit de ces derniers contribuent à ce qu'ils deviennent des acteurs régionaux dotés de capacités militaires adaptées qui leur

permettent de prendre une part de plus en plus active dans les opérations multinationales de lutte contre le terrorisme.

S'agissant plus particulièrement du Sahel et par extension de l'Afrique subsaharienne, la dynamique géopolitique récente a imposé de réfléchir à de nouvelles manières d'envisager nos partenariats, sachant que la menace terroriste y restera prégnante et sur une échelle de temps long. La logique qui se dessine se tourne davantage vers l'appui et la coopération stratégique que sur l'intervention militaire directe qui était le schéma retenu pour l'opération Barkhane par exemple. Cette transformation mènera à un nouveau modèle d'intimité et d'intégration entre nos armées afin de mieux répondre à l'expansion de la menace terroriste, avec l'apparition de nouvelles menaces hybrides, cyber, maritime et une volonté marquée de mieux prendre en charge leur propre sécurité. Dans ce cadre, la vente ou la cession d'équipements militaires – associées le plus souvent à de la formation – demeurera une composante majeure de l'action conduite par la France au profit des Etats qui solliciteront son aide en matière de lutte antiterroriste.

LE SOUTIEN AU NIGER (HÉLICOPTÈRES GAZELLE)

La France a débuté en 2011 un projet de grande ampleur pour équiper les forces armées du Niger d'hélicoptères de combat. Ce projet emblématique, répondant à un besoin opérationnel, a d'abord nécessité la mise en place, par l'intermédiaire de l'opérateur privé DCI, de formations pour les pilotes et les mécaniciens. La Direction de la coopération de sécurité et de défense (DCSD) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a ensuite déployé au Niger un conseiller technique moniteur pilote permanent dès l'été 2012. A la suite de cette montée en puissance, une première livraison de trois GAZELLE a été effectuée en janvier 2013.

Afin de renforcer cette composante aéronautique, le budget des actions prioritaires des cessions a permis de financer en 2021 deux stages pour des pilotes et un stage pour deux mécaniciens contrôleurs ainsi que la rénovation de deux autres GAZELLE. Sur 10 ans, 11 pilotes, 9 mécaniciens, 2 contrôleurs ainsi que 2 officiers mécaniciens ont été formés pour un budget de 20 M€. L'opération industrielle relative aux deux aéronefs sous maîtrise d'ouvrage DGA a permis, suite à une grande visite de maintenance et une modification de configuration de l'appareil (installation de pods canons), une livraison en 2022 de cette nouvelle capacité.

Pertinent sur le plan opérationnel et participant à la lutte contre le terrorisme, un tel projet est complexe à réaliser sur les plans technique et logistique dans la durée et démontre l'existence d'un dialogue de qualité entre les forces armées nigériennes et l'EMA. Deux de ces GAZELLE sont d'ailleurs très régulièrement déployées en opération sur la zone des trois frontières.



© État-major des armées

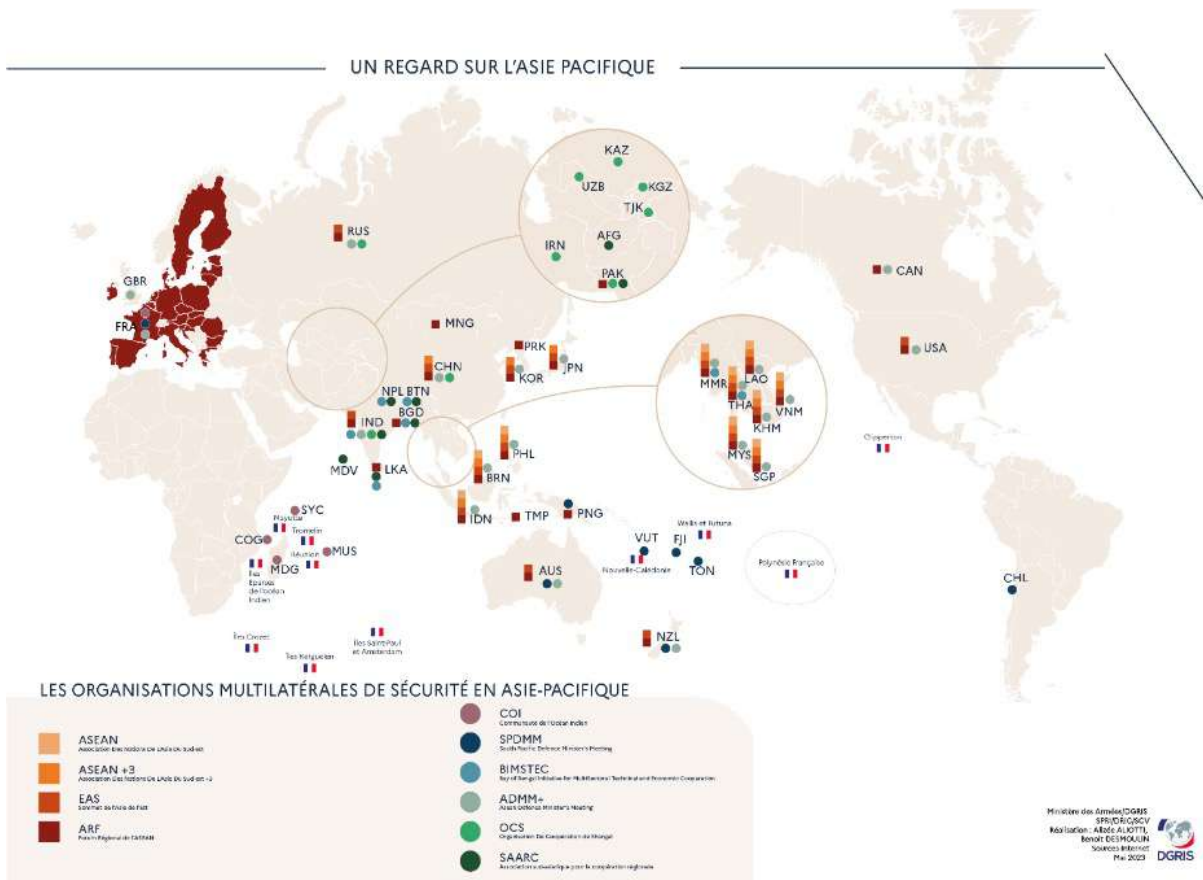


© État-major des armées

Le contrat de cession des hélicoptères Gazelle au profit du Niger a été signé en octobre 2022.

Une autre région du monde dont la stabilité est cruciale pour les intérêts de la France est l'Indopacifique. Tout d'abord, elle y compte 1,6 million de ressortissants et il s'y trouve la plus grande partie de notre zone économique exclusive avec 9,5 millions de km² sur les 11,7 qu'elle compte au total. Ensuite, cette région constitue l'épicentre du commerce maritime mondial avec certaines zones de circulation qui se trouvent sous tension, comme par exemple la mer de Chine où transitent 30 % des marchandises échangées entre l'Asie et l'Europe. Enfin, elle est le théâtre d'une profonde évolution stratégique sous le double effet de l'intensification de la compétition sino-américaine et des revendications territoriales toujours plus appuyées de la Chine, ce qui conduit certains partenaires stratégiques de la France (Inde, Japon, Corée du Sud...) à s'interroger quant aux choix qu'ils doivent faire pour leur propre sécurité dans un contexte de polarisation grandissante. A ceci s'ajoutent également d'autres enjeux comme la lutte contre des menaces transnationales (piraterie, terrorisme et trafics en tous genres), la lutte contre la prolifération nucléaire et balistique, la préservation de la biodiversité, l'anticipation des effets du dérèglement climatique notamment.

Au vu de l'importance de tous ces enjeux, la France a établi une stratégie pour l'Indopacifique, qui comporte un volet consacré à la sécurité et à la défense. Dans ce domaine, la France entend développer son influence et ses actions, en partageant avec ses partenaires de la région une vision des enjeux sécuritaires



La sécurité en zone Asie-Pacifique repose sur de multiples organisations multilatérales et la France est représentée dans plusieurs d'entre elles . .

et des menaces, et en développant avec eux des coopérations, par exemple dans le domaine militaire ou encore en matière de renseignement stratégique. Elle est ainsi bien placée pour appréhender les besoins capacitaires propres à ces pays et leur proposer ainsi une offre de matériels militaires adaptés.

L'ACQUISITION DU RAFALE PAR L'INDONÉSIE

Le 10 février 2022, après plusieurs mois de négociations dans un contexte particulièrement compétitif, l'Indonésie a officialisé le choix du Rafale pour la modernisation de sa flotte d'avions de combat. Le ministre de la défense indonésien, M. Prabowo Subianto, a en effet annoncé, à l'occasion de la visite de la Ministre des Armées à Jakarta, son intention d'acquiescer 42 avions de combat Rafale dans les années à venir. Un premier contrat pour l'acquisition de 6 avions est entré en vigueur le 9 septembre 2022.

Cette décision fait suite à des travaux initiés dès 2020, impliquant à la fois l'industriel, la Direction générale de l'armement, la Direction générale du Trésor et l'industrie française, sous la forme d'ateliers avec le ministère de la défense indonésien. Ces séances collaboratives ont permis d'assurer une parfaite compréhension du besoin, partagée entre les différents acteurs, et, par conséquent, de bâtir l'offre la mieux adaptée dans toutes ses dimensions (contenu

technique, calendrier et financement), au regard des attentes du partenaire indonésien.

L'Indonésie est ainsi devenue le second pays (après la Croatie) à retenir le Rafale pour moderniser une flotte n'incluant historiquement aucun avion de combat français.

Ce choix illustre la vigueur du partenariat stratégique entre notre pays et l'Indonésie, puissance régionale majeure qui a fait le choix de la France et de son offre de pointe dans les technologies aéronautiques afin d'accompagner son développement capacitaire et de se procurer les meilleurs outils pour assurer la surveillance et la protection de ses espaces aériens et maritimes.

Pour s'assurer de cette stabilité au-delà de nos seuls accords, chaque opération d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés est analysée au regard de la situation interne et régionale du pays destinataire, de l'intérêt qu'elle présente pour lui et pour ses partenaires régionaux en termes de sécurité, avec une vigilance particulière vis-à-vis du risque de déstabilisation qu'elle pourrait occasionner. En offrant des moyens adaptés et proportionnés aux menaces qu'ils rencontrent, la France entend appuyer la préservation de la stabilité régionale de ses partenaires et ainsi sécuriser ses intérêts stratégiques dans les zones considérées.

2. Des exportations nécessaires à notre autonomie stratégique et au développement de l'Europe de la défense

2.1. Une autonomie indispensable à notre ambition stratégique – enjeu du maintien de la BITD

L'autonomie stratégique est la capacité d'anticiper, de décider et d'agir avec des partenaires – mais seul si nécessaire – pour la défense de ses intérêts en menant en toute indépendance les actions nécessaires à l'appréciation, l'évaluation, la décision puis, si cela se révèle nécessaire, l'action. Elle repose notamment sur une maîtrise et un approvisionnement indépendant en matière d'armements, reposant sur un contrôle des technologies et des chaînes d'approvisionnement.

L'acquisition de produits de défense auprès de pays étrangers, même lorsqu'il s'agit d'alliés, comporte un certain nombre de contraintes pour l'accès aux capacités les plus sensibles, l'adaptation aux concepts d'emploi de nos armées, le libre emploi de ces moyens et enfin les possibilités d'acquisitions complémentaires en cas de crise, notamment pour les munitions et missiles. Les tensions sur les approvisionnements ces dernières années – y compris dans des domaines éloignés du champ militaire – ont montré l'importance de maîtriser les chaînes de valeurs. En outre, les leçons de l'invasion russe de l'Ukraine soulignent le rôle clef que joue la BITD dans la capacité d'une armée à soutenir un effort dans la durée.

Grâce à une action constante et continue depuis plus de 60 ans en matière de recherche et d'investissement, la France dispose d'une Base industrielle et technologique de défense (BITD) forte, étendue, diversifiée, innovante et compétitive, reconnue sur le plan international pour ses nombreux atouts et apte à réaliser ces programmes.

Elle est composée d'entreprises résidentes qui contribuent, directement ou indirectement, au développement, à la production, au maintien en condition opérationnelle et au démantèlement des systèmes de défense nationale sur tout le spectre des technologies dont la France a besoin pour préserver un modèle d'armée complet. Elle garantit la sécurité de l'approvisionnement national en équipements de souveraineté et en systèmes d'armes critiques et constitue à ce titre une composante essentielle de notre autonomie nationale.

Le rôle essentiel de l'export dans la pérennisation de la BITD

Une telle industrie n'est cependant pas viable avec les seules commandes nationales : l'exportation joue un rôle crucial dans la pérennisation et le développement de la BITD.

Il y a tout d'abord la nécessité d'assurer la continuité des productions qui ne peut pas toujours reposer de manière exclusive sur les programmes nationaux. Par exemple, dans le cas du Rafale, la chaîne de production ne peut être viable qu'avec un minimum d'avions produits par an. A l'occasion de

LPM précédentes, le calendrier de renouvellement des flottes de l'armée de l'Air et de l'Espace et de la Marine nationale était incompatible avec cette cadence, un pari sur les exportations était nécessaire et a été gagné.

L'augmentation des séries permet également de diminuer les coûts unitaires, par effet de dégressivité, entraînant une diminution du coût d'acquisition pour l'État. L'exportation contribue ainsi à la compétitivité des chaînes de production.

L'activité industrielle de défense se caractérise par un processus d'évolution et de modernisation permanent orienté et encouragé par la puissance publique et poussé par l'évolution constante des menaces et des espaces de conflictualité. Dans ce domaine, la perte éventuelle de compétences et de savoir-faire critiques, faute d'investissement, doit être évitée car elle s'avèrerait particulièrement complexe, lente et coûteuse à reconstituer.

Or, ce maintien des compétences ne peut pas toujours être assuré par les seuls programmes nationaux, qui se succèdent à des intervalles de temps très espacés. Les commandes liées aux exportations peuvent permettre de maintenir le savoir-faire du personnel employé dans les bureaux d'études et dans les unités de production pendant ces intervalles.

Ainsi par exemple, le Qatar a été le premier client du Rafale à décider d'équiper ses appareils d'un viseur de casque. Pour la France, cette capacité est prévue dans le standard F4. Le fournisseur industriel de l'équipement sera différent, mais l'avionneur a acquis une expérience dans l'intégration d'un tel équipement, ce qui permettra de réduire les risques techniques et financiers.

Enfin, la concurrence rencontrée à l'exportation amène les industriels à plus d'innovation tout en maintenant des coûts compétitifs pour rester au niveau de la concurrence mondiale.

L'analyse du potentiel à l'exportation et la mise en œuvre des mesures conservatoires qui en découlent sont maintenant systématiques dès la phase de préparation des programmes d'armement. Ceci permettra de continuer à disposer à terme de produits concurrentiels sur le marché des exportations. Cette approche associe l'industriel, à qui il pourra ainsi être demandé de participer au financement des développements, ce qui diminue d'autant l'effort à supporter par l'État français. Cette approche, qui avait été utilisée au début du programme Rafale, a également été mise en œuvre plus récemment sur des programmes de missiles comme le MMP¹ ou le MICA NG².

En définitive, l'exportation est indispensable à la pérennité d'une BITD apte à équiper nos forces et à contribuer au succès des opérations dans lesquelles la France est engagée. Il constitue

¹ Missile moyenne portée (antichar).

² Missile d'interception et de combat aérien nouvelle génération.

de ce fait un enjeu de sécurité et de souveraineté majeur pour notre pays.

CONTRIBUTION DES EXPORTATIONS À L'ÉCONOMIE DE GUERRE

Dans un contexte stratégique marqué par le retour du conflit de haute intensité en Europe, il est essentiel, comme le prescrit la Revue Nationale Stratégique de novembre 2022, que l'outil industriel s'organise pour soutenir un effort de guerre dans la durée, en cas de nécessité pour nos forces armées ou en soutien d'un partenaire.

Pour optimiser les capacités de production et mobiliser au mieux les ressources industrielles, le Ministre des Armées a pris, en 2022, quatre engagements auprès des industriels : simplifier l'expression de besoin des armées, alléger les procédures administratives, relocaliser la sous-traitance et reconstituer les stocks.

Pour répondre à ces engagements, la DGA a notamment initié un travail collaboratif Etat – Industrie sur des sujets structurants de l'économie de guerre : les stocks stratégiques, la résilience, l'innovation technique, les viviers RH dans les métiers critiques, le maintien en condition opérationnelle, le renforcement de la BITD, la meilleure agilité de la BITD, etc.

À cet égard, les exportations, essentielles au renforcement de la BITD, participent à l'économie de guerre.

En effet, l'économie de guerre nécessite que les industriels, comme l'État, participent conjointement à l'effort à fournir. Or, les exportations offrent notamment des perspectives de marchés pour les entreprises, au-delà du conflit ukrainien, et constituent ainsi un incitatif important pour reconstituer les stocks.

Elles contribuent en particulier au maintien de lignes de production opérationnelles. Elles autorisent ainsi de se réapprovisionner plus rapidement et de bénéficier de davantage de stocks ou de matériels dont la construction est bien engagée ou qui sont susceptibles, dans les circonstances les plus extrêmes, d'être mobilisés au profit de nos forces armées. Les exportations peuvent également inciter l'industriel à investir dans l'outil de production en diminuant le risque d'un étalement des commandes nationales : ce n'est certes pas aujourd'hui d'actualité, mais certains investissements sont évalués dans le temps long. Enfin, les exportations rendent les systèmes de production plus robustes et plus résilients.

Un enjeu également économique et industriel

La BITD française est profondément implantée dans le tissu économique, social et industriel français. Elle est composée de neuf grands groupes (les Maîtres d'œuvre industriels [MOI]), d'envergure européenne et mondiale, en mesure d'intégrer

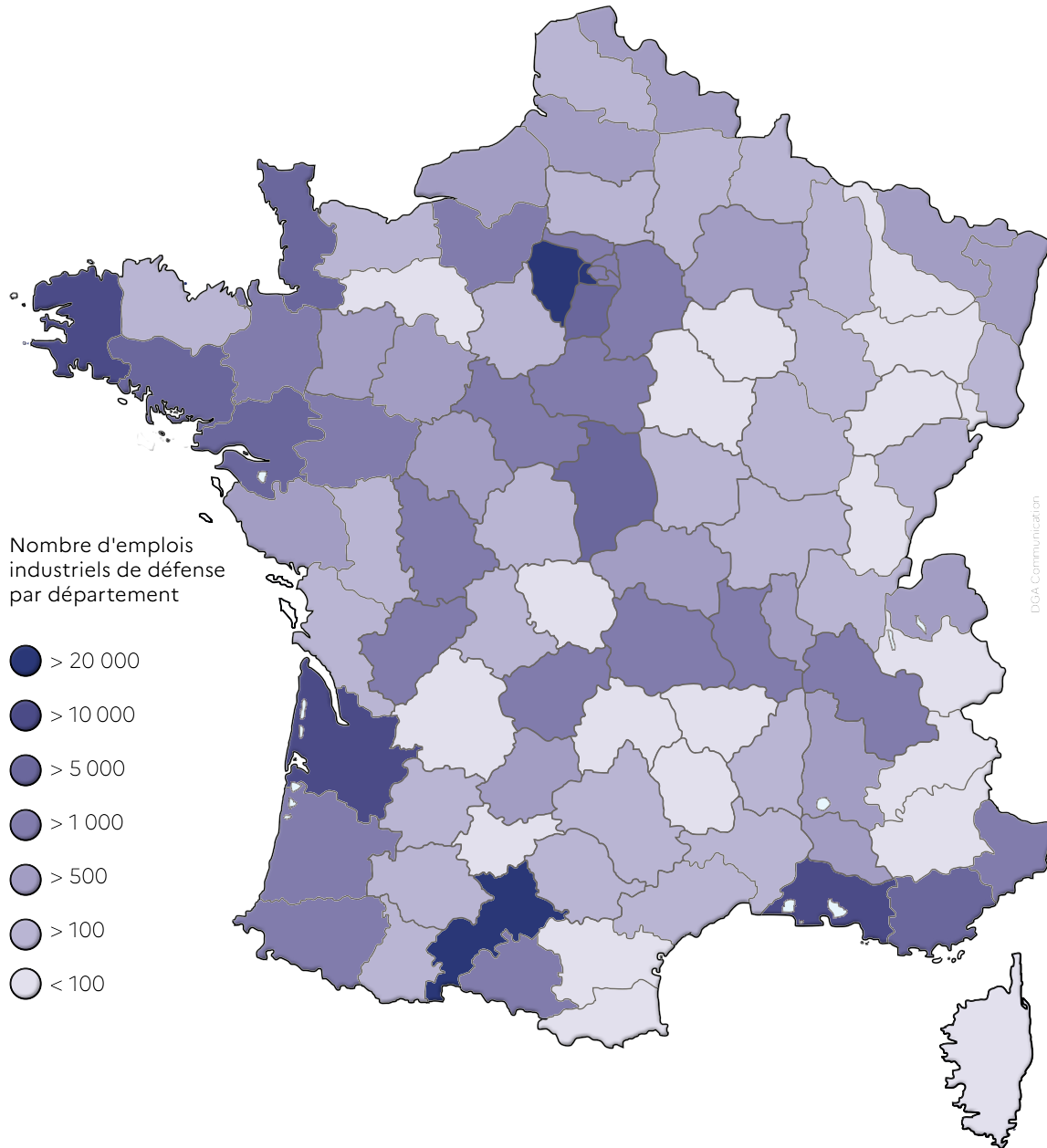
des solutions complexes, autour desquels s'organise un vaste réseau de sous-traitants et de fournisseurs constitué de plusieurs milliers de start-up, Petites et moyennes entreprises (PME) et Entreprises de taille intermédiaire (ETI) souvent très innovantes, parmi lesquelles environ 800 entreprises sont identifiées comme stratégiques ou critiques. La BITD mobilise environ 200 000 emplois directs et indirects (soit autant que le secteur de la production automobile), souvent très qualifiés et, par nature, peu délocalisables, répartis dans des centres de production et de recherche sur l'ensemble du territoire. Ainsi, l'activité industrielle de défense occupe une place déterminante dans la constitution de certains bassins d'emplois départementaux, notamment les Yvelines, les Hauts-de-Seine et l'Essonne (nombreux sites industriels des principaux acteurs de la BITD), la Haute-Garonne et les Bouches du Rhône (nombreux emplois dans l'aéronautique et le spatial), la Gironde (notamment dans le domaine aéronautique), le Var, le Finistère, la Manche, le Morbihan, et la Loire-Atlantique (emplois dans le secteur naval), le Cher (secteur des missiles) ou encore la Loire (secteur terrestre) : voir carte ci-après.



© Nexter

La BITD mobilise environ 200 000 emplois.

EMPLOIS PAR DÉPARTEMENT



Au-delà de la BITD, les exportations d'armement participent au développement économique de la France.

Sur le périmètre des équipements exportables, notre industrie de défense, qui a exporté près de la moitié de son chiffre d'affaires en moyenne sur les dernières années, est traditionnellement et structurellement une contributrice nette et positive à la balance commerciale nationale.

Par ailleurs, les contrats d'exportations militaires s'inscrivent dans un processus d'adaptation de l'ensemble de l'industrie française à la mondialisation en favorisant son développement

international par la conclusion de partenariats industriels et d'implantations locales sur les marchés les plus porteurs. On constate ainsi dans le sillage de contrats export majeurs une corrélation entre les échanges commerciaux dans tous les domaines et la signature des contrats d'exportation de défense.

Enfin, la grande majorité des entreprises de la BITD a également une activité civile, ce qui leur permet d'avoir un portefeuille équilibré, civil, militaire, marché national et export, à même de les rendre plus résilientes face aux retournements sectoriels ou géographiques. En particulier, les activités de défense étant moins dépendantes de la conjoncture, elles permettent à

ces entreprises de mieux traverser les périodes de crise. Les avancées dans le domaine militaire ont enfin des retombées civiles majeures dans le domaine de l'aéronautique, de l'espace comme des technologies de l'information et les communications.

L'industrie de défense et de sécurité, véritable pôle d'excellence national, joue ainsi un rôle d'entraînement et de dynamisation vis-à-vis de l'ensemble de l'économie et participe au développement des technologies qui confèrent un avantage concurrentiel à l'ensemble de l'industrie française.

2.2. Une ambition européenne

La France, membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies et puissance nucléaire, membre fondateur de l'Union européenne et de l'OTAN, dotée d'un modèle d'armée complet, entend maintenir une double ambition : préserver son autonomie stratégique et aider à construire une Europe plus forte face à la multiplication des défis communs, que ce soit dans le cadre de l'OTAN, au travers de l'Union européenne et/ou dans des formats bilatéraux/minilatéraux¹.

Les problématiques de BITD nationale se transposent naturellement au niveau européen, d'autant plus qu'un nombre croissant de programmes d'armement est réalisé en coopération et que les chaînes d'approvisionnement traversent volontiers les frontières. Une base industrielle et technologique de défense européenne innovante, compétitive et résiliente, qui garantit la sécurité d'approvisionnement et les technologies de pointe, est plus importante que jamais et essentielle pour l'emploi, le commerce, l'investissement, la sécurité et la compétitivité de l'Union européenne.

L'invasion russe de l'Ukraine est venue rappeler avec acuité la nécessité de renforcer la BITDE. Si l'urgence conduit certains Etats membres à chercher des acquisitions rapides, parfois non européennes, elle sous-tend également un mouvement inédit au niveau européen. Le lancement d'instruments destinés à l'acquisition commune entre Européens (EDIRPA – *European Defence Industry Reinforcement through Common Procurement Act*) ou au renforcement des capacités de production (ASAP – *Act in Support of Ammunition Production*) sont la concrétisation des orientations données par le Sommet de Versailles, en mars 2022, et par la Boussole stratégique, adoptée en mars 2022 sous la Présidence française du Conseil de l'Union européenne. Cette Boussole stratégique constitue un premier livre blanc de la défense européenne et fixe un niveau d'ambition de l'Europe en matière de défense et de sécurité à l'horizon 2030.

Il est donc essentiel de soutenir l'exportation, au sein de l'Union européenne, mais également au-delà de l'Union européenne et de l'OTAN, car elle est nécessaire pour pérenniser la BITDE. Ces exportations sont conduites sous le contrôle des autorités nationales compétentes. Il convient par conséquent de poursuivre les efforts de convergence progressive de nos pratiques d'exportation, à travers notamment des discussions

¹ Formats comportant un nombre restreint de pays sur une base de projets communs ou affinitaires par thématique hors des cadres institutionnels.

engagées au sein du COARM (groupe de travail du Conseil de l'UE sur les exportations d'armes conventionnelles), tout en préservant la liberté de décision souveraine des États membres en la matière. Au sein des instances européennes, la France joue un rôle actif afin que soient mis en place les outils nécessaires au développement de cette BITDE.

BILAN DE LA PRÉSIDENTE FRANÇAISE DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE (PFUE)

La PFUE a eu pour principal objectif le renforcement de l'autonomie stratégique européenne. Une plus grande souveraineté technologique et industrielle de l'Union européenne implique de combler nos lacunes capacitaires et de réduire nos dépendances stratégiques, en nous réappropriant certaines capacités de production et en diversifiant nos approvisionnements. Sous l'impulsion de la France, plusieurs avancées notables ont été permises au premier semestre 2022 :

- Le lancement en février 2022 d'un plan d'investissement de 42 Md€ pour accroître la production de semi-conducteurs et renforcer l'autonomie stratégique de l'Europe dans ce domaine ;
- La présentation en février 2022 d'une feuille de route sur les technologies de sécurité et de défense qui vise le développement d'une véritable stratégie industrielle de défense européenne, couvrant les domaines de l'intelligence artificielle et du cyber. Dans cette optique, une nouvelle directive du Conseil de l'Union européenne adoptée en novembre 2022 vise à renforcer la cybersécurité et la résilience dans l'ensemble de l'Union ;
- L'adoption de la Boussole stratégique de l'UE par le Conseil européen le 25 mars 2022, qui constitue un plan d'action précis, articulé autour de livrables et d'échéances jusqu'en 2030, pour bâtir l'Europe de la défense, notamment dans sa dimension industrielle ;
- La création en mai 2022 d'un « Hub » pour l'innovation de défense au sein de l'Agence européenne de défense, qui vise à renforcer les synergies entre l'innovation civile, spatiale et de défense. La montée en puissance de ce hub, dont la vocation est d'animer un réseau des structures nationales en charge de l'innovation de défense et de conduire différents travaux, va s'échelonner jusqu'en 2024 ;
- L'élaboration d'une stratégie spatiale de sécurité et de défense de l'Union européenne, avec la participation de l'ensemble des Etats membres. Cette stratégie, adoptée finalement en mars 2023, permettra de bâtir une culture stratégique commune à l'Union européenne sur le spatial de défense et de définir un niveau d'ambition opérationnel et capacitaire dans cette nouvelle zone de conflictualité ;
- Le lancement d'instruments destinés à l'acquisition commune entre Européens (EDIRPA – *European Defence Industry Reinforcement through Common Procurement Act*) ou au renforcement des capacités de production (ASAP – *Act in*

Support of Ammunition Production) qui découlent de l'élan donné par le Sommet de Versailles. Ces initiatives, dont l'adoption doit intervenir au début de l'été 2023, comportent, d'une part des instruments d'urgence pour restaurer au plus vite les moyens consommés dans le conflit en Ukraine, et d'autre part des instruments plus pérennes pour doter l'Europe des capacités qui lui permettront de faire face à un éventuel retour de conflits de haute intensité.

Des programmes en coopération

Cette dimension européenne peut, en premier lieu, se traduire par la mise en œuvre de projets bilatéraux construits en synergie avec une logique d'exportation. Cette logique s'illustre avec le partenariat stratégique CaMo¹ signé entre la France et la Belgique en 2019, au titre duquel la France est mandatée par la Belgique pour passer des marchés d'acquisition de matériel en son nom et pour son propre compte. Deux contrats d'acquisition au profit de la Belgique ont déjà été signés, le premier en 2019 pour des véhicules de transport de troupes Griffon et des blindés de reconnaissance et de combat Jaguar, le deuxième en 2022 pour des systèmes d'artillerie Caesar NG. En 2022 également, le Luxembourg a signé une Lettre d'intention pour manifester son intérêt pour les équipements de CaMo. Ce schéma de coopération puise toute sa pertinence dans sa capacité à soutenir les forces armées des pays européens, qui pourront être plus efficaces pour des opérations militaires conjointes si elles sont dotées de matériels identiques.

Mais la dimension européenne se décline également au travers de projets conduits ab initio en coopération. En effet, plusieurs programmes sont lancés en coopération européenne comme le SCAF/NGWS, décidé lors du Conseil des ministres franco-allemand du 13 juillet 2017 et rejoint par l'Espagne en 2019, qui a vu la notification le 15 décembre 2022 du contrat principal couvrant la phase de R&T et de démonstration.



La Direction générale de l'armement a attribué en décembre 2022 le contrat pour la prochaine phase 1B du projet de Système de combat aérien du futur (SCAF).

¹ Capacité Motorisée.

La capacité d'exportation des programmes européens est une dimension essentielle de l'autonomie stratégique européenne. Pour de nombreux systèmes d'armes, la Base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE) ne peut pas se maintenir avec le seul marché intérieur. Les exportations vers les pays tiers sont donc indispensables pour sa pérennité et son autonomie. La complexité des systèmes d'armes modernes et en conséquence des coûts importants de développement imposent en effet de se positionner sur des marchés tiers, en compétition frontale avec tous les grands exportateurs d'armements sophistiqués. Cet impératif doit être pris en compte dès le lancement des programmes d'armements menés à l'échelle européenne, qui pourront ainsi connaître des succès à l'exportation à l'instar de coopérations plus anciennes comme l'ASTER ou le METEOR. À cet égard, le missile ASTER a enregistré plusieurs succès à l'exportation dans le domaine naval, notamment pour l'équipement des futures frégates grecques Belharra (FDI). En outre, la notification en mars 2021 par l'OCCAR du contrat de renouvellement de la capacité défense surface air moyenne portée (SAMP/T NG) au profit de la France et l'Italie offre de belles perspectives. Ce contrat porte sur la modernisation du système de conduite de tir et la livraison du système complet équipée de missile Aster nouvelle génération et d'un nouveau radar (GF300) pour la France et s'est poursuivi par la commande de production des missiles fin 2022. Le SAMP/T NG constituera un système aux performances accrues dans un domaine fortement concurrentiel mais prometteur à l'exportation.



Départ d'un missile Aster depuis le module de lancement franco-italien SAMP/T.

Les coopérations nécessitent enfin des outils spécifiques pour faciliter les démarches d'exportation à l'initiative d'un partenaire.

L'ACCORD FRANCO-GERMANO-ESPAGNOL RELATIF AU CONTRÔLE DES EXPORTATIONS EN MATIÈRE DE DÉFENSE

L'accord trilatéral relatif au contrôle des exportations a pour but de fluidifier la délivrance d'autorisations pour des matériels produits conjointement, notamment par une convergence des pratiques nationales en matière de contrôle des exportations.

Cet accord a été initialement conclu entre la France et l'Allemagne en 2019, puis a été étendu à l'Espagne en 2021.

Sauf s'il estime que cette autorisation porte atteinte à ses intérêts directs ou à sa sécurité nationale, un Etat partie à l'accord s'engage à délivrer dans les meilleurs délais l'autorisation d'exportation ou de transfert nécessaire à l'exportation, depuis le territoire d'un autre Etat partie, d'un équipement conçu ou fabriqué conjointement. Ce principe peut être mis en œuvre dans les cas suivants :

- pour les programmes développés conjointement dans le cadre d'une coopération intergouvernementale ;
- dans le cadre de coopérations industrielles ;
- lorsque leur participation au produit final est inférieure en valeur à 20 %, règle également appelée *de minimis*.

Ces règles reposent sur la confiance réciproque entre pays partenaires et la reconnaissance mutuelle du sérieux et de la robustesse du contrôle des exportations de chacun.

En premier lieu, l'accord traduit la volonté des Etats parties de favoriser la coopération entre leurs industries de défense respectives, en réduisant notamment les délais d'obtention des autorisations requises et en offrant une meilleure prévisibilité des décisions nationales. Ce processus est particulièrement important vu de nos clients à l'exportation qui ont des besoins capacitaires souvent urgents et doivent pouvoir compter durablement sur leurs partenaires industriels étrangers. Ainsi, dès lors que le principe de l'exportation est conforme aux engagements européens et internationaux de chacun des Etats-parties concernés, l'accord les préserve de délais excessifs voire d'éventuels blocages dans la délivrance des autorisations nécessaires.

En second lieu, cet accord offre un cadre privilégié de concertation entre les autorités de contrôle nationales de chacun des Etats parties. Il prévoit notamment qu'un Etat partie ayant l'intention de s'opposer à une exportation souhaitée par un autre Etat partie informe ce dernier sous bref préavis et que des consultations à haut niveau soient immédiatement organisées afin de trouver les solutions appropriées. Ce faisant, il permet aux Etats parties d'échanger des informations sur leur appréciation respective des enjeux afférents à certaines décisions d'exportation, ce qui contribue efficacement à une meilleure convergence des doctrines nationales.

La France considère ainsi qu'en matière de contrôle des exportations d'armements, l'accord trilatéral est un instrument intergouvernemental très précieux pour fluidifier et encourager la coopération dans le strict respect des prérogatives de chacun des Etats parties. A l'heure où la coopération entre Etats européens doit se renforcer, disposer d'une BITD à même de satisfaire les besoins de notre défense et développer des systèmes de plus en plus complexes technologiquement,

s'accorder sur les exportations des matériels que nous aurons produits en commun, dans le plein respect des prérogatives souveraines de chacun, devient plus que jamais une nécessité.

Cet accord est potentiellement ouvert à d'autres pays, notamment ceux dont l'industrie d'armement est significative, sous réserve qu'ils en acceptent les principes et pratiquent par ailleurs des standards élevés de contrôle des exportations. S'agissant des éventuelles décisions d'adhésion - qui seront prises à l'unanimité - la France se tient naturellement prête à étudier toute candidature en concertation avec ses partenaires allemands et espagnols.

Des outils européens ou multilatéraux en soutien à l'industrie de défense européenne

Un facteur de succès complémentaire réside dans la prise de conscience d'intérêts de sécurité partagés qui progresse en Europe. Dans le domaine de l'armement, le lancement en décembre 2017 d'une Coopération structurée permanente (CSP) permettant de faire émerger de grands projets fédérateurs destinés à répondre aux besoins des armées européennes ainsi que la mise en place du Fonds européen de défense (FEDef) donnent les moyens de cette ambition. Doté d'un budget de 8 Md€ sur la période 2021-2027, ce fonds doit permettre au budget de l'Union européenne de contribuer au développement de la base industrielle et technologique de défense européenne.

La France s'est fortement impliquée dans les 42 projets du Programme européen de développement industriel de défense (PEDID), échelons précurseurs du FEDef, et dans les 61 projets sélectionnés au FED 2021. Ainsi, par exemple, la Commission a sélectionné le projet FAMOUS 2 s'inscrivant dans la continuité du projet FAMOUS du PEDID. L'objectif de ces travaux est le développement de briques technologiques communes et des véhicules (ou mises à hauteur) embarquant ces technologies. Pour la France, outre le développement du Véhicule blindé d'aide à l'engagement (VBAe), le projet vise à améliorer l'ensemble des fonctions des véhicules blindés futures pour leur permettre de faire face aux menaces dans des contextes d'engagement majeur. La France s'est également impliquée dans plusieurs autres projets, parmi lesquels les contre-mesures médicales, les plateformes stratosphérique HAPS (*High Altitude Platform Station*), les détecteurs infrarouges, le combat collaboratif Air, les technologies pour l'hélicoptère de nouvelle génération, les technologies pour le soldat ou encore les technologies de capteurs quantiques.

Pour la suite, au FEDef, la France a inscrit des sujets qui sont en lien direct avec des projets CSP ambitieux. Avec le soutien de ses partenaires, la France a réussi à intégrer dans le programme de travail du FED 2021 des projets liés au projet CSP *EU Collaborative Warfare Capabilities* (ECoWAR) sur les capacités européennes de guerre collaborative. Ainsi, le FEDef finance les projets d'équipement du soldat, le projet de capacité de cloud d'opérations militaires multi-milieus et le projet de combat collaboratif. Les nations membres participantes, réunies autour de

ce projet coordonné par la France, sont la Belgique, la Pologne, la Roumanie, l'Espagne et la Suède. D'autres nations ont par ailleurs le statut d'observateur : l'Allemagne, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Hongrie.

Ces projets illustrent la montée en puissance d'une Europe qui devra aussi permettre à ses membres d'être présents sur le marché des exportations et libres de leur choix en matière d'exportation, dans le respect de la Position commune¹. Des outils dédiés ont été mis en place pour faciliter les échanges entre les partenaires et anticiper cette problématique.

En revanche, le FEDef n'est pas conçu pour financer des acquisitions d'armement. Ces dernières relèvent des États membres, éventuellement dans des schémas de coopération industriels que le FEDef aura permis de mettre en place. Associé à d'autres mesures incitatives, le FEDef est donc un outil dont un des objectifs est d'orienter nos partenaires vers des acquisitions européennes. Enfin, le développement de ces synergies ne doit pas se faire au détriment de la compétitivité des offres européennes à l'export. Il convient donc de poursuivre les réflexions entre États membres visant à garantir un contrôle équilibré de l'accès au marché international tout en préservant la liberté de décision des États membres en la matière.

L'EDIRPA (*European Defence Industry Reinforcement through Common Procurement Act*) constitue ainsi l'étape suivante. Instrument proposé par la Commission à l'été 2022 et qui doit être adopté à l'été 2023, il vise à faciliter les acquisitions conjointes entre Européens en fournissant un cadre juridique ainsi que des incitatifs financiers. Il s'agit là d'un programme pilote qui doit être ensuite complété par l'EDIP (*European Defence Industrial Development Programme*).

LA LICENCE GÉNÉRALE DE TRANSFERT LGT FR 111 POUR LES PRODUITS ET LES TECHNOLOGIES DE DÉFENSE DÉVELOPPÉS ENTRE PAYS EUROPÉENS

Avec la mise en place du Fonds européen de défense (FEDef), les coopérations entre industriels européens sont amenées à prendre une place grandissante dans le paysage de la R&T de défense. Pour autant, les transferts entre pays européens de données, d'informations ou de matériels classés au titre de ces coopérations restent soumis au régime normal de contrôle. Il importe d'avoir un dispositif de contrôle qui réponde à un double enjeu : préserver la qualité et la robustesse du contrôle pour des transferts de technologies et de savoir-faire qui peuvent être très sensibles, et fluidifier par ailleurs le processus pour que les exigences liées au contrôle ne retardent pas indûment les projets dans des domaines hautement technologiques où le facteur temps est primordial pour rester concurrentiel.

¹ Décision (PESC) 2019/1560 du Conseil du 16 septembre 2019 modifiant la Position commune 2008/944/PESC définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.

La licence générale LGT FR 111 (publiée par arrêté interministériel du 29 avril 2022) a été créée pour répondre à ce besoin. Elle est le douzième texte d'application de la directive 2009/43/CE du 6 mai 2009 « simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté », qui en étend le champ aux « programmes de coopération intergouvernementale concernant le développement, la fabrication ou l'utilisation d'un ou de plusieurs produits liés à la défense » (art. 5-3^o). Elle est applicable aux participants français de projets qui font l'objet d'une subvention européenne, que ce soit par le FEDef ou par les dispositifs qui l'ont précédée.

Cette licence vise à offrir une fluidité administrative dans le processus de transfert et d'échange de produits classés entre les membres du consortium portant le projet. Ainsi, la LGT FR 111 se substitue à l'ensemble des licences individuelles qui seraient nécessaires. Elle apporte un cadre d'échanges formalisé et soumis à contrôle étatique au sein du consortium industriel, ainsi qu'un « engagement de non-retransfert » vers des pays tiers. Contrairement au Certificat d'utilisateur final (CUF) d'une licence individuelle, cet engagement n'est pas limité à un produit ou un type de produit défini, mais peut porter sur tous les échanges du projet pour lesquels un contrôle des utilisateurs finaux serait nécessaire. À travers ce mécanisme, les produits et leurs dérivés, tout en restant sous contrôle, deviennent ainsi librement échangeables et utilisables au sein du projet, non seulement pour la phase financée sur fonds européens, mais également, ultérieurement, pour des activités menées par les membres du consortium en prolongement de cette phase initiale.

Comme pour les autres licences générales, l'utilisation de la LGT FR 111 nécessite un enregistrement préalable qui permettra à l'exportateur d'utiliser la licence dans le cadre de tous les projets auquel il souhaite participer.

2.3. Une coordination entre pays exportateurs

Afin d'améliorer les capacités militaires entre pays alliés, il est nécessaire de disposer de bases industrielles de défense plus solides et plus interopérables. Pour ce faire, il est important de promouvoir une vision commune des questions liées à l'accès aux marchés et aux exportations de défense, que l'on se place du côté de l'exportateur ou de l'importateur. L'objectif est d'améliorer l'efficacité et l'efficience des relations commerciales entre alliés dans le domaine de la défense, en se fondant sur le principe de réciprocité et l'existence de mesures appropriées pour réduire les risques de détournement et faire en sorte que les intérêts nationaux puissent être favorisés, tout en dynamisant le commerce dans le domaine de la défense.

Si tous les pays alliés disposent de mécanismes de contrôle des exportations permettant un encadrement strict des ventes d'armes au niveau de l'Etat, chacun a mis en place une réglementation qui lui est propre et les lectures croisées ne sont pas toujours faciles. Or, cet effort de compréhension de

nos réglementations respectives entre alliés est indispensable pour identifier ce qui pourrait faire obstacle à la coopération et élaborer des solutions adhoc.

Une initiative en ce sens a été prise récemment avec les Etats-Unis d'Amérique (voir encadré). Une meilleure coordination avec ce pays en particulier sur le sujet du commerce d'armements est primordiale pour deux raisons : d'une part, parce que les matériels américains sont incontournables, pour l'interopérabilité mais aussi pour des besoins spécifiques à la France (catapultes de nos porte-avions par exemple) ; d'autre part, parce que la réglementation américaine, fondée sur plusieurs mécanismes et notamment l'ITAR¹, est unique en son genre et particulièrement lourde de conséquences si elle est méconnue ou mal maîtrisée car elle a une portée extraterritoriale, pouvant ainsi exposer des entreprises françaises à des sanctions notamment financières.



© DR

Les termes de référence du dialogue stratégique entre la France et les Etats-Unis en matière de commerce de défense ont été signés à l'occasion du salon Eurosatory, le 13 juin 2022.

DIALOGUE STRATÉGIQUE ENTRE LA FRANCE ET LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE EN MATIÈRE DE COMMERCE DE DÉFENSE

En marge du sommet du G20 de Rome, en octobre 2021, le Président de la République française et son homologue américain avaient annoncé leur intention de lancer un dialogue stratégique en matière de commerce de défense. La signature des termes de référence de ce dialogue ainsi que d'une déclaration conjointe, le 13 juin 2022, en marge du salon Eurosatory, a concrétisé les modalités de lancement de ce dialogue et les ambitions des deux pays dans le domaine.

L'objectif recherché consiste notamment à promouvoir une vision commune de l'accès au marché de défense et recenser les mesures pour améliorer l'efficacité et l'efficacités des procédures de contrôle des exportations.

Le dialogue est conduit au sein du Groupe stratégique sur le commerce de défense (DTSG), co-présidé par des représentants

du ministère des Armées et du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères pour la France, ainsi que du Département de la Défense et du Département d'État pour les États-Unis.

Pour atteindre les objectifs communs aux présidents français et américain, le DTSG traite de sujets d'intérêts comme l'accès au marché de défense et l'efficacité des acquisitions transnationales, les conditions de vérification de l'utilisation finale (dont les audits américains « *End-Use Monitoring* »), le contrôle des exportations, la coordination des mesures américaines et françaises s'agissant des régimes multilatéraux de contrôle des exportations, ainsi que tout autre sujet pouvant être pertinent pour le commerce bilatéral de défense.

Pour aborder ces sujets, le DTSG s'appuie sur les groupes de coopération bilatéraux existants, comme le COOP (*Cooperative Oversight of Programs* - Évaluation coopérative des programmes entre les États-Unis et la France), et sur deux nouveaux groupes de travail axés sur le contrôle des exportations et sur les programmes de contrôle de l'utilisation finale, pilotés respectivement par le ministère des Armées (DGA) et le SGDSN. Dans le cadre du groupe de travail dédié aux audits ITAR et EAR, le SGDSN a abouti à la définition d'un cadre agréé par la partie américaine pour mener ces audits en France, ainsi qu'à l'organisation par les États-Unis de séances de sensibilisation des entreprises françaises à la réglementation ITAR, avec un premier événement tenu en marge du salon Euronaval devant 200 participants de 90 entreprises françaises. Ce forum a pour vocation d'étendre éventuellement ce dialogue à d'autres sujets intéressant le contrôle des exportations. Pour sa part la DGA a notamment initié un dialogue visant à faciliter la circulation des composants ITAR entre acteurs français.

Le DTSG s'est réuni en janvier 2023 à Washington et a salué les avancées des groupes de travail et la coopération étroite entre les équipes. Une prochaine rencontre du DTSG est prévue fin 2023.

¹ *International Traffic in Arms Regulation*.

PARTIE 2

UNE POLITIQUE D'EXPORTATION SOUMISE À UN PROCESSUS DE CONTRÔLE INTERMINISTÉRIEL RIGoureux

1. Des exportations encadrées et respectueuses des engagements internationaux de la France	26
1.1. Cadre international	26
1.2. Réglementation européenne	28
1.3. Embargos sur les armes	29
2. Des exportations de matériels de guerre strictement encadrées au niveau interministériel	30
2.1. Le principe de prohibition appliqué à un périmètre actualisé chaque année	30
2.2. Une responsabilité gouvernementale	32
2.3. Une instruction au cas par cas des demandes de licence	32
2.4. Le cas particulier des cessions à l'exportation	36
2.5. Une transparence aux niveaux international et national	36
3. Un contrôle inscrit dans le cadre d'une politique de maîtrise des armements et de lutte contre la dissémination des armes légères et de petit calibre	39
3.1. Des opérations encadrées et suivies (conditions et CNR, contrôle <i>a posteriori</i>)	40
3.2. Des licences réévaluées selon le contexte	42

UNE POLITIQUE D'EXPORTATION SOUMISE À UN PROCESSUS DE CONTRÔLE INTERMINISTÉRIEL RIGOUREUX

1. Des exportations encadrées et respectueuses des engagements internationaux de la France

Les exportations de matériels de guerre et matériels assimilés de la France répondent à des orientations politiques structurantes, comme décrit dans la partie précédente. Par la nature particulière du matériel considéré et des enjeux qui y sont associés, ces exportations s'inscrivent nécessairement dans un cadre national (réglementaire et législatif) et international stricts. Parce qu'elle est membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies, Etat membre de l'Union européenne, exportatrice importante et puissance nucléaire, la France a des responsabilités particulières en matière de contrôle de ses exportations. La France adhère de ce fait à l'ensemble des accords internationaux en matière de contrôle des armements et de non-prolifération qu'elle juge pertinents pour renforcer la sécurité internationale et limiter les conséquences humanitaires des conflits.

1.1. Cadre international

L'action de la France en matière de contrôle des exportations s'inscrit dans un cadre international précis. Celui-ci permet avant tout de s'assurer de la diffusion de standards élevés de contrôle dans un nombre croissant de pays et d'améliorer le partage des bonnes pratiques, en matière de régulation (régimes de contrôle) et de prohibition (conventions d'interdiction). Alors qu'un nombre toujours plus important de pays émergents se positionnent comme exportateurs d'armements, il est essentiel que l'ensemble de ces acteurs adopte une approche responsable permettant d'éviter la prolifération des armes de destruction massive et les transferts déstabilisants, de lutter contre les trafics illicites et de s'assurer que les exportations répondent à des besoins effectifs et proportionnés. C'est l'enjeu auquel l'engagement de la France dans les différents régimes de contrôle, conventions internationales et traités, cherche à répondre.

La France est membre fondateur et participant actif des quatre régimes de contrôle (voir encadré page 27) visant à prévenir la diffusion incontrôlée d'armes et de technologies sensibles que sont :

- le Groupe des fournisseurs nucléaires, pour les biens et technologies nucléaires sensibles, c'est-à-dire pouvant être utilisés au profit d'un programme d'armement nucléaire ;
- le Groupe Australie, pour les biens pouvant servir à la composition ou à la fabrication d'armes biologiques ou chimiques ;

- le MTCR¹, pour les missiles et les technologies associées pouvant servir de vecteurs d'armes de destruction massive ;

- l'arrangement de Wassenaar, pour les armes conventionnelles et biens à double usage présentant une sensibilité particulière par le risque d'accumulation déstabilisante, ou de détournement vers des groupes terroristes ou criminels.

Elle participe également à l'Initiative de sécurité contre la prolifération (PSI) qui réunit une centaine d'États engagés dans des actions de détection et d'entrave de flux de biens proliférants (armes de destruction massive, vecteurs et matières connexes).

TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES

Adopté le 2 avril 2013 par l'Assemblée générale des Nations unies et entré en vigueur le 24 décembre 2014, le Traité sur le commerce des armes (TCA) entend responsabiliser les États en matière de transferts internationaux d'armes conventionnelles pour contribuer à la paix et à la sécurité internationales. Il poursuit à cet égard un double objectif. En premier lieu, le traité vise à améliorer la réglementation du commerce international licite des armes classiques en établissant des normes communes pour l'exportation, l'importation, le transit, le transbordement et le courtage. En second lieu, le traité entend renforcer la lutte contre le trafic illicite des armes et leur détournement vers des utilisateurs finaux non autorisés. Le traité vise également à promouvoir la transparence dans le commerce international des armes classiques et, à cette fin, les États parties sont tenus d'établir un rapport annuel sur leurs exportations et leurs importations d'armements (cf. annexe 11 du présent rapport).

Au 1^{er} avril 2023, le traité comptait 113 États parties, dont tous les États membres de l'Union européenne. Des efforts demeurent nécessaires pour progresser vers l'universalisation du traité et conforter ainsi son statut de norme internationale pour la régulation des transferts d'armes.

Afin d'aider les États à se conformer à leurs obligations au titre du traité, plusieurs mécanismes d'assistance ont été mis en place. Ainsi, un fonds d'affectation volontaire (*Voluntary Trust Fund – VFT*) permet le financement d'activités d'appui à la mise en œuvre du traité. L'Union européenne, pour sa part, a mis en place dès l'entrée en vigueur du traité, un programme d'assistance : *l'EU Arms Trade Treaty - Outreach Project (ATT OP)*. L'agence française Expertise France a été mandatée pour mettre en œuvre une partie de ce projet qui bénéficie pour cette troisième phase d'un financement de plus de 3 M€ (période 2022-2024). D'une part, ce financement permet d'accompagner des États non parties au TCA en vue d'une

¹ *Missile Technology Control Regime*.

éventuelle adhésion, afin de contribuer à son universalisation, via une mise en place volontaire et progressive dans ces Etats d'un système de contrôle export et d'une réglementation nationale conforme au Traité. D'autre part et toujours à travers le programme ATT-OP, les États parties au traité peuvent bénéficier d'une assistance à la mise en œuvre du traité. Dans ce cadre, Expertise France a mené plusieurs activités en 2022 au profit du Bénin, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, du Mexique, du Niger ou encore du Sénégal. Les experts français chargés du contrôle participent régulièrement à ces activités aux côtés d'experts étrangers mais également de représentants de la société civile.

La huitième conférence des États parties (CEP 8), qui s'est tenue en août 2022, avait pour thème la coopération post-livraison. Cette coopération, qui peut prendre plusieurs formes et intéresser plusieurs acteurs, peut au même titre que d'autres mesures contribuer à atténuer le risque de détournement.

L'AVENIR DES RÉGIMES DE CONTRÔLE

Les régimes multilatéraux de contrôle des exportations sont des piliers de l'architecture de sécurité internationale. Ils constituent en effet un instrument irremplaçable dans la politique de non-prolifération des Etats, en offrant un cadre multilatéral unique pour permettre des échanges techniques de haut niveau entre experts internationaux. Ce travail technique vise à faire converger une compréhension partagée sur la sensibilité de certains biens ou matériels. Enfin, ces régimes servent également à développer et valoriser des standards de contrôle à l'international, bien au-delà des pays membres de ces régimes.

La France est membre fondateur et participant actif des quatre régimes de contrôle visant à prévenir la diffusion incontrôlée d'armes et de technologies sensibles que sont :

- le Groupe des fournisseurs nucléaires, pour les biens et technologies nucléaires sensibles, c'est-à-dire pouvant être utilisés au profit d'un programme d'armement nucléaire ;
- le Groupe Australie, pour les biens pouvant servir à la composition ou à la fabrication d'armes biologiques ou chimiques ;
- le MTCR (*Missile Technology Control Regime*), pour les missiles et les technologies associées pouvant servir de vecteurs d'armes de destruction massive ;
- l'arrangement de Wassenaar, pour les armes conventionnelles et biens à double usage présentant une sensibilité particulière par le risque d'accumulation déstabilisante, ou de détournement vers des groupes terroristes ou criminels.

Les régimes multilatéraux de contrôle comptent parmi leurs qualités le fait d'aller au-delà des logiques régionales, car ils incluent parmi leurs participants des Etats non membres de l'UE ou de l'OTAN. Cela confirme le caractère non-discriminatoire des régimes de contrôle, qui intègrent pleinement le droit au développement et à l'utilisation pacifique des technologies.

Les régimes multilatéraux de contrôle font aujourd'hui face à des défis fondamentaux, notamment la multiplication des réseaux de contournement des contrôles passant par des Etats tiers, et au rythme exponentiel du développement technologique.

Il n'existe pas de solution de remplacement. L'inertie des fora que constituent les régimes de contrôle aurait des conséquences dommageables sur le système de sécurité internationale. Il s'agit à cet égard de maintenir leur rôle d'enceintes où les Etats discutent de la meilleure manière de contrôler les technologies sensibles et de lutter contre la création de nouvelles routes de détournement et d'approvisionnement illicite pour des biens aujourd'hui contrôlés.

Pour faire face aux défis actuels, il est nécessaire de contribuer activement à la préservation et à l'amélioration des régimes multilatéraux de contrôle, par les axes d'action suivants, dans lesquels la France contribue activement :

- Valoriser le travail technique essentiel effectué dans le cadre des régimes de contrôle afin de maintenir leur statut de standard mondial en matière de contrôle des exportations ;
- Alimenter les échanges entre experts sur les développements technologiques et la mise à jour des listes de biens et technologies à contrôler ;
- Assurer une promotion active de ce travail auprès des pays non membres des régimes et garantir l'ouverture des régimes aux Etats dont la candidature est légitime et pertinente.

La participation à ces régimes est essentielle car elle permet de définir une liste coordonnée des biens les plus sensibles qui seront soumis à contrôle. Ces listes sont mises à jour annuellement pour prendre en compte les développements technologiques les plus récents.

Par ailleurs, un certain nombre de conventions internationales comporte des dispositions en matière de contrôle des exportations (il s'agit le plus souvent d'interdictions). La France, en tant qu'État partie à ces conventions, applique leurs dispositions dans sa politique d'exportation. Il s'agit notamment de la convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions et de la convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel.

La France figure également parmi les premiers pays à avoir ratifié le Traité sur le commerce des armes (TCA), dès avril 2014, premier instrument international juridiquement contraignant visant à une meilleure régulation des transferts d'armes classiques et à renforcer la lutte contre les trafics illicites (voir encadré page 26). Le traité consacre une avancée majeure sur le plan du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, placés au cœur des critères que les États parties s'engagent à respecter avant d'autoriser toute exportation d'armement.

L'adoption du TCA était une priorité pour la France, qui a activement participé aux différentes phases de négociation. Les États membres de l'Union européenne mettaient déjà en œuvre un certain nombre de normes de contrôle, qui ont été ensuite reprises, à leur initiative, dans le Traité sur le commerce des armes. La France s'est ainsi fermement engagée pour que le respect du droit international, des droits de l'Homme et du droit international humanitaire occupe une place centrale dans le traité. Elle a contribué à la prise en compte dans ses dispositions, non seulement des exportations, mais aussi de l'ensemble des opérations participant à la chaîne de transfert (importation, transit, transbordement et courtage), de la lutte contre la corruption et de l'entraide pénale internationale. Sur proposition de la France, une clause a été introduite au sein du TCA afin de permettre de faire évoluer son champ d'application en prenant en compte les évolutions technologiques dans le domaine de l'armement.

La France continue aujourd'hui à s'engager résolument dans les travaux de ce traité en menant des actions de sensibilisation destinées à des pays tiers (axées notamment sur le renforcement de leur réglementation et de leur régime de contrôle), mais également en introduisant des propositions visant à un meilleur partage d'expériences en matière de contrôle. La lutte contre le détournement a été ainsi introduite à l'initiative de la France dans les travaux de 2018.

Conformément aux dispositions prévues par le TCA, la France refuse ainsi chaque année un certain nombre d'exportations d'armements (voir encadré page 38).

1.2. Réglementation européenne

Le dispositif de contrôle de la France se fonde également sur les différents instruments du droit de l'Union européenne – relevant de l'acquis européen¹ – qui définissent des règles communes ou réglementent le commerce d'équipements militaires ou de biens dits « sensibles ».

La France applique ainsi, tout comme l'ensemble de ses partenaires européens, la Position commune 2008/944/PESC « définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires ». Cette décision a été modifiée par la décision (PESC) 2019/1560 du 16 septembre 2019.

¹ L'ensemble de ces textes est disponible sur le site de l'Union européenne : <http://eur-lex.europa.eu/homepage.html>

Dans ce cadre, la France s'est engagée à évaluer les demandes de licences selon huit critères d'examen cumulatifs (cf. annexe 3 : engagements internationaux, respect des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, risque de détournement, situation interne, etc.). Elle informe par ailleurs les autres États membres des refus de licence émis à titre national en vue de s'assurer qu'ils feront la même lecture d'une demande d'exportation similaire et d'éviter le risque de contournement des règles européennes. Enfin, la France transmet chaque année un rapport sur ses exportations d'armes au Service européen pour l'action extérieure (SEAE) (accessible en ligne).

La Position commune 2008/944/PESC fait l'objet d'un réexamen périodique, tous les 5 ans, par les États membres dans le cadre du groupe de travail du Conseil de l'Union européenne sur les exportations d'armes conventionnelles (COARM). Le prochain exercice de réexamen a été engagé en 2022 et doit aboutir en 2024 (cf. encadré ci-dessous).

En outre, concernant les exportations de matériels de guerre vers les autres États membres de l'Union européenne, la France applique la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté. Cette directive permet de fluidifier les transferts intracommunautaires (TIC), via notamment la mise en place de licences générales de transfert, comme par exemple la licence LGT FR 111 (cf. encadré en partie 1) pour faciliter la conduite des programmes multinationaux soutenus par le Fonds européen de défense (FEDef).

LES TRAVAUX PREPARATOIRES AU COARM EN VUE DE LA REVISION DE LA POSITION COMMUNE EN 2024

Au sein de l'Union européenne, le contrôle des exportations de matériel de guerre est une compétence exclusive des États membres, liée à leur politique étrangère. Dans ce contexte, la coordination des États au sujet de la bonne application de la Position commune 2008/944 est assurée par des échanges lors des réunions mensuelles du COARM, échanges qui permettent la préparation des décisions de Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) relatives au contrôle des exportations de matériels de guerre.

Dans ce cadre, la phase initiale de la révision de cette Position commune, initiée en 2022 et prévue en 2024, a vu la mise en place de 3 groupes de travail baptisés Focus Group ayant vocation à proposer, par domaine, des améliorations potentielles dans la mise en œuvre de cette Position. Plus particulièrement :

- le Focus Group 1, coprésidé par la France et les Pays-Bas, vise à améliorer les processus de gouvernance et de fabrication de tous les équipements produits en commun ;
- le Focus Group 2, coprésidé par l'Allemagne et la Suède, est consacré à l'harmonisation des décisions de contrôle des exportations. Il vise notamment à fluidifier les échanges en matière de politique de contrôle ;

- Le Focus Group 3, coprésidé par l'Italie et la République Tchèque, est quant à lui consacré aux défis d'application de la Position commune, indépendamment de la forme choisie par les Etats membres pour la transposer en droit interne.

Pleinement investie dans les 3 groupes, la France y apporte ses propositions dans un souci permanent de convergence des visions nationales, permettant ainsi l'émergence d'un consensus parmi les États Membres et l'amélioration des processus existants.

1.3. Embargos sur les armes (voir encadré)

La France applique rigoureusement les régimes de sanctions et les mesures restrictives imposés par les Nations unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

Les demandes de licence déposées à destination de pays sous embargo font l'objet d'un traitement particulier. Chaque embargo vise une catégorie ou une liste de biens précise, ainsi qu'une zone géographique, ou une catégorie de destinataires finaux, vers lesquels l'exportation desdits biens est interdite. Des exemptions ou dérogations sont également prévues la plupart du temps pour certains usages (voir encadré). Les équipes en charge du contrôle déterminent le statut de la licence vis-à-vis des règles imposées par l'embargo. Si la licence entre dans le champ de l'embargo et ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une exemption, la CIEEMG émet automatiquement un avis défavorable. Dans le cas contraire, la licence est examinée selon les critères habituels.

Si la CIEEMG rend un avis favorable, la France notifie ce dernier au Comité des sanctions, ou sollicite l'autorisation de ce dernier selon les conditions prévues pour le contrôle de l'embargo. Ce n'est qu'une fois reçu l'accusé de réception ou l'autorisation formelle du Comité des sanctions que la CIEEMG notifie l'autorisation d'exporter à l'industriel.

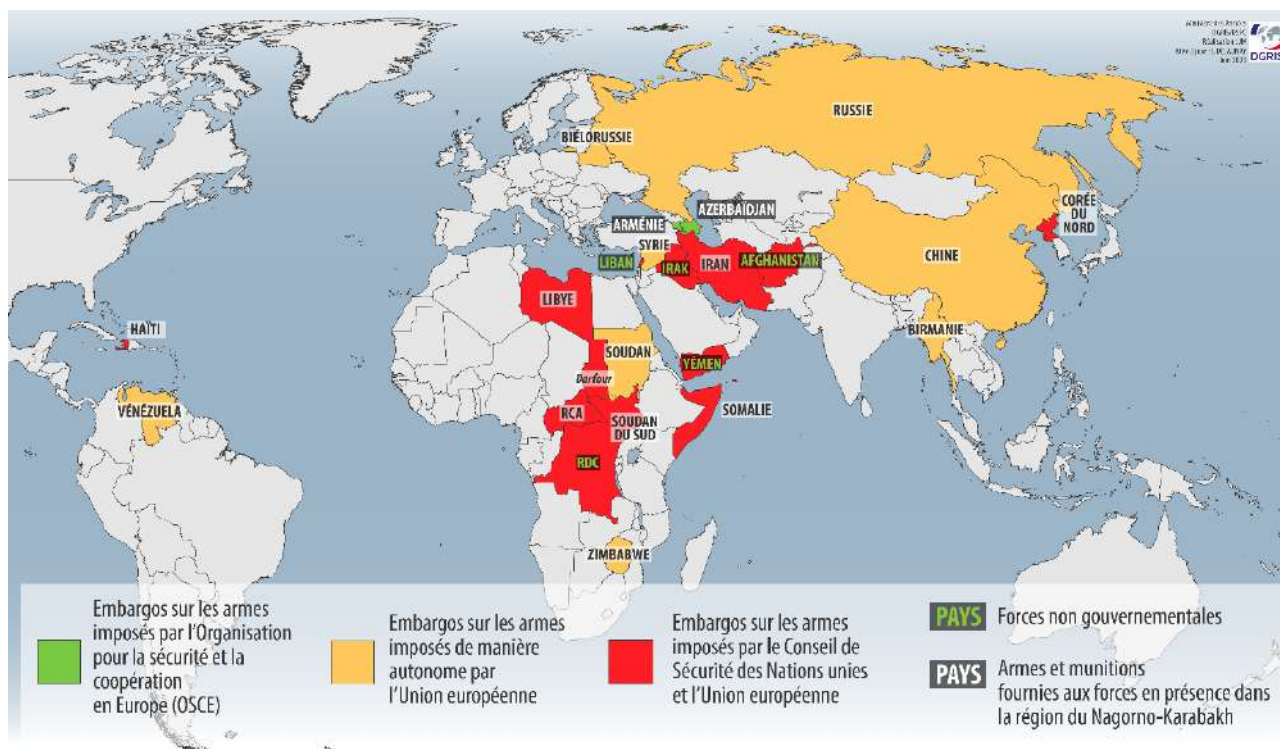
En France, la violation d'un embargo lors d'une exportation est un délit passible d'amende et de peine d'emprisonnement. En outre, le dispositif français permet une grande adaptabilité aux évolutions du contexte politique et juridique international, la loi prévoyant la possibilité pour la Première ministre de suspendre, modifier, abroger ou retirer les licences d'exportation délivrées, notamment sur le fondement des engagements internationaux de la France.

LES EMBARGOS SUR LES ARMES

Les embargos sur les armes sont destinés à réduire la disponibilité des matériels de guerre et limiter les risques de dissémination dans une zone de conflit ou d'instabilité en interdisant ou en restreignant leur commerce ou leur fourniture.

Le Conseil de sécurité des Nations unies peut imposer des embargos sur les armes en vertu de l'article 41 du chapitre VII de la Charte des Nations unies. Treize sont actuellement en vigueur avec la fin de l'embargo sur l'Iran concernant les armes classiques le 18 octobre 2020. Les États et les organisations régionales peuvent également adopter des mesures de sanctions unilatérales. C'est ainsi le cas de l'Union européenne ou de l'Organisation pour

LES EMBARGOS SUR LES ARMES EN VIGUEUR (ONU, UE ET OSCE) AU 1^{ER} JUIN 2023



la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Dans le cas de l'Union européenne, il s'agit de mesures restrictives prises soit en application des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité de l'ONU, soit de manière autonome (article 215§1 TFUE). L'Union européenne impose ainsi un embargo sur les armes à destination de 8 pays : la Biélorussie, la Birmanie, la Chine, l'Iran, la Russie, la Syrie, le Venezuela et le Zimbabwe.

Le champ de ces embargos est variable, s'agissant tant de leur portée (ensemble du territoire, région spécifique ou entités ciblées) que du matériel concerné (armes et matériels connexes, prise en compte des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, etc.) ou des activités visées (exportations, fourniture d'une assistance technique, formation, etc.).

Dans la grande majorité des cas, des exemptions sont prévues (exclusions a priori de l'application des mesures restrictives), ou des dérogations (exclusions sur demande et au cas par cas de l'application des mesures restrictives). Elles peuvent par exemple concerner le transfert de « matériel militaire non légal » destiné au personnel des Nations unies, aux acteurs humanitaires ou encore aux médias à des fins humanitaires ou de protection.

La France joue un rôle moteur dans l'adoption, le renouvellement et la mise en œuvre des régimes de sanctions des Nations unies en tant que membre permanent du Conseil de sécurité. Elle veille à la rigueur de leur mise en œuvre, à leur adaptation permanente et à ce que ces mesures s'inscrivent dans une véritable stratégie politique et diplomatique. Enfin, la France est membre des comités des sanctions et coopère avec les panels d'experts chargés de veiller à la bonne application des sanctions. La France a toujours répondu favorablement aux demandes des panels d'experts destinées à faciliter la collecte d'informations sur les cas de présomption de violation des mesures restrictives (demande d'informations complémentaires, organisation de visites de terrain, etc.). Elle participe également aux actions visant à faire respecter les embargos sur les armes conformément aux dispositions des résolutions pertinentes. Ainsi par exemple, après avoir mis en œuvre des moyens dans le cadre de l'opération navale européenne Sophia, la France continue de s'engager dans l'application de l'embargo sur les armes à destination et en provenance de la Libye en participant à l'opération Irini qui a été mise en place le 31 mars 2020. Celle-ci a notamment mené 25 inspections de navires suspects dans les eaux internationales de la Méditerranée, dont trois ont donné lieu au déroutement des navires inspectés vers des ports grecs et français pour contrôle et saisie des cargaisons.

Le cas de la Russie

L'embargo européen sur les armes à destination ou en provenance de Russie est en vigueur depuis 2014. Visant également les exportations de biens et technologies à double usage (cf. rapport au Parlement sur les exportations des biens à double usage), il a été considérablement renforcé suite à l'invasion illégale de l'Ukraine par la Russie en février 2022, le champ d'application des mesures restrictives ayant été étendu à d'autres biens et technologies ainsi qu'à de nombreuses activités.

Cet embargo comprenait précédemment une dérogation communément appelée « clause du grand-père », qui autorisait l'exécution de contrats conclus avant le 1^{er} août 2014 (date d'entrée en vigueur de l'embargo) ou de contrats accessoires nécessaires à l'exécution de ces contrats, et de la fourniture de pièces détachées et de services nécessaires à l'entretien et à la sécurité des capacités existantes au sein de l'Union. Il y a donc eu, depuis la France comme depuis plusieurs autres pays européens, un flux de livraisons résiduel lié à cette dérogation et tracé dans les rapports annuels au Parlement depuis 2014, qui s'est peu à peu éteint pour retomber à zéro (cf. annexe 9). À noter également que ces livraisons correspondaient à des biens classés matériels militaires mais qui n'étaient pas des armes en tant que telles, ainsi que l'attestent les rapports au Traité sur le Commerce des Armes où la France a toujours déclaré un état néant s'agissant des exportations d'armes vers la Russie. La clause du grand-père a été supprimée par la décision (PESC) 2022/578 du Conseil du 8 avril 2022 à la suite de l'agression russe contre l'Ukraine.

2. Des exportations de matériels de guerre strictement encadrées au niveau interministériel

2.1. Le principe de prohibition appliqué à un périmètre actualisé chaque année

La fabrication et le commerce de matériels de guerre et matériels assimilés sont soumis à un contrôle rigoureux : toute activité liée à la fabrication ou au commerce des armes est interdite, sauf autorisation délivrée par l'État. L'ensemble du secteur de la défense et de ses flux est donc soumis à un régime de prohibition.

En France, la fabrication et le commerce de matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments - de même que le fait de se livrer à une activité d'intermédiation dans ce domaine - nécessitent une autorisation étatique (autorisation de fabrication, de commerce et d'intermédiation - AFCI). Ces autorisations sont délivrées soit par le ministère de l'Intérieur soit par le ministère des Armées en fonction des matériels concernés pour une période maximale de cinq ans (renouvelable). L'exercice de cette activité est soumis à conditions et contrôles.

Le périmètre des matériels soumis au régime de prohibition d'exportation et de transfert intracommunautaire est listé et actualisé chaque année, par la mise à jour de l'arrêté du 27 juin 2012¹ dont la dernière modification date de décembre 2021. Ce périmètre comprend notamment la liste militaire (*Military List*) définie suivant des critères précis^{2,3}, actualisée annuellement par l'Union européenne et annexée à la directive européenne 2009/43/EC. Il comprend également d'autres matériels ou composants (formations opérationnelles, systèmes satellitaires ou spatiaux notamment), dont la France souhaite contrôler

1 Arrêté relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert.

2 Matériels définis et conçus pour un usage spécifiquement militaire.

3 Autorisation de Fabrication, de Commerce et d'Intermédiation.

les exportations. Ce périmètre de contrôle est très vaste : il comprend les systèmes complets mais aussi leurs composants spécifiquement conçus pour un usage militaire. Il convient également de souligner que la fourniture de données classées matériels de guerre ou matériels assimilés (documentation précisant les performances des systèmes par exemple) est également soumise au régime d'autorisation préalable. Un exportateur ne peut donc pas communiquer ces données sans détenir la licence d'exportation ou de transfert associée.

Les autorisations d'exportation prennent la forme de licences, appelées licences de transfert de produits liés à la défense lorsque l'opération est à destination d'un État membre de l'Union européenne, ou licences d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés lorsque l'opération est destinée à des pays tiers à l'Union européenne.

Il existe trois types de licence d'exportation et de transfert :

- la licence individuelle, qui autorise l'expédition en une ou plusieurs fois de biens, à concurrence d'une certaine quantité, à un destinataire identifié ;
- la licence globale, qui autorise l'expédition de biens à un ou plusieurs destinataires identifiés, sans limite de quantité ni de montant ;
- la licence générale, qui permet à tout exportateur ou fournisseur disposant du droit de l'utiliser d'effectuer des opérations d'exportation ou de transfert comprises dans son champ d'application, sans avoir à demander préalablement une licence individuelle pour chacune de ces opérations.

LES DIFFÉRENTS RÉGIMES DE CONTRÔLE DES BIENS SENSIBLES

Le principe de prohibition des exportations d'armement, défini à l'article L.2335-2 du Code de la défense conduit à soumettre l'ensemble des flux de matériels de guerre ou matériels assimilés au contrôle de l'État.

Le classement d'un bien (matériel, logiciel, technologie, informations associées) a pour objectif de déterminer le régime juridique qui lui est applicable notamment en matière d'exportation, d'importation, de fabrication et de commercialisation. À ce titre, il constitue la première étape du processus de délivrance de toute autorisation.

À chaque régime juridique applicable correspond un ensemble de processus et d'autorités en charge de la délivrance des AFCI³ et des autorisations d'importations, de transits, de transferts ou d'exportations.

Un bien peut être soumis aux régimes de contrôle suivants :

- Les biens à double usage :

Les biens à double usage sont les produits, y compris les logiciels et les technologies, susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire. Les exportations de tels biens vers

des pays non membres de l'UE sont soumises à autorisation délivrées par le Service des biens à double usage (SBDU) du ministère de l'Économie et des Finances. Les exportations de biens et technologies à double usage font l'objet d'un Rapport au Parlement spécifique depuis 2022.

- Les produits explosifs :

L'exportation de tout équipement contenant de la poudre ou des explosifs (s'il n'est pas classé matériel de guerre ou matériel assimilé) est soumise à la délivrance d'une Autorisation d'exportation de poudres et substances explosives (AEPE). Ces autorisations sont délivrées par le ministre chargé des douanes à l'issue d'une procédure interministérielle pouvant impliquer les ministères en charge des affaires étrangères, de l'intérieur, de l'économie ou encore de la défense.

- Les armes à feu et munitions à usage civil :

L'exportation et le transfert des armes à feu et munitions dites civiles, et leurs éléments, sont soumises à autorisation. Cette autorisation est accordée par le ministre chargé des douanes après avis, en fonction de leurs attributions respectives, des ministres en charge de la défense, de l'intérieur ou des affaires étrangères. La délivrance de la licence (LEAF : licence d'exportation d'arme à feu) est d'abord subordonnée à la présentation de l'autorisation d'importation du pays importateur, ou de la non-objection de transit. La douane recueille ensuite l'avis des ministères concernés, avis qui tient compte de la quantité d'armes exportée, de la sensibilité du pays de destination et de la qualité du destinataire.

- Les matériels de guerre et assimilés :

Pour ces biens, au sens de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié, l'autorité de classement est la Direction générale de l'armement. Le processus d'instruction des demandes de licences de transfert ou d'exportation est précisé dans l'encadré page 35.

La CIEEMG étudie 4 000 à 5 000 nouvelles demandes de licence chaque année. Elle se prononce également sur 2 000 à 2 500 demandes de modification¹ de licence. Le délai moyen de traitement s'améliore et est inférieur à 40 jours. Ces demandes sont émises par les sociétés exportatrices, déclarées auprès de l'administration. Une répartition géographique des exportateurs disposant d'une licence valide est précisée dans l'illustration en page 34 (pour les grands groupes, n'apparaissent que les services déposant la licence, généralement situés au siège social du groupe ou dans les principaux établissements).

¹ Des demandes de modification sont émises lorsque le périmètre de la licence (quantités, circuit commercial, montant des fournitures) évolue en cours de négociation ou après la signature d'un contrat, dans le cadre d'amendements.

2.2. Une responsabilité gouvernementale

En vertu de la séparation des pouvoirs prévue par la Constitution, le contrôle des exportations est une compétence gouvernementale. Les licences de transfert ou d'exportations de matériels de guerre et matériels assimilés sont signées par la Première ministre ou par délégation par le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, sur avis de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations des matériels de guerre (CIEEMG).

La décision d'octroi de licence est prise à partir d'une instruction minutieuse menée au cas par cas par les quatre membres à voix délibérative composant la CIEEMG : le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, le ministère chargé de l'économie, le ministère des Armées et le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale.

LE CONTRÔLE EXPORT EN PRATIQUE : LE CAS DES FRÉGATES

Le travail et la nature des débats menés en CIEEMG sont très variables selon la nature du matériel exporté. Un exemple particulièrement illustratif est celui des frégates qui constituent l'un des produits phares de l'industrie d'armement française à l'export.

Équipement militaire du haut du spectre, la frégate constitue le vecteur d'affirmation pratique de la souveraineté des États en mer. Disposant d'un savoir-faire exceptionnel et d'une expérience opérationnelle incontestable dans ce domaine, la France s'efforce d'accompagner les pays, attachés comme elle à la liberté de circulation en mer, désireux de renouveler ou de développer ce type de navire tout en renforçant le degré d'interopérabilité entre nos Marines. Il contribue notamment au respect de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dite de Montego Bay mais aussi à la sécurisation des zones économiques exclusives et à la lutte contre la piraterie et toutes les formes de trafics illicites.

A l'instar des autres prospects majeurs introduisant de nouvelles capacités militaires significatives dans une région du globe, les opérations d'exportation de frégates sont examinées par la CIEEMG en séance plénière. Celle-ci mène un examen approfondi :

- De l'emploi envisagé par le demandeur ;
- Du degré de coopération entre la France et le demandeur ;
- Du respect des 8 critères de la Position commune européenne ;
- Des capacités militaires envisagées ;
- De critères strictement nationaux et en particulier celui de la protection des forces françaises.

Cette instruction s'accompagne d'une analyse approfondie de l'impact régional de l'introduction d'une capacité militaire discriminante. Elle est réalisée dans un souci permanent de préservation des équilibres régionaux mais vise également à permettre aux États partenaires de faire respecter leur souveraineté.

L'analyse ainsi menée permet également à la CIEEMG de préciser la configuration d'armement des frégates qui sera permise compte tenu des capacités militaires recherchées par le client et que la France accepte de fournir : défense anti-aérienne, lutte sous-marine, lutte anti-surface, voire frappe vers la terre. Les conditions associées aux licences d'exportation des différents sous-systèmes (missiles, CMS¹, sonars, radars...), et en particulier leur niveau de performance maximum, sont ainsi établies en cohérence avec les objectifs du prospect dans son ensemble.

La CIEEMG apprécie également le fait que l'exportation de frégates, comme tout armement majeur, est un témoignage de confiance envers le pays acheteur et contribue ainsi à renforcer et à inscrire dans la durée la relation avec les partenaires stratégiques.

2.3. Une instruction au cas par cas des demandes de licence

Les membres à voix délibérative étudient chaque demande de licence suivant leurs propres critères d'appréciation et émettent un avis (favorable, favorable avec conditions ou défavorable) :

- les représentants du ministère des Armées conduisent leur évaluation en fonction des enjeux stratégiques, industriels et technologiques, de l'impact opérationnel et du risque potentiel que ces exportations pourraient représenter pour les forces françaises et celles de leurs alliés. Ce processus d'évaluation se caractérise par un haut niveau de technicité, lié notamment à la diversité et à la sensibilité des informations traitées (connaissance des matériels et de leur usage, données opérationnelles, connaissance des destinataires finaux et de leurs activités, etc.) ;
- le rôle du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères est, avant tout, d'évaluer l'impact géopolitique des opérations et l'adéquation des demandes avec les orientations de la politique étrangère et les engagements internationaux de la France ;
- les avis du ministère chargé de l'économie sont fondés sur l'appréciation des projets au regard des ressources financières du pays acheteur et sur l'analyse de la capacité de ce pays à honorer les paiements qui seront dus à l'exportateur français, notamment lorsque celui-ci sollicite une garantie de l'État via Bpifrance Assurance Export. Ils prennent également en compte la dimension industrielle, et en particulier l'intérêt que peut

¹ *Combat Management System*.

représenter la demande d'exportation pour le maintien, voire la survie d'une filière industrielle ;

- le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale s'assure de la robustesse des positions des différents ministères et apporte si nécessaire des éclairages liés à ses compétences propres dans les domaines de la défense et de la sécurité nationale.

Chaque membre à voix délibérative est également amené à apporter un avis critique sur les arguments avancés par les autres membres. Pour toute demande, les éléments d'appréciation d'autres ministères, des services de renseignement et des postes diplomatiques peuvent être sollicités. En fonction des éléments apportés par chaque membre à voix délibérative, la CIEEMG peut décider d'ajourner l'avis de la commission, afin de poursuivre l'instruction de la demande de licence. Au cours de l'année 2022, sur 466 examens en réunion plénière de la CIEEMG, la commission a prononcé 107 ajournements, c'est-à-dire que dans 22 % des cas, en bout d'instruction, la CIEEMG plénière a souhaité obtenir d'autres éléments ou une meilleure visibilité sur l'évolution de la situation locale afin de se prononcer.

La décision (octroi ou refus de licence) est notifiée au demandeur par la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI). En règle générale, cette notification est réalisée par voie électronique via le portail de la DGA (hors notifications de refus et notification de prorogations ou modification de licences d'exportation individuelles anciennes). En aval de la décision, de nombreux contrôles sont mis en place au niveau des différents membres à voix délibérative, afin de s'assurer du respect des conditions imposées dans la licence. La DGDDI a également un rôle important dans les opérations de contrôle.

De manière générale, la DGDDI exerce la police des marchandises en mouvement. Pour exercer cette fonction, la DGDDI dispose de différents moyens d'action lui permettant d'intervenir sur l'ensemble des phases du contrôle.

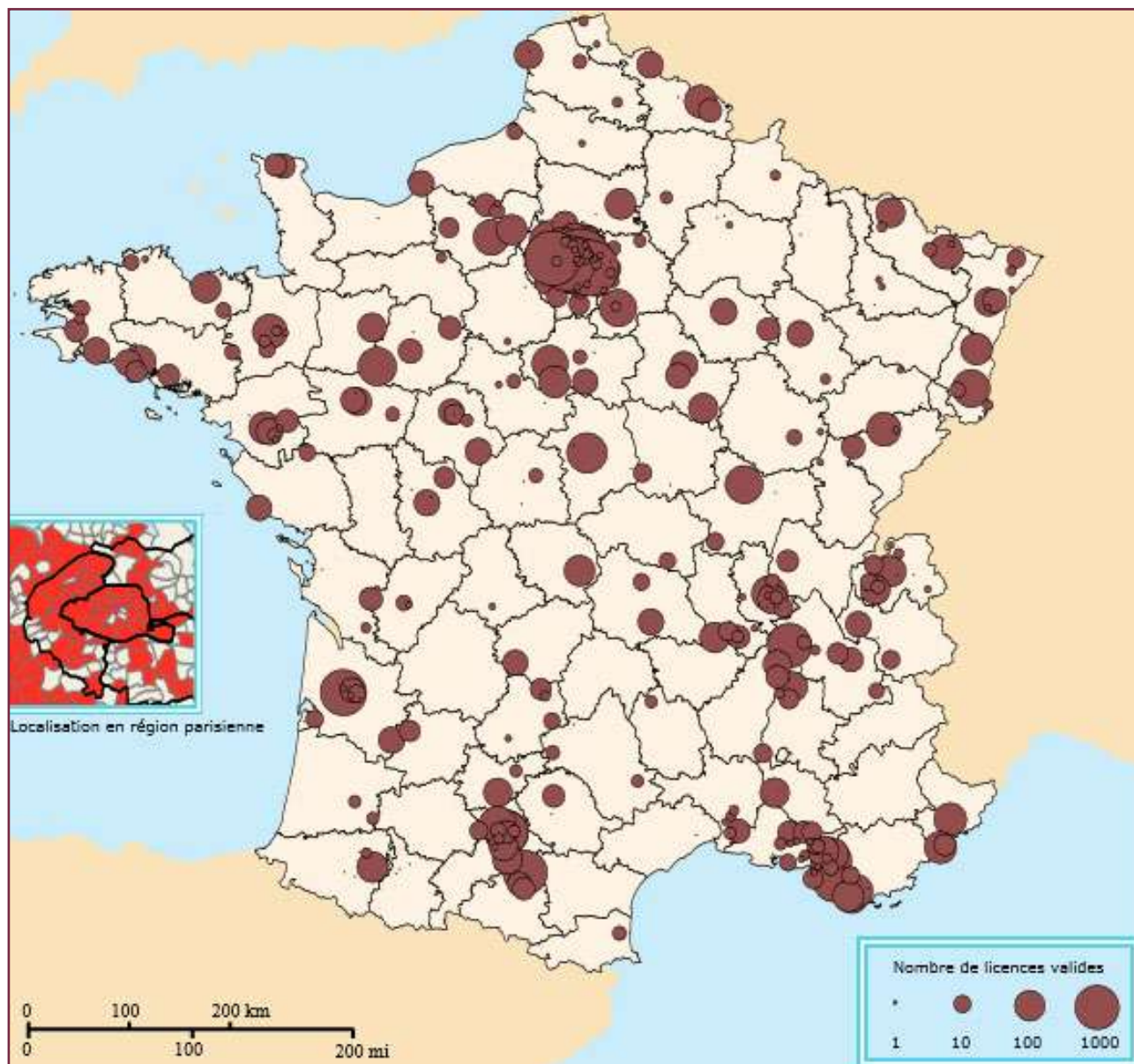
La DGDDI réalise un contrôle ex ante des exportations qui a lieu au moment du dédouanement, après ciblage et blocage de certaines déclarations en douane à la suite d'une analyse de risque effectuée par le système de dédouanement automatisé DELTA (Dédouanement en ligne par traitement automatisé). Ce contrôle consiste à vérifier la conformité de la déclaration aux documents présentés. Dans le cadre des produits sensibles, le contrôle ex ante consiste aussi à vérifier la présence d'une licence d'exportation et à imputer ledit document des quantités exportées. Depuis 2023, lorsque la licence est dématérialisée (licence d'exportation globale / licence d'exportation individuelle notifiée après le 16/01/2023), ce contrôle documentaire et l'imputation de la licence sont réalisés de façon automatisée dans le cadre de la liaison informatique entre DELTA et SIGALE. En cas de doute, les agents des douanes ont la possibilité de procéder à un contrôle physique des marchandises.

La DGDDI peut, en outre, effectuer un contrôle douanier ex post, c'est-à-dire après le dédouanement, dans les trois ans qui suivent l'opération d'exportation. Le code des douanes lui fournit pour ce faire des pouvoirs de recherche qui comprennent : organisation d'auditions, droit de communication et de saisie de documents, droit de visite des locaux professionnels et droit de visite domiciliaire. Il lui permet également de constater et de sanctionner des infractions.

En plus des contrôles opérés au moment de l'accomplissement des formalités douanières, la DGDDI peut également procéder, sur l'ensemble du territoire national, à des contrôles sur la circulation des marchandises sensibles, dont font partie les armes et les matériels de guerre.

Enfin, le rôle de la douane est essentiel pour le contrôle et l'interception des flux de marchandises à destination de pays sous embargo. Le système DELTA permet de cibler et, éventuellement, de bloquer des déclarations en douane pour des biens exportés à destination de ces pays. La marchandise ne pourra être libérée qu'après vérification, par les autorités douanières, que le matériel exporté n'est pas soumis à embargo.

RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES SOCIÉTÉS EXPORTATRICES FRANÇAISES



LE DÉROULÉ DE L'EXAMEN D'UNE DEMANDE DE LICENCE

Le traitement d'une demande de licence comprend de nombreuses étapes qu'on peut regrouper en trois phases distinctes : la phase de recevabilité, la phase d'instruction ministérielle et la phase d'instruction interministérielle. Pour la plupart des demandes, le traitement est linéaire. Pour les opérations complexes, les demandes peuvent avoir plusieurs phases de recevabilité ou d'instruction.

La phase de recevabilité comprend un volet administratif et un volet technique, qui permettent de vérifier la complétude, la lisibilité et la cohérence de la demande. À la fin de cette phase de recevabilité, si la demande est déclarée non recevable, l'exportateur reçoit les motifs du rejet de sa demande et peut la modifier en prenant en compte les remarques adressées par l'administration.

La phase des instructions ministérielles est réalisée en parallèle par les trois ministères membres à voix délibérative. Chaque ministère instruit les demandes suivant ses critères d'appréciation en tenant compte de la Position commune de l'Union européenne 2008/944 (cf. la liste des critères en annexe 3). En cas de besoin, il mobilise des compétences juridiques, techniques, opérationnelles ou politiques pour l'instruction de la demande et l'élaboration de son avis. Cette instruction peut conduire à des réunions avec l'industriel ou à la mise en place de groupes de travail ministériels ou interministériels dédiés pour analyser la demande dans une perspective globale. Elle nécessite une expertise juridique pour assurer le respect des engagements internationaux (cf. notamment la carte page 29 relative aux embargos prononcés par le Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Union européenne ou l'OSCE, mais aussi les interdictions dans le cadre des traités, convention signés par la France et les règles instaurés par les régimes de contrôle de la prolifération et de la dissémination des biens et technologies sensibles), une expertise technique pour l'étude des matériels proposés à l'exportation mais également pour l'étude des conséquences industrielles en cas d'opération de sous-traitance ou de transfert de savoir-faire à un pays étranger, une expertise opérationnelle pour évaluer l'apport capacitaire aux forces destinataires des matériels, et une expertise géopolitique pour l'évaluation des conséquences régionales en cas d'octroi de la licence. Les instructions ministérielles font appel à diverses sources d'information : en particulier, s'agissant des risques d'usage en violation du droit international humanitaire ou des droits de l'Homme dans les conflits armés, elle s'appuie sur les constatations des organismes compétents des Nations Unies, de l'Union européenne ou du Conseil de l'Europe. Elles s'appuient aussi sur les antécédents (accords ou refus) prononcés par la CIEEMG ou par d'autres États membres de l'Union européenne et sur les évolutions (techniques, politiques) susceptibles de faire évoluer les décisions prises jusqu'alors. Elles apportent une attention particulière aux conditions précisées dans le Certificat d'utilisation finale (CUF) qui est associé à toute licence délivrée, pour lequel la CIEEMG peut exiger une signature du destinataire final mais également du gouvernement du pays destinataire. En fin d'instruction, chaque ministère membre à voix délibérative considère l'opportunité de l'opération et émet son avis sur la demande. Cet avis peut être favorable, favorable avec conditions ou défavorable. Les conditions

permettent de borner ou de circonscrire l'opération sur un plan technique ou organisationnel. Elles peuvent également bloquer l'exportation de certaines fournitures, en limiter les quantités, imposer à l'exportateur d'apporter des preuves de livraison, ou de solliciter des engagements de l'utilisateur final du matériel et des intermédiaires ou intégrateurs. Pour les opérations majeures, il peut être demandé d'encadrer l'exploitation des systèmes exportés au travers d'accords intergouvernementaux ou d'arrangements techniques.

La phase d'instruction interministérielle débute une fois que tous les ministères membres à voix délibérative ont émis leur avis. Cette phase est conduite par le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale. Si un membre à voix délibérative a émis un avis défavorable ou si le sujet mérite d'être abordé en présence de tous les membres à voix délibérative, la demande est inscrite à l'ordre du jour d'une séance plénière de la CIEEMG. Lors de ces séances plénières, chaque membre à voix délibérative émet un avis sur chacune des demandes inscrites à l'ordre du jour. Après concertation de tous les membres, la commission émet un avis qui permet à l'autorité de délivrance des licences de prendre sa décision. Si des compléments d'informations sont attendus de la part du demandeur ou si un membre à voix délibérative demande plus de temps pour finaliser l'instruction d'une demande, celle-ci peut être ajournée de la durée nécessaire. Les décisions sont notifiées par la Direction générale des douanes et des droits indirects au demandeur.

Afin d'accélérer et de simplifier sous certaines conditions les instructions de licences, des améliorations sont régulièrement apportées.

Ainsi en 2021 ont été mises en place des licences de contrats destinées à faciliter les prises de commande pour des équipements sur étagère et opérations préalables telles que la remise d'offres technico-commerciales ou les échanges associés dans le cadre des négociations. Le contrôle export français a en effet comme spécificité de s'exercer dès la phase de prospection où les industriels peuvent être amenés à exporter de la documentation classée, à l'inverse de certains pays où le contrôle se limite à l'exportation des matériels physiques une fois le contrat signé : la licence de contrats vise à faire en sorte que cette rigueur supplémentaire du contrôle export français ne pénalise pas les industriels par le délai d'obtention des licences nécessaires. Une licence de contrats peut couvrir plusieurs contrats ; en revanche, elle ne permet pas les exportations de matériels au titre de ces contrats qui devront faire l'objet de licences dédiées (une pour chaque contrat signé), dites licences d'exécution, instruites en CIEEMG selon la procédure normale.

Les demandes de licences sont émises par les sociétés exportatrices, déclarées auprès de l'administration. Une répartition géographique des exportateurs disposant d'une licence valide est précisée dans l'illustration page 34 (pour les grands groupes, n'apparaissent que les services déposant la licence, généralement situés au siège social du groupe ou dans les principaux établissements).

2.4. Le cas particulier des cessions à l'exportation

La France peut décider de conduire des opérations de cessions d'équipements, onéreuses ou gratuites, vers certains États destinataires.

Les cessions sont soumises au contrôle des exportations. Elles relèvent aussi du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et des textes en découlant, qui définissent les principes et les principales modalités. Les mécanismes¹ mis en place au sein du ministère des Armées permettent d'assurer un pilotage précis des opérations en fonction des objectifs que l'on se fixe : renforcement des partenariats de défense, soutien à la lutte contre le terrorisme, mais aussi valorisation des stocks, réduction des opérations de démantèlement, etc..

D'un point de vue budgétaire, les recettes issues des cessions de biens mobiliers constituent une ressource dans la réalisation de la loi de finances. Les armées ont pu ainsi, dans le cadre de cessions à titre onéreux vers des sociétés françaises ou des États étrangers, enregistrer une recette de 6,4 M€ en 2022 (hors cession des Rafale à la Grèce et à la Croatie) qui correspond à un nombre important d'opérations mais un faible bilan en valeur en l'absence de cessions emblématiques cette année.

2.5. Une transparence aux niveaux international et national

Outre des informations sur son dispositif national de contrôle (réglementation et procédures administratives), la France communique également des données sur ses transferts d'armements. La France participe, depuis sa mise en place en 1992, au Registre des Nations unies sur les armes classiques^{2 3}, en communiquant chaque année les informations relatives à ses exportations et importations d'armements, dont les armes légères et de petit calibre. Elle transmet, en outre, des données additionnelles sur les dotations de ses forces armées ainsi que sur les acquisitions auprès de son industrie nationale. Une copie de ce rapport est remise chaque année au secrétariat permanent du traité sur le commerce des armes, conformément aux dispositions de l'article 13 du traité.

La France transmet par ailleurs des informations à ses partenaires de l'arrangement de Wassenaar (exportation d'équipements militaires et de certains biens à double usage) et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (importation, exportation et destruction d'armes légères et de petit calibre ; rapports sur les procédures nationales de contrôle). Enfin, la France participe pleinement aux mécanismes d'échanges d'information mis en place au sein de l'Union européenne (COARM, système de notification des refus, contribution nationale au rapport annuel de l'Union européenne).

1 Arrêté du 29 août 2016 relatif à l'organisation de la gouvernance des cessions à l'exportation de biens meubles du ministère de la Défense.

2 www.un.org/disarmament/convarms/Register/

3 Comité ministériel du contrôle a posteriori (cf § 3.1).

LES EXERCICES DE TRANSPARENCE : ONU, TCA, UE, WASSENAAR, OSCE

En tant qu'État partie au Traité sur le commerce des armes, la France contribue annuellement à l'exercice de transparence défini par ce traité, et communique l'ensemble des éléments statistiques concernant les importations et les exportations d'armements. De même, la France transmet chaque année l'état de ses importations et exportations afin d'alimenter le Registre des Nations unies sur les armes classiques. Créé en 1992, cet outil est destiné à assurer une plus grande transparence dans les transferts d'armements conventionnels et à renforcer la confiance entre les États. Il s'agit d'un outil vivant dont le fonctionnement continu et la pertinence sont examinés tous les trois ans par des experts gouvernementaux, notamment français. Ce groupe d'experts s'est notamment réuni au premier semestre 2022. La France participe également aux échanges d'informations sur les transferts d'armes classiques dans le cadre de l'arrangement de Wassenaar et de l'OSCE. Enfin, la France transmet au Service européen d'action extérieure (SEAE) des données statistiques concernant ses exportations de technologies et d'équipements militaires afin de contribuer au rapport annuel de l'Union européenne, en application de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 modifiée.

Sous réserve de la contribution de l'ensemble des États, ces exercices de transparence permettent d'établir chaque année un état mondial des transferts d'armements. Ils permettent de prévenir l'accumulation d'armements par certains États, et par ce biais aident à renforcer la confiance entre États et à améliorer la stabilité et la sécurité internationales. La France participe activement aux initiatives pour promouvoir ces exercices de transparence et augmenter la participation.

Il faut toutefois souligner que la production de telles statistiques est un exercice complexe car elle mobilise de nombreux services et nécessite une interprétation commune des États sur les différentes catégories à reporter au titre des différents exercices (cf. encadré ci-après).

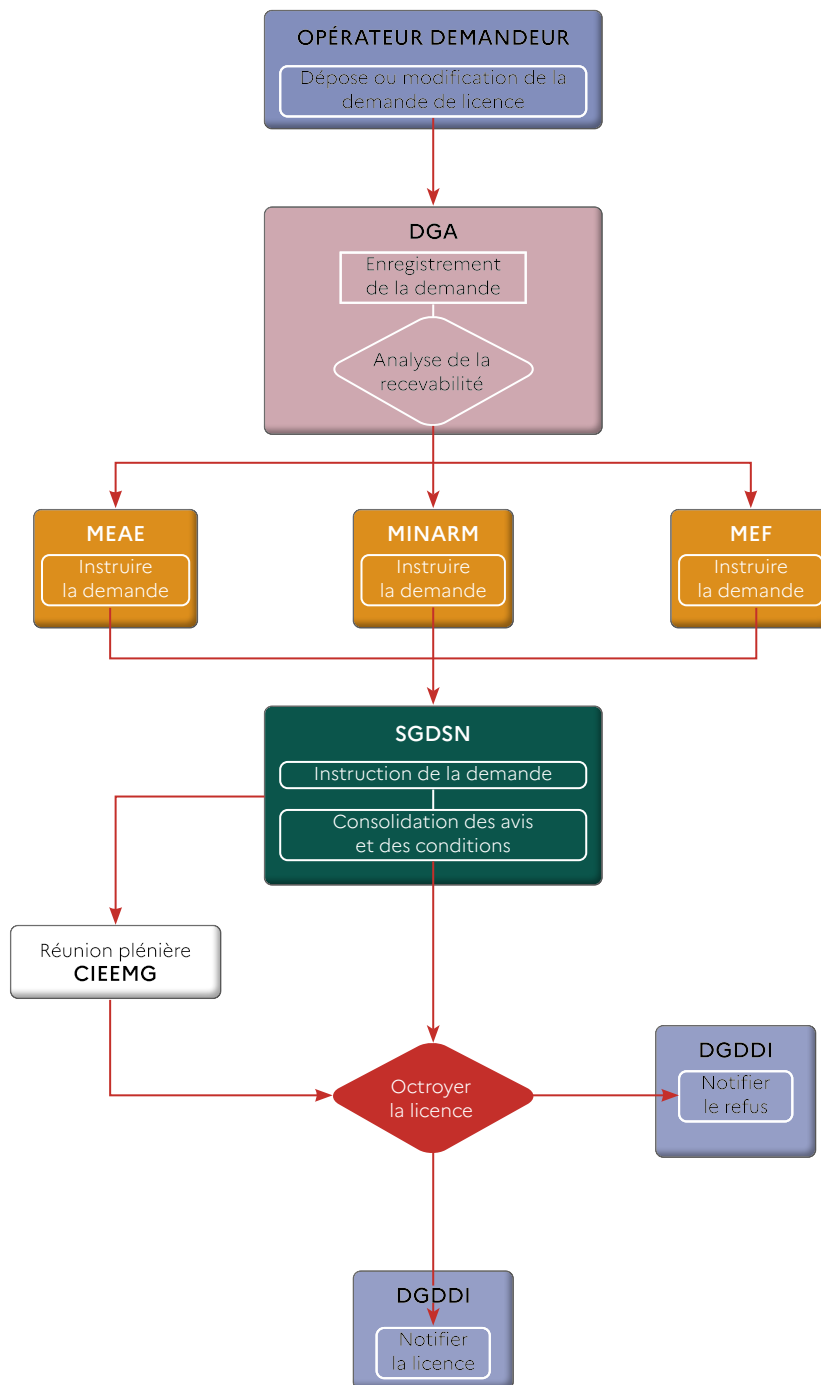
L'INTERPRÉTATION DES DONNÉES STATISTIQUES NATIONALES

Les prises de commandes sont indiquées en annexe 5 du présent rapport. Les livraisons figurent en annexe 9.

L'annexe 6 fournit le nombre de licences accordées par pays, les montants associés et le détail par catégorie de *Military List* figurant en annexe 8.

Les montants des prises de commandes ne sont que faiblement corrélés aux montants des licences accordées, et ne représentent pas plus de 7-8 % de ces derniers en valeur globale. Plusieurs raisons, qui tiennent au principe même de la licence, expliquent cela :

LICENCE INDIVIDUELLE OU GLOBALE PROCESSUS D'INSTRUCTION



- toutes les licences ne donnent pas lieu à la conclusion d'un contrat. Elles peuvent en effet concerner des opérations d'exportation où une offre concurrente peut remporter le marché, mais également des opérations où le besoin du client n'est pas encore avéré (par exemple pour du maintien en condition opérationnelle ou de la fourniture de rechanges) et où l'industriel peut vouloir demander par anticipation une licence afin d'être prêt à proposer une offre à tout moment ;

- un même exportateur peut déposer plusieurs licences pour couvrir une même affaire, par exemple lorsque plusieurs options existent en termes de montage industriel ou de circuit commercial (une licence par montage), ou encore lorsqu'il souhaite proposer plusieurs produits pour satisfaire au mieux les besoins de son client ;

- les licences sont accordées pour un périmètre – quantités de matériels et types de matériels – et un volume financier maximum estimés : l'exportateur prévoit en effet dans sa demande une enveloppe maximale de systèmes, d'équipements ou de prestations qu'il espère vendre dans le cadre de son prospect (dans le cas des licences individuelles, l'administration demeure néanmoins vigilante à ce que les quantités demandées ne soient pas disproportionnées par rapport au besoin estimé du client). Lors de la prise de commande réelle, les quantités commandées, de même que les prix après négociation, sont généralement inférieurs ;

- dans le cas des démonstrations, par exemple pour la participation aux salons internationaux d'armement, les industriels doivent disposer d'une licence pour passer en douane avec leurs matériels et déclarer la valeur de ceux-ci, même s'ils sont destinés à revenir en France.

Le nombre et le montant des licences accordées doivent donc s'interpréter comme des indicateurs généraux de la vitalité de la BITD française à l'export, les statistiques par pays étant quant à elles révélatrices des principales régions du monde qui font confiance à l'offre française en matière d'armements. Ces données sont en la matière plus stables que les prises de commandes qui sont quant à elles davantage dépendantes de la conjoncture (la pandémie de Covid-19 ayant eu un impact majeur sur celles-ci alors que son effet sur le nombre et le montant des licences est beaucoup moins net) et de la conclusion ou non dans l'année de contrats majeurs.

INTERPRÉTATION DES ÉTATS TRANSMIS AU TITRE DES EXERCICES DE TRANSPARENCE

La France contribue chaque année à l'ensemble des exercices de transparence (traité sur le commerce des armes, registre

des Nations unies sur les armes classiques, Union européenne, arrangement de Wassenaar et OSCE) et communique ainsi chaque année les états des livraisons réelles de l'année passée.

Ces exercices sont complexes à plus d'un titre.

En effet, la récupération de données nationales d'importations et d'exportations fait appel à de nombreux acteurs et nécessite une interprétation commune des catégories par l'ensemble des acteurs. Il faut également s'assurer que les éléments demandés par chaque régime¹ sont bien inclus dans les données remontées par les différents organismes importateurs et exportateurs.

Des différences existent également entre les pays, pour ce qui concerne les références de comptage et l'interprétation des catégories. Ainsi certains États peuvent déclarer à l'importation des équipements qui ne sont pas à comptabiliser au titre des exercices de transparence et qui ne sont donc pas obligatoirement comptés en exportation par l'État livrancier.

De même, si la France comptabilise ses exportations réelles lors du passage de frontière, d'autres États n'ont pas choisi de comptabiliser les systèmes livrés mais les commandes passées. Ceci peut induire des décalages temporels dans les états transmis : un État client de la France peut comptabiliser en importation des équipements commandés, mais non livrés. De son côté la France ne comptabilisera pas d'exportation si les matériels n'ont pas passé la frontière. De même des matériels ayant passé la frontière française n'arrivent pas dans le pays de destination finale du jour au lendemain. Aussi, un matériel exporté par la France (et présenté dans ses bilans annuels) peut très bien ne pas être déclaré à l'importation si le matériel est bloqué en transit par exemple.

LES REFUS DE LICENCES (REFUS NOTIFIÉS ET LICENCES NON DÉLIVRÉES)

Lorsqu'un membre à voix délibérative s'oppose à l'octroi d'une licence, il en fait part au secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale. Les séances plénières de la CIEEMG permettent à chaque membre à voix délibérative d'exprimer et d'argumenter son avis sur les demandes faisant l'objet de débats.

Les avis défavorables de la CIEEMG se traduisent par un refus d'octroi de la licence, notifié à l'exportateur. Dans le

¹ Les catégories des matériels recensés diffèrent suivant les exercices. Ainsi, pour ce qui concerne les navires de guerre, le registre des Nations unies comptabilise les « navires ou sous-marins armés et équipés d'un tonnage normal de 500 tonnes métriques ou plus [...] » alors que l'Arrangement de Wassenaar prend en compte « Navires ou sous-marins armés et équipés à des fins militaires d'un tonnage normal de 150 tonnes métriques ou plus [...] ».

cadre de l'exercice de transparence prévu par la décision (PESC) 2019/1560, la France rapporte ses décisions de refus au COARM¹. Les notifications de refus sont engageantes pour la France mais également pour les autres membres de l'Union européenne. En effet, dans les trois ans qui suivent une notification de refus, tout pays qui souhaiterait donner un avis favorable à une opération similaire doit consulter le pays ayant notifié le refus avant toute décision de passer outre cet antécédent. La France a notifié au COARM 12 refus de licence émis en 2022.

À ces décisions de refus notifiés au COARM viennent s'ajouter des demandes dont l'instruction ne peut aboutir dans les délais requis du fait de difficultés non résolues. Le Code de la défense (article R2335-46) prévoit en effet que passé un délai d'instruction de neuf mois, l'absence de réponse de l'administration vaut décision de rejet (refus implicite). En 2022, 18 demandes ont été concernées par cette disposition.

De plus, les industriels, au travers des échanges qu'ils ont avec les services instructeurs des demandes de licence, sont conscients des grandes tendances de la politique d'exportation de matériels de guerre de la France. Certains industriels anticipent les refus en ne déposant pas (ou en retirant de l'instruction) des demandes qui n'auraient aucune chance d'obtenir un avis favorable de la CIEEMG. Une centaine de demandes de licence ou de modification de licence ont été retirées de l'instruction, à l'initiative des demandeurs.

Enfin, la CIEEMG a la possibilité de n'accorder que partiellement une licence, en excluant certaines fournitures.

3. Un contrôle inscrit dans le cadre d'une politique de maîtrise des armements et de lutte contre la dissémination des armes légères et de petit calibre

La maîtrise des armements et la lutte contre la dissémination sont des critères majeurs d'appréciation pour attribuer des licences d'exportation et définir le cas échéant des conditions. Les enjeux sont de plusieurs ordres. Il s'agit de vérifier que les matériels et technologies transférés :

- ne concourent pas à la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs ;
- ne servent pas à la fabrication d'armes conventionnelles visées par une convention d'interdiction que la France a ratifiée (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, lasers aveuglants...);
- ne risquent pas, une fois livrés, d'être retransférés vers des destinataires illicites ou susceptibles d'en faire mauvais

usage : réexportation vers des pays sous embargo, vol ou détournement vers le terrorisme ou la criminalité organisée.

Les outils du contrôle décrits ci-après ont été mis en place pour répondre à ces exigences. Ils s'appuient pour ce faire sur les dispositions prévues les régimes de contrôle et conventions internationales (MTCR, conventions d'Ottawa et d'Oslo, Groupe Australie, arrangement de Wassenaar, traité sur le commerce des armes...) auxquels la France a adhéré, et a transposé dans son droit national pour les dispositions juridiquement contraignantes. Ils sont complétés, pour les autres biens sensibles non classés matériels de guerre (armes à feu, poudres et explosifs, biens à double usage), par des régimes nationaux qui leur sont spécifiques : voir encadré au § 2.1.

LES INITIATIVES RECENTES EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA DISSEMINATION DES ARMES

La lutte contre la dissémination des armes a fait l'objet de plusieurs initiatives récentes, au niveau multilatéral, de l'Union européenne et à titre national.

Dans le cadre du Traité sur le commerce des armes (TCA), la huitième conférence des Etats parties a donné lieu en 2022 à la première réunion du forum d'échange d'informations sur le détournement (DIEF²). Ce forum répond au besoin d'opérationnaliser le Traité dans le prolongement des discussions autour de son article 11 sur les mesures visant à assurer un contrôle rigoureux des transferts d'armes et à en prévenir le détournement. Il permet des échanges volontaires, confidentiels et informels entre les Etats Parties et les Etats signataires du TCA concernant des cas concrets de détournement suspectés ou avérés ainsi que le partage d'informations concrètes et opérationnelles relatives au détournement.

S'agissant de l'Ukraine, l'Union européenne a déjà mis en place des mesures préventives, conjointement avec les autorités ukrainiennes, pour prévenir les trafics d'armes à feu. En particulier, un soutien est fourni par les agences FRONTEX (gestion des frontières), EUROPOL (coopération policière) et via la participation de l'Ukraine au sein de la plateforme européenne multidisciplinaire contre les menaces criminelles sur les armes à feu (EMPACT). De même, un « HUB de sécurité » a été mis en place par l'Union européenne en Moldavie pour lutter contre les trafics illicites d'armes.

De son côté, la France a mis en place plusieurs dispositifs visant à prévenir le risque de détournement des armes transférées dans le cadre du soutien militaire apporté à l'Ukraine. Les cessions d'équipements militaires détenus par nos forces armées sont ainsi soumises aux dispositions d'un arrangement technique cadre, dans lequel sont fixées les conditions de la cession par la France des matériels à l'Ukraine ainsi que des

¹ Groupe de travail du Conseil de l'Union européenne spécialisé sur les exportations d'armes.

² *Diversion Information Exchange Forum*.

mesures visant à prévenir le risque de dissémination et de détournement desdits matériels.

Par ailleurs, les exportations d'armement réalisées par les industriels français sont soumises à des conditions renforcées en termes d'utilisation finale et d'engagement de non-réexportation.

3.1. Des opérations encadrées et suivies (conditions et CNR¹, contrôle *a posteriori*)

La licence d'exportation constitue le vecteur principal dont disposent les autorités de contrôle pour assurer leur mission et garantir que les exportations d'armement s'inscrivent dans le cadre d'une politique responsable. À ces licences peuvent être associées diverses conditions.

Il est en effet fréquent (plus de la moitié des licences) que les autorisations d'exportation soient accordées sous conditions, qui permettent d'assurer le respect des critères d'appréciation appliqués lors de l'instruction des demandes de licence.

Les conditions sont des obligations à remplir par les exportateurs vis-à-vis d'échéances particulières (signature du contrat, expédition, etc.). Ces conditions peuvent tenir à la nature de l'opération et/ou des matériels ainsi qu'à l'utilisateur final et à la réexportation. Elles peuvent être de nature technique, administrative ou juridique et s'appliquer soit à l'ensemble de la licence (conditions générales) ou seulement à un équipement (conditions sur matériels). La prise en compte du respect de la réglementation relative aux informations classifiées peut également donner lieu à l'imposition de conditions.

Les conditions sont dites suspensives (bloquantes) lorsque le droit à exporter les matériels est bloqué dans l'attente de la vérification par l'administration du respect de conditions, notamment techniques. Dans ce cas, l'exportateur doit fournir à l'administration les pièces justificatives permettant de s'assurer du respect des conditions suspensives associées à la licence. Une nouvelle version de la licence sera émise à la suite de la levée des conditions.

Les conditions sont dites non suspensives (non bloquantes) lorsque la licence ouvre le droit à exporter mais exige de l'exportateur qu'il conserve les pièces justificatives. Celles-ci feront l'objet d'une vérification dans le cadre du contrôle *a posteriori*.

Elles sont notifiées à l'exportateur par la DGA.

Les conditions relatives à la réexportation (certificat d'utilisation finale ou CUF, clause et certificat de non-réexportation ou CNR) visent à prévenir tout risque de dissémination et d'utilisation non souhaitée des équipements exportés. Elles sont modulées en fonction de la nature de l'opération et du risque lié à la

sensibilité des matériels et/ou du pays de destination finale. Ces restrictions peuvent prendre la forme :

- d'un certificat d'intégration, lorsque les biens sont exportés à des fins d'intégration à l'étranger sur un équipement dont l'exportation sera contrôlée par l'État partenaire ;
- d'un CUF et d'un CNR imposant un engagement gouvernemental de l'État d'utilisation finale.

En vertu de la clause de non-réexportation, la réexportation des équipements vers un État tiers devra faire l'objet d'une autorisation des autorités de contrôle françaises. Le nouveau modèle de CNR, entré en vigueur en novembre 2020, précise que cette condition s'applique à tous les acteurs présents dans le circuit commercial (client, 1er destinataire, intermédiaires) et non plus au seul destinataire final.

Les demandes de levée de clauses de non-réexportation formulées par les industriels ou pays clients sont examinées en CIEEMG.

Le contrôle *a posteriori*

Un contrôle de conformité aux autorisations délivrées est assuré par un dispositif de contrôle *a posteriori*, s'appuyant sur un travail d'agents habilités relevant les écarts éventuels, puis un comité chargé de décider des suites à donner à ces constats. Ces actions permettent ainsi de s'assurer du respect par les opérateurs des conditions qui ont pu être imposées lors de la délivrance de la licence.

Ce contrôle *a posteriori* est effectué par le biais de deux modalités de contrôle complémentaires réalisées par les agents habilités du ministère des Armées :

- un contrôle sur pièces qui porte sur la cohérence entre, d'une part, les licences détenues et, d'autre part, les comptes rendus et les informations transmises à l'administration ;
- un contrôle sur place effectué dans les locaux des titulaires des licences de transfert ou d'exportation afin de vérifier la cohérence entre les licences obtenues, d'une part, et l'ensemble des registres et pièces justificatives détenues par les entreprises, d'autre part.

Ces contrôles sur pièces et sur place donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux par les agents habilités du ministère. Consignant les constatations relevées, ces procès-verbaux sont adressés pour observations aux exportateurs concernés qui font part de leurs remarques et précisent, le cas échéant, leur plan d'action pour remédier aux écarts relevés.

Les procès-verbaux et la réponse de l'exportateur sont ensuite transmis au Comité ministériel du contrôle *a posteriori* (CMCAP) qui décide des suites. Le CMCAP peut, en fonction de la gravité des écarts relevés, adresser à la société concernée une mise

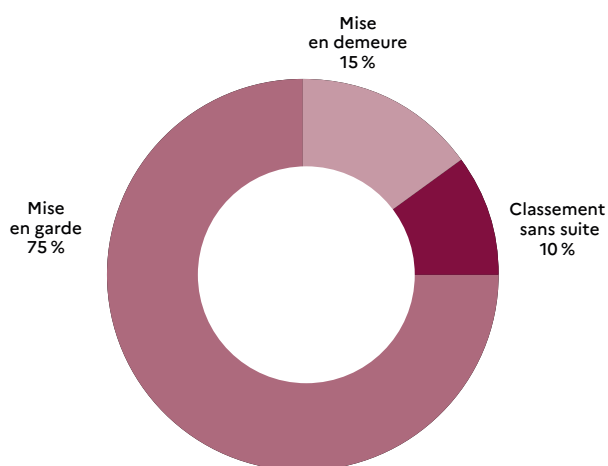
¹ Certificat de non-réexportation.

en garde rappelant les obligations légales et réglementaires applicables, ou une mise en demeure de prendre des mesures correctives. Le CMCAP, en application du code de la défense, transmet au procureur de la République compétent les procès-verbaux, accompagnés, pour chacun, d'un avis sur le fond du dossier. Il peut également demander au SGDSN la suspension, la modification ou l'abrogation de certaines licences. En cas de non-respect d'une injonction de mise en conformité du processus export des entreprises, un comité de sanction peut également être saisi par le CMCAP pour infliger, le cas échéant, une sanction administrative pécuniaire.

En 2022, 8 entreprises ont fait l'objet d'un contrôle sur place de leurs opérations commerciales. Du fait de difficultés en matière de ressources humaines, le plan de contrôle initialement fixé n'a pu être mis en œuvre dans sa totalité. En revanche, le contrôle sur pièces a permis de suivre de façon approfondie l'activité de 120 exportateurs et de 5 983 contrats de vente de matériels de guerre ou assimilés.

17 procès-verbaux de contrôle sur place et 3 procès-verbaux de contrôle sur pièces ont été examinés par le CMCAP en 2022. Les contrôles postérieurs à une mise en demeure n'ont pas nécessité la saisine du comité de sanction.

Suite données par le CMCAP
aux procès-verbaux
Année 2022



BILAN DU CONTRÔLE A POSTERIORI DES EXPORTATIONS DEPUIS 2015

Depuis sa réorganisation en 2013-2014, le dispositif de contrôle a posteriori, animé par le Comité ministériel de contrôle a posteriori (CMCAP), constitue un pilier important de la politique nationale de contrôle des exportations et des transferts. Par son action, sur place ou sur pièces, il contribue ainsi directement à la fiabilisation de la chaîne continue des contrôles allant de l'instruction de la licence à l'expédition des matériels et produits classés, en passant par l'examen en CIEEMG et la notification de l'autorisation d'exporter.

Ayant gagné en maturité et en expérience, le dispositif a permis, à raison de vingt à quarante missions par an, le contrôle sur place d'une large part des 608 sociétés détenant une licence active en 2022. Ainsi, depuis 2015, environ 70 % des sociétés titulaires de plus de dix licences d'exportation ou de transfert et 90 % de celles bénéficiant de plus de cinquante licences ont reçu la visite des agents assermentés du ministère des Armées. Par ailleurs, dans le cadre du contrôle sur pièces, un peu plus de 1 100 comptes rendus semestriels et plus de 4 500 pièces justificatives contractuelles sont analysés chaque année.

Depuis 2015, 351 procès-verbaux de contrôle sur pièces et sur place ont été examinés par le CMCAP. 35 % d'entre eux ont été classés sans suite, alors que 55 % ont donné lieu à un rappel à la loi ou à une mise en garde conduisant les sociétés concernées à mieux organiser leur dispositif de contrôle export et à se doter des outils de contrôle interne nécessaires. 5 % des procès-verbaux ont conduit à une mise en demeure.

Utilisée à partir de 2017 de façon régulière, la mise en demeure des exportateurs dont le dispositif de contrôle interne présente d'importantes lacunes a permis de renforcer l'efficacité du contrôle. En prescrivant les mesures correctives nécessaires au déploiement d'un dispositif apte à garantir le respect de la réglementation, elle a en effet permis de rapidement corriger des organisations ou des pratiques à risques, tout en évitant aux sociétés concernées de se voir notifier l'une des sanctions administratives prévues par l'article R. 2339- 4 du Code de la défense. Une première saisine du comité des sanctions a eu lieu fin 2020 et a donné lieu début 2021 à une sanction administrative pécuniaire.

Les résultats des contrôles montrent qu'avec le déploiement de la licence unique à partir de 2014, la part des exportations et des transferts réalisés sans autorisation tend à se réduire d'année en année et que, dès lors, les exportations de matériels de guerre sont mieux encadrées et suivies. La gestion des conditions et la mise à jour des licences octroyées au gré de l'évolution des offres commerciales ou de la réalisation concrète des opérations d'exportation comme le meilleur encadrement des exportations et des transferts d'intangibles classés (données techniques, prestations immatérielles de formation ou d'assistance technique) demeurent des axes de progrès importants.

3.2. Des licences réévaluées selon le contexte

Les éléments ayant permis d'accorder une licence étant susceptibles d'évoluer au cours du temps, une réévaluation de l'opportunité d'une opération d'exportation peut être conduite par les autorités en charge du contrôle. Conformément aux dispositions du Code de la défense, la suspension ou l'abrogation d'une licence d'exportation peut être demandée, notamment en application des engagements internationaux de la France.

De même, les dérogations à l'obligation d'autorisation préalable dont bénéficient certaines exportations ou certains transferts, par exemple liés à des opérations autorisées par ailleurs (réexportation après une réparation en France d'un matériel déjà exporté), peuvent être aussi suspendues en vertu du Code de la défense.

PARTIE 3

RÉSULTATS ET ÉVOLUTIONS DE LA POLITIQUE D'EXPORTATION

1. Un marché mondial en mutation et très concurrentiel	44
1.1. Des dépenses de défense à la hausse	44
1.2. Une concurrence resserrée	44
2. Bilan 2022	46
3. Les évolutions de la demande	46
4. Rôle des différents acteurs étatiques	47

RÉSULTATS ET ÉVOLUTIONS DE LA POLITIQUE D'EXPORTATION

1. Un marché mondial en mutation et très concurrentiel

1.1. Des dépenses de défense à la hausse

L'année 2022, marquée par l'agression de la Russie en Ukraine, a redéfini l'environnement sécuritaire en Europe avec le retour du conflit armé de haute intensité aux frontières orientales de l'Europe. Les craintes accrues en matière de sécurité ont conduit plusieurs États à renouveler leurs engagements en matière de dépenses de défense et à se concentrer sur l'amélioration de leurs capacités militaires. Par conséquent, en 2022, les dépenses de défense mondiales ont de nouveau augmenté, dépassant les 2 000 Md\$. Mais les défis économiques consécutifs à la pandémie de la COVID-19 et à la guerre en Ukraine, notamment l'inflation et les perturbations des chaînes d'approvisionnement, ont érodé ces augmentations budgétaires : selon les premières estimations, la hausse de l'inflation aurait ainsi réduit les dépenses mondiales de défense en termes réels de 312 Md\$ en 2022¹.

En 2022, les États-Unis demeurent au premier rang des dépenses militaires, devant la Chine et la Russie. En Europe, le Royaume-Uni est en tête, devant la France et l'Allemagne.

Les États-Unis demeurent au premier rang mondial en termes de budget militaire, avec un *National Defense Authorization Act* (NDAA) 2023 de 858 Md\$, en augmentation de 8 % par rapport à 2022. L'effort de défense concerne aussi bien la RDT&E (*Research, Development, Technology & Evaluation*)² que l'équipement³ : ces arbitrages vont de pair avec le renforcement des capacités des forces armées américaines et le contexte de compétition stratégique et technologique, notamment avec la Chine.

La Chine, deuxième budget de défense mondial, poursuit sa politique de modernisation capacitaire et de rattrapage technologique à un rythme soutenu, affirmant son ambition de puissance, dans une volonté de peser plus directement sur les enjeux mondiaux.

En 2022, les dépenses de la Russie ont connu une hausse significative, Moscou ayant indiqué un budget nettement supérieur à celui initialement prévu, avec des dépenses militaires totales passant d'un montant estimé à 71 Md\$ à 88 Md\$⁴.

La croissance des dépenses militaires européennes observées depuis plusieurs années prend de l'ampleur devant la montée des menaces avec le contexte de la guerre en Ukraine. Dans les mois qui ont suivi le début du conflit, une vingtaine de pays européens se sont ainsi engagés à augmenter leurs dépenses de

défense. Des augmentations notables ont été annoncées par l'Allemagne et la Pologne, complétées par des fonds spéciaux, principalement destinés à soutenir l'investissement dans les capacités militaires.

Dans le même temps, le volume des transferts internationaux d'armement a légèrement diminué⁵, avec de grandes variations d'une région à l'autre. Ainsi, les importations d'armes par les États européens auraient augmenté de 47 % entre 2013-2017 et de 65 % pour les États européens de l'OTAN entre 2018-2022. L'Ukraine devient par ailleurs le troisième pays importateur mondial d'armes en 2022, après le Qatar et l'Inde. Les importations d'armes vers l'Asie de l'Est ont également augmenté, au contraire d'une contraction des importations en Afrique, dans les Amériques, en Asie, en Océanie et au Moyen-Orient⁶.



©Eurosatory 2022

Après quatre ans d'absence en raison de la pandémie de COVID-19, le salon EUROSATORY, vitrine pour les équipements français, rouvre ses portes en 2022.

1.2. Une concurrence resserrée

L'environnement concurrentiel a profondément évolué au cours de ces dernières années. Aux côtés des exportateurs historiques comme les États-Unis, la Russie ou l'Allemagne, des acteurs plus récents s'affirment chaque jour d'avantage sur le marché de l'armement, à l'instar de la Chine, de la Corée du Sud ou de la Turquie, lesquels bénéficient d'une montée en gamme de leurs produits et d'un contrôle export désinhibé.

Le marché des producteurs d'armement demeure cependant concentré sur un nombre réduit d'acteurs majeurs. Les cinq principaux exportateurs de la période 2018-2022 (États-Unis, Russie, France, Chine et Allemagne) se sont ainsi partagé environ 76 % du marché mondial de l'armement⁷. Certains se montrent particulièrement offensifs sur le plan commercial et offrent à leurs clients des conditions attractives, avec l'octroi de facilités financières ou encore des propositions de contrats d'État à État.

1 The International Institute for Strategic Studies, *The Military Balance 2023*, février 2023.

2 •138,6 Md\$ en 2023, +18,5 %.

3 •163 Md\$ en 2023, +10,9 %.

4 Idem.

5 SIPRI, *Trends in International Arms Transfers, 2022, March 2023*.

6 Idem.

7 Idem.

1.2.1 Des exportateurs historiques

Les États-Unis conservent leur position dominante, en s'appuyant sur une solide base industrielle et technologique de défense, et en maintenant une avance technologique importante. Les autorisations de ventes d'équipements militaires américains ont fortement augmenté en 2022 (près de + 50 % avec un total de 205 Md\$), en partie dues à l'effet cumulé d'une baisse de 21 % entre 2020 et 2021, et d'une forte reprise dans le contexte de la guerre en Ukraine, de la reprise économique après la pandémie et de la compétition stratégique en mer de Chine. Les ventes entre le gouvernement américain et les gouvernements étrangers ont atteint un total de 52 Md\$, soit une augmentation de 50 % par rapport à 2021. À cet égard, les *Foreign Military Sales* (FMS)¹ constituent un puissant levier de soutien aux exportations via les incitations politiques ou réglementaires du gouvernement américain pour faciliter ces ventes. Le Pentagone a d'ailleurs été invité à rationaliser et à améliorer son processus FMS, notamment pour que les contrats soient conclus plus rapidement.

La Russie, pour sa part, propose auprès de nombreux pays, en particulier en Asie du Sud-Est, au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, la maîtrise d'un matériel « *combat proven* », à des prix très compétitifs, qui fait la part belle aux domaines aéronautique et missiles avec des matériels qui font référence à l'export pour certaines capacités (sol air longue portée par exemple). Toutefois, la guerre en Ukraine aura très probablement un impact durable, tant sur l'industrie de défense que sur les exportations d'armement. La Russie est aujourd'hui confrontée à la double gageure d'intensifier sa production d'armement pour les besoins de ses forces armées, sous la contrainte des sanctions occidentales, tout en essayant d'honorer ses engagements en matière d'exportation avec les pays qui lui sont traditionnellement acquis.

En Europe, en dépit du principe « d'interdépendances librement consenties » et des progrès de la coopération européenne dans le secteur industriel de la défense, la concurrence intra-européenne ne faiblit pas. Les exportateurs européens se trouvent régulièrement en situation de concurrence frontale et cette tendance est renforcée par la nécessité pour les entreprises de trouver de nouveaux débouchés commerciaux en ciblant en particulier les marchés émergents les plus porteurs. Cette concurrence accrue amène également les États à adapter leur stratégie à l'export. Par exemple, la *Defence and Security Industrial Strategy 2021* du Royaume-Uni confirme la place essentielle de l'export et sa prise en compte dès les phases amont des programmes. Elle prévoit également l'établissement d'un nouveau mécanisme d'accord de gouvernement à gouvernement ainsi que la mise en place d'un dispositif d'accompagnement des PME à l'export. L'Italie a également adapté son cadre normatif et propose des accords de gouvernement à gouvernement à ses clients sur le modèle des FMS américains. L'Allemagne, pour sa part, propose des acquisitions groupées en se positionnant en

tant que « nation d'appui » en associant à ses contrats nationaux d'autres pays européens intéressés.

La concurrence israélienne demeure, quant à elle, très performante sur certains segments de haute technologie (matériels électroniques, drones, systèmes spatiaux, missiles). Les exportations d'armement israélien auraient ainsi augmenté, notamment dans le contexte de la guerre en Ukraine mettant en avant les capacités balistiques de la République islamique d'Iran et donc *de facto* la qualité des solutions israéliennes de défense sol-air et dans celui des accords d'Abraham.

1.2.2 Des exportateurs plus récents

En plus des puissances exportatrices traditionnelles, des acteurs plus récents sur le marché de l'armement affichent l'ambition de s'y positionner durablement.

En Chine, les entreprises continuent de bénéficier des programmes de modernisation de l'Armée populaire de Chine et de la hausse du budget de défense. Pékin s'appuie également sur un vaste marché intérieur qui lui permet de lancer seule ses propres développements dans tous les domaines (aéronautique, naval, terrestre, spatial, etc.) et développe ses exportations de matériels de défense et de sécurité en poursuivant notamment des efforts de recherche et développement importants, tout en cherchant à se doter de technologies de niche.

À moindre échelle, la Turquie est dans une dynamique similaire, au point d'avoir connu au cours de la dernière décennie l'une des progressions les plus spectaculaires enregistrées parmi les dix principaux exportateurs mondiaux. Ankara continue à investir massivement dans le développement de son industrie d'armement, laquelle serait passée en 14 ans de 60 à 1 700 industriels.

Parmi ces nouveaux venus s'affirmant sur le marché mondial de l'armement, la Corée du Sud s'est attachée à promouvoir son industrie de défense nationale, en mettant notamment l'accent sur l'amélioration de la recherche et développement au cours des deux dernières décennies et en profitant de la synergie des technologies civiles et militaires. Seoul a ainsi multiplié par dix sur la décennie écoulée ses exportations de matériels militaires et ambitionne de devenir le 4^e exportateur mondial d'armement en 2027.

Pour d'autres pays, les transferts de technologie et de savoir-faire consentis dans le passé en compensation de grands contrats d'armement ont pu favoriser l'émergence de capacités locales. Ils poursuivent la constitution de leur propre BITD, plus autonome, opérationnelle et solide. Ces nouveaux acteurs peuvent donc, au-delà de leur marché domestique, concurrencer les grands pays exportateurs. Ainsi, l'Inde affiche dorénavant son ambition de devenir un exportateur d'armement mondial majeur et son Premier ministre a annoncé en ouverture du Salon *Aero India* le 13 février 2023 un objectif de triplement du montant annuel des exportations de défense pour atteindre 5 Md\$ au cours des deux prochaines années.

¹ Les FMS sont des ventes de matériels, de services et de formation, négociés directement entre le département de la Défense américain et un gouvernement étranger.

2. Le bilan 2022

En 2022, le montant des prises de commandes des entreprises françaises à l'exportation a atteint un chiffre jusque-là inégalé : 27 Md€.

Le contrat avec les Emirats Arabes Unis compte pour beaucoup dans ce bilan record. Signé en décembre 2021 et entré en vigueur en 2022, ce contrat d'acquisition de 80 avions de combat Rafale au standard F4, accompagné d'un contrat relatif à l'armement, est historique et exceptionnel. Outre la qualité du partenariat stratégique avec les EAU, ce contrat témoigne de la forte reconnaissance des qualités opérationnelles du Rafale.

La commande ferme de six avions Rafale par l'Indonésie (cf. encadré p. 15) et de six avions par la Grèce réaffirme encore davantage le succès du Rafale à l'export, après une année 2021 déjà riche en contrats (Grèce, Egypte et Croatie).

L'année 2022 a également été marquée par le contrat d'acquisition de trois frégates de défense et d'intervention (FDI) par la Grèce, ainsi que leur maintenance et les armements associés. En Europe également, la Pologne a signé un contrat d'acquisition de deux satellites d'observation français en décembre 2022.

Sous l'impulsion des contrats Rafale entrés en vigueur, le secteur aéronautique représente 65 % des prises de commande en 2022, et le secteur des missiles et équipements environ 14 %. La zone Proche et Moyen Orient enregistre 64 % du total, la zone Europe maintient un niveau significatif de 23 %, suivie par la zone Asie avec 8 % des prises de commande.

2022 : DES PRISES DE COMMANDES EXCEPTIONNELLES

En 2022, le montant des prises de commandes des entreprises françaises à l'exportation se situe à un niveau exceptionnel. Il témoigne notamment de la pleine mobilisation de l'équipe France, de sa cohésion et de sa performance. Attentive aux besoins de nos partenaires, l'équipe France est restée résiliente pendant la pandémie et a su saisir les opportunités sur le marché export à la sortie de la crise. Ce montant exceptionnel illustre également la qualité de l'offre française largement reconnue à l'international en matière d'équipements de défense et de technologies de pointe.

Cette forte mobilisation doit être maintenue car ce montant exceptionnel repose essentiellement sur la prise en compte en 2022 de l'entrée en vigueur d'un petit nombre de contrats majeurs, pas forcément reproductibles. Les résultats d'une année isolée ne sont donc pas suffisants pour permettre de tirer des enseignements plus généraux, et les tendances relatives aux exportations d'armement s'apprécient également dans la durée.

Le montant des prises de commandes repose également sur un socle, stable et régulier d'une année sur l'autre, constitué de contrats inférieurs à 200 M€. Il correspond généralement à des activités de maintien en condition opérationnelle, de formation ou de modernisation qui découlent de grands contrats passés dans la décennie précédente, dont on mesure ainsi le bénéfice sur le long terme. Il correspond également à des matériels moins emblématiques, sur un marché qui

est particulièrement soumis à la concurrence, notamment celle à « bas coût » proposée par les exportateurs émergents. Nos entreprises, dont de nombreuses PME, s'y maintiennent, démontrant ainsi que l'offre française constitue une référence en matière de choix d'équipements militaires capables de couvrir l'essentiel du spectre des équipements de défense et éprouvés au combat.



© Dassault Aviation - C. Cosmao

Le nouveau contrat pour l'acquisition de six avions Rafale supplémentaires par la Grèce illustre la success story du Rafale à l'export.

3. Les évolutions de la demande

Engagées de longue date sur le marché mondial et confrontées à une vive concurrence, les entreprises françaises savent que leur offre doit répondre au mieux aux besoins des clients, qui nécessitent d'être identifiés le plus en amont possible, afin d'être en mesure de leur proposer le produit et la réponse contractuelle les plus adaptés.

Cette démarche en amont comprend pour nos programmes d'armement nationaux, dès la phase de préparation, le souci d'adapter au mieux l'offre future des industries françaises. Par exemple, dans sa logique de développement incrémental, le programme Rafale a anticipé les besoins exports dès les premières phases de développement du standard F4, en prenant en compte au plus tôt les feuilles de routes technologiques permettant de maintenir les performances de l'avion au plus haut niveau et son attractivité à l'export.



© Dassault Aviation - V. Almansa

Rafale C101 avant son vol d'essai avec deux AASM 1000 kg (standard F4) sur le site de Dassault Aviation à Istres.

La politique ministérielle en matière de conduite des programmes d'armement, qui intègre l'exportabilité dans toutes ses dimensions dans les programmes nationaux, constitue un acquis majeur de la période écoulée : ces efforts sur les programmes d'aujourd'hui construiront nos succès de demain.

Dans le même temps, les besoins de nos partenaires évoluent et certaines tendances se dégagent. De nombreux clients expriment des besoins à satisfaire rapidement, notamment dans un contexte de tensions géopolitiques, alors que les cycles industriels peuvent être incompatibles. Des outils efficaces ont été déployés pour assurer des solutions via des matériels en service dans les forces. Ils sont toutefois limités car ils ne sauraient obérer les capacités de nos armées. Le maintien de la capacité à produire dans des cycles raisonnables pour des besoins export constitue dans tous les cas un objectif à prendre en compte dans nos propres travaux de programmation.

En outre, les besoins du client comprennent de plus en plus la nécessité de consentir à des transferts de technologies ou de nouer des coopérations industrielles. Nombre de clients, engagés dans un processus de réduction de leur dépendance vis-à-vis de leurs fournisseurs étrangers d'armement, souhaitent en effet de tels transferts de technologies et le développement de coentreprises locales avec, pour objectif, le développement d'une industrie locale susceptible de couvrir une part plus importante des besoins en matériels de défense.

C'est particulièrement notable s'agissant de l'Inde, dans le cadre de la politique « Make in India », destinée à développer les capacités industrielles indiennes en incitant les entreprises étrangères à investir en Inde pour y fabriquer leurs produits.

Cette stratégie d'accroissement de l'autosuffisance (« Aatmanirbhar Bharat ») a été renforcée en 2020 lors de la crise sanitaire, avec notamment la publication de mesures visant à privilégier l'industrie indienne et à limiter les importations de matériels de défense, pour assurer la sécurité de ses approvisionnements.

Au Proche et Moyen-Orient, différents facteurs (recherche d'une autonomie accrue à la suite de certains embargos de pays européens sur les armes lors du conflit au Yémen, anticipation de la fin de la manne pétrolière, nécessité de développer une politique sociale et économique, etc.) ont amené certains pays à mettre en place, en marge des contrats d'armement, des mesures destinées à développer localement leur industrie de défense. Outre les Emirats Arabes Unis, c'est le cas de l'Arabie saoudite, dans le cadre du projet « Vision 2030 » de diversification de son économie et de développement de l'industrie locale, notamment au travers de transferts de technologies et de productions dans le cadre des acquisitions de défense.

Pour répondre à ces besoins, la France fait partie des partenaires recherchés. Elle compte de nombreux pôles d'excellence industriels couvrant l'ensemble du spectre des équipements de défense et sait accompagner le développement industriel de

ses clients dans une logique gagnant-gagnant. Elle a donc une carte essentielle à jouer dans ce domaine où ses concurrents sont également très actifs. De tels transferts peuvent constituer pour les industriels français une opportunité de s'implanter à long terme dans des pays à forte croissance économique et de développer des coopérations dans des domaines d'usage tels que l'aéronautique, l'espace ou les communications.

En termes de contrôle des exportations, ces transferts font l'objet d'un examen approfondi au cas par cas afin, notamment, de vérifier qu'ils sont conformes aux engagements internationaux de la France et ne sont pas de nature à menacer ses intérêts fondamentaux. Les autorités françaises s'assurent de la maîtrise de ce risque, en lien avec l'industrie qui met en œuvre des plans d'action destinés à protéger son savoir-faire et ses avantages concurrentiels.

Ces transferts sont également rendus possibles par le maintien d'un niveau d'innovation permettant aux entreprises de conserver un temps d'avance.

Les fournisseurs sont enfin confrontés à des demandes de compensations économiques (offsets) qui visent à générer une activité économique locale proportionnée au coût de l'acquisition. La tenue des obligations d'offset est du ressort de l'industriel uniquement. Les transferts évoqués ci-dessus sont une manière d'y parvenir mais ils ne suffisent en général pas. D'autres activités, hors du domaine de l'armement, sont alors mises en place.

4. Le soutien étatique

Sur un marché très concurrentiel, la stratégie nationale portée par l'ensemble des acteurs industriels et étatiques impliqués dans les exportations de défense a permis à la France de consolider sa position sur le marché mondial de l'armement.

En amont et grâce au dialogue qu'elle a su nouer avec ses principaux partenaires dans la perspective d'une relation d'armement durable, la France s'attache à conseiller ses clients en leur proposant les matériels les plus adaptés à leurs besoins et, le cas échéant, des solutions de financement. Cela peut conduire pour les prospects majeurs avec une forte concurrence à mettre en place une véritable « équipe France » associant le ministère des Armées, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique ainsi que les industriels.

Dans le contexte très concurrentiel qui anime les exportations de défense, l'intensité de la relation État-industrie et le soutien apporté aux entreprises constituent également une condition essentielle à l'aboutissement de nombreux prospects. L'implication des responsables français est déterminante et notamment justifiée par le fait que les exportations de défense, autorisées par la plus haute autorité du Gouvernement, la Première ministre, relèvent d'un acte politique avant de

se traduire par des échanges commerciaux. Par ailleurs, l'engagement fort des pouvoirs publics constitue, aux yeux des États importateurs, un gage de qualité et de crédibilité de l'offre française.

Lors de l'exécution du contrat, les clients attendent en premier lieu un engagement de l'État leur assurant que les matériels livrés sont développés et produits selon des standards équivalents à ceux retenus par la France pour ses besoins propres.

Cette demande de « label France » va en réalité bien au-delà de ces seuls aspects et va de pair avec la volonté de la France d'inscrire ses exportations de matériel de défense dans le cadre d'une offre globale. Il ne s'agit pas uniquement de vendre un produit mais également tous les services annexes indispensables à sa bonne utilisation. Les contrats de vente de matériels sont ainsi souvent assortis d'engagements de formation permettant un accompagnement complet et personnalisé.

La formation sur le plan technique, assurée par l'industriel, vise à permettre une meilleure appropriation de l'équipement par le client et est complémentaire de la formation assurée par nos forces ou via un opérateur comme Défense Conseil International (sur la base de plans de formation validés par les armées dans ce cas). Celle-ci permet d'apporter la caution opérationnelle de l'armée française et d'associer un concept d'emploi et une doctrine d'utilisation. Mais cette démarche s'inscrit également dans un objectif d'emploi des armes conforme au droit international humanitaire et de limitation des risques de mauvais usage, ce qui favorise par ailleurs les coopérations militaires opérationnelles, et vient renforcer des partenariats fondés sur des valeurs communes. En pratique, les formations comprennent des modules de sensibilisation au droit des conflits armés et au droit international humanitaire.

L'ensemble de ces activités s'inscrit dans une conjoncture de demande croissante des clients d'une intervention étatique à leur profit. Cette intervention étatique en soutien, soit sur demande directe du client, soit sur proposition de la partie française, est un facteur discriminant face à la concurrence. La réputation de crédibilité et d'excellence de la France dans le management de programmes d'armement majeurs et complexes et la conduite des opérations militaires peut en effet les amener à rechercher un accompagnement plus structuré et plus exigeant, en particulier en termes de transferts de savoir-faire technique et opérationnel.

Ils escomptent notamment un soutien technique, opérationnel et/ou programmatique dans le cadre de la mise en œuvre de leurs programmes d'armement de grande ampleur et font montre d'un réel intérêt pour une forme d'assistance à maîtrise d'ouvrage leur garantissant un niveau de prestation et de garantie pouvant être équivalent à nos programmes nationaux.

Enfin, certains partenaires souhaitent bénéficier d'un soutien plus appuyé de l'État.

LES CONTRATS DITS DE GOUVERNEMENT À GOUVERNEMENT « G TO G »

Certains de nos clients, ne bénéficiant pas de structures d'acquisition suffisamment étoffées ou ne disposant pas des compétences nécessaires à la réalisation de toutes leurs acquisitions en matière d'armement (expertise technique, capacité à spécifier, capacité à contractualiser, capacité à suivre l'exécution contractuelle) font régulièrement part à l'État de leur souhait de le voir intervenir en leur nom pour réaliser les acquisitions auxquelles ils portent intérêt pour des matériels français.

Selon les pays, la nature des acquisitions, les enjeux industriels, économiques et politiques, diverses options peuvent être mises en œuvre allant d'arrangements techniques en parallèle de contrats commerciaux à des contrats de partenariat gouvernemental. Ces différentes dispositions ont un impact majeur sur le rôle joué par l'État, dont l'implication s'étend à la fois en termes de spectre, mais également de durée.

Fort de son expertise technique dans le domaine de l'armement et de la capacité opérationnelle des forces armées, le ministère des Armées joue un rôle essentiel pour la négociation, la conclusion et la réalisation des contrats d'armement signés par les entreprises.

Du fait de son positionnement clé entre le client, le monde industriel et le monde opérationnel, la DGA en particulier met en œuvre des compétences et des moyens uniques pour assurer le soutien des exportations de défense. Elle maintient une relation permanente avec les partenaires de la France en s'appuyant sur un vaste réseau d'experts détachés dans certaines ambassades (attachés de défense adjoints, chargés des questions d'armement) ayant notamment pour mission d'accompagner les entreprises à l'exportation, de faciliter leur positionnement sur un marché et de développer leurs contacts.

La DGA apporte son soutien tant en amont des contrats (partage d'expérience étatique sur la conduite d'un programme, aide à la définition du besoin, participation à des essais et campagnes de tir dans les centres d'expertise et d'essais de la DGA, organisation de séminaires industriels, de salons d'armement) que dans le cadre de l'exécution d'un contrat, en apportant à l'État client son expérience dans la gestion de projets complexes et ses capacités d'essais, et le cas échéant son soutien dans le suivi d'exécution ou dans la réalisation de prestations sollicitées par l'État client (assurance qualité, essais par exemple).

Sous le pilotage de l'État-major des armées (EMA), les armées, quant à elles, en plus des missions qui leur sont dévolues, apportent une contribution essentielle au soutien aux exportations d'armement. Ainsi, elles accompagnent le processus de négociation et de mise en œuvre des contrats : en amont, en participant aux salons d'armement, en France comme à l'étranger, ou en organisant des démonstrations opérationnelles du matériel proposé à l'exportation ; au moment où ils sont conclus, en prêtant

éventuellement aux États clients des capacités initiales dans l'attente des premières livraisons, et durant la vie des contrats, en assumant partiellement voire intégralement le volet formation et la prise de compétences opérationnelles, dans le cadre de la coopération militaire entre la France et les États partenaires. En effet, le fait que les équipements proposés à la vente soient en service dans les armées et utilisés quotidiennement en opération, dans des conditions difficiles, constitue non seulement un argument de vente sans équivalent et donc un atout considérable pour les industriels, mais également un attrait majeur pour les acheteurs potentiels à la recherche également de transfert de savoir-faire opérationnel. De fait, le label « éprouvé au combat » par les armées françaises constitue un avantage industriel et commercial de premier ordre.

Pour sa part, la Direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS) exerce un rôle d'accompagnement au soutien à l'exportation. Elle contribue à la création d'un environnement politique propice, notamment lors des dialogues bilatéraux qu'elle conduit, et relaie les informations obtenues dans ce cadre et les opportunités potentielles. Par ailleurs, elle veille à la prise en compte des intérêts français en matière de soutien aux exportations dans les plans de coopération.



Le ministère des Armées à Paris.

©DGA/COMM

Le ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique contribue également au soutien de l'État aux exportations françaises d'armement, en particulier par l'octroi de garanties publiques gérées par Bpifrance Assurance Export pour le compte et au nom de l'État. Destinées à soutenir les exportations et les investissements français à l'étranger, les garanties publiques répondent aux différents besoins des exportateurs : assurance des actions de prospection sur les marchés étrangers, garanties de caution et de préfinancement, assurance-crédit des contrats, etc¹. Les contrats d'exportation de biens de défense peuvent également bénéficier des instruments financiers d'accompagnement à l'international gérés par le ministère de l'Économie : stabilisation de taux d'intérêt², refinancement de crédits exports³, prêts du Trésor⁴, etc.

Les négociations relatives aux grands contrats d'armement se déroulant dans un cadre diplomatique, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères est amené à jouer un rôle important dans ce dispositif. Le concept, porté par le gouvernement, de diplomatie économique, prend ici tout son sens. Par sa taille et la qualité de son personnel, le réseau diplomatique de la France constitue un atout majeur de soutien aux exportations et est amené à jouer un rôle croissant pour accompagner les entreprises sur le marché d'exportation et contribuer à leur succès à l'international.

Les actions entreprises par les services de l'État en matière de soutien aux exportations interviennent en complément de celles conduites, d'une part, par les groupements professionnels (le Groupement des industries françaises de défense et de sécurité terrestres et aéroterrestres (GICAT), pour le domaine terrestre, le Groupement des industries françaises de construction et activités navales (GICAN), pour le naval, le Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales (GIFAS), pour l'aéronautique et le spatial et le Conseil des industries de défense françaises (CIDEF) pour l'ensemble du secteur de la défense), et d'autre part par des sociétés telles que Défense conseil international (DCI), qui a pour mission de transmettre le savoir-faire des armées françaises aux pays s'équipant de systèmes de défense français.

¹ Bpifrance Assurance Export propose ainsi une palette d'outils : l'assurance prospection (au profit de toute entreprise de moins de 500 M€ de chiffre d'affaires) pour gagner des parts de marché à l'international sans craindre l'échec et avec un soutien financier ; l'assurance-crédit pour garantir, face aux risques de nature commerciale, politique ou catastrophique, le paiement du contrat d'exportation ou le remboursement du contrat de prêt qui le finance ; l'assurance des investissements à l'étranger contre les risques politiques ; la garantie des cautions et des préfinancements pour permettre aux exportateurs d'obtenir un préfinancement et faciliter la mise en place des cautions demandées par les acheteurs étrangers ; la garantie de change pour remettre des offres et exporter en devises sans subir le risque de change.

² Ce dispositif permet à un exportateur proposant une offre de financement à son client de réserver un taux fixe au stade de l'offre commerciale, ou de figer le taux de financement à la date de signature du contrat. Cet instrument, qui doit être associé à un crédit à l'exportation bénéficiant d'une garantie publique, est géré par Natixis pour le compte de l'État.

³ Cet instrument permet le refinancement de crédits à l'exportation de taille importante (supérieurs à environ 70 M€) par la Société de financement local (SFL), banque publique bénéficiant de coûts de refinancement attractifs.

⁴ Ce dispositif, mis en place en 2015, permet l'octroi de prêts directs de l'État à des États étrangers finançant des exportations françaises pour des montants indicatifs compris entre 10 M€ et 70 M€.



© DGA/COMM

Plusieurs « Journées PME export » sont organisées chaque année en France.

LE SOUTIEN AUX PME

L'État a fait du soutien aux Petites et Moyennes Entreprises (PME) sur les marchés export l'une de ses priorités. Qu'elles soient placées en amont de la chaîne de valeur des grands groupes, ou lorsqu'elles sont directement porteuses de solutions, souvent innovantes, au profit de nos forces armées, leur contribution à notre sécurité d'approvisionnement est essentielle. L'exportation constitue un levier majeur permettant de s'assurer de leur pérennité et de leur croissance. Il peut s'agir d'exportations de produits finis vers des armées étrangères, mais ce n'est pas le seul cas, et des exportations vers la BITD étrangère présentent également un intérêt. En effet, le flux de commandes des intégrateurs nationaux de premier rang (Thales, Dassault Aviation, MBDA, Naval Group, Airbus, KMV, ...) n'est pas toujours suffisant et/ou régulier pour les PME, l'exportation vers d'autres intégrateurs apporte bien souvent un levier de croissance et une continuité de production qui permettent in fine de sécuriser la chaîne d'approvisionnement de notre propre BITD.

Reconnues pour la qualité de leurs produits et de leurs services, les entreprises françaises ont les moyens de s'imposer sur le marché international en faisant valoir leur savoir-faire et en répondant au mieux à la demande exprimée par les États importateurs. En vigueur depuis 2018, le plan ACTION PME renouvelle l'engagement de l'État à aider les entreprises françaises à conquérir de nouveaux marchés, notamment à l'exportation. Ce plan, qui a fait l'objet d'une mise à jour en avril 2022, est articulé autour de cinq axes et comporte 37 mesures concrètes destinées à favoriser la croissance, l'effort d'innovation et la compétitivité des PME et des ETI. L'accès à l'export et au Fonds Européen de Défense sont considérés comme une priorité par le ministère des Armées et figurent à ce titre parmi ces axes. L'attribution aux PME et aux ETI d'un label « Utilisé par les armées françaises » - argument particulièrement porteur à

l'exportation -, ou encore la mobilisation du personnel du ministère des Armées et des grands groupes industriels pour les aider à conquérir de nouveaux marchés à l'étranger sont des exemples de mesures de soutien.

L'action de l'État vise aussi à favoriser la participation des PME aux grands appels d'offres internationaux et à les rendre plus visibles sur le marché international en les aidant à participer aux grands salons d'armement. Les PME du secteur de la défense bénéficient par ailleurs d'un soutien financier public pour la conquête de nouveaux marchés à l'export via les produits d'assurance prospection de Bpifrance Assurance Export, ciblés sur les PME/ETI.

Il est également demandé aux grands groupes, pour tout contrat d'un certain montant bénéficiant de garanties financières à l'export, de définir des plans de portage qui visent à :

- intégrer les PME/ETI françaises dans les stratégies de développement international ;
- informer les fournisseurs français sur les besoins export ;
- encourager des cadres à l'international à s'investir dans l'accompagnement des PME.

L'État propose par ailleurs différents types d'accompagnement aux PME : aide à l'implantation sur les marchés les plus dynamiques via le réseau de Business France, formations relatives aux procédures de contrôle des exportations, organisation par la DGA de séminaires PME à l'étranger et de « Journées PME Export » / séminaires en régions présentant aux entreprises les potentialités du marché mondial de l'armement, appui au montage de projets collaboratifs et organisation de journées de mise en relation avec les principaux MOI dans le cadre des appels à projets européens, etc.



© DELAIR

La société DELAIR, spécialiste de la conception et de la fabrication de drones, d'équipements embarqués et du traitement de données, a remporté plusieurs contrats à l'export et déposé un projet PME dans le cadre du FED 2021 qui a été sélectionné par la Commission européenne.

ANNEXES

1. Le contrôle des matériels de guerre, armes et munitions et autres biens et technologies sensibles – cadre juridique international, européen et national	52
2. Les acteurs et les chiffres clés du contrôle en 2022	62
3. Les critères de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 modifiée	63
4. Les embargos sur les armes du Conseil de sécurité des Nations unies, de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe	66
5. Détail des prises de commandes depuis 2012	72
6. Nombre de licences acceptées depuis 2015	76
7. Exemples d'illustration des catégories de matériels listées en annexe de l'arrêté du 27 juin 2012	80
8. Nombre et montant des licences délivrées en 2021 par pays et par catégories de la Military List	94
9. Détail des matériels livrés depuis 2012	108
10. Les autorisations de transit de matériels de guerre	112
11. Rapport annuel de la France au titre de l'article 13.3 du Traité sur le commerce des armes (TCA) - 2023 (portant sur l'année civile 2022)	113
12. Cessions onéreuses et gratuites réalisées en 2022 par le ministère des Armées	116
13. Autorisations de réexportation accordées en 2022	118
14. Principaux clients sur la période 2013-2022	119
15. Contacts utiles	131

Annexe 1

Le contrôle des matériels de guerre, armes et munitions et autres biens et technologies sensibles – cadre juridique international, européen et national

Participation de la France aux instruments internationaux relatifs au désarmement, à la maîtrise des armements et à la non-prolifération

	INSTRUMENT	OBJET	NATURE ET STATUT	RATIFICATION PAR LA FRANCE
LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION & DÉSARMEMENT	Traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP), 1968	Lutte contre la prolifération des armes nucléaires	Juridiquement contraignant. Entré en vigueur en 1970	1992
	Traité d'Interdiction Complète des Essais nucléaires (TICE), 1996	Interdiction complète des essais nucléaires	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur suspendue à sa ratification par certains États	1998
	Protocole de Genève de 1925	Prohibition d'emploi à la guerre d'armes chimiques et biologiques	Juridiquement contraignant. Entré en vigueur en 1928	1926
	Convention d'interdiction des armes biologiques (CIABT), 1972	Interdiction des armes biologiques	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 1975	1984
	Convention d'interdiction des armes chimiques (CIAC), 1992	Interdiction des armes chimiques	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 1997	1995
	Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Convention SUA 2005)	Lutte en mer contre le terrorisme et la prolifération bactériologique, chimique et nucléaire	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 2010	2018
	Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (Convention de Pékin), 2010	Lutte contre le terrorisme et la prolifération bactériologique, chimique et nucléaire dans le domaine de l'aviation civile internationale	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 2018	2016
RÉGIMES DE FOURNISSEURS NON-CONVENTIONNEL	Code de conduite de la Haye contre la prolifération des missiles balistiques	Engagement général de retenue en matière de conception, d'essais et de déploiement de missiles balistiques ; lutte contre la prolifération des missiles balistiques	Mesures de confiance et de transparence (2002)	sans objet
	Initiative de sécurité contre la prolifération (PSI), 2003	Entrave des flux d'armes de destruction massive (ADM), de leurs vecteurs et des matériels connexes	Engagement politique (2003)	sans objet
	Comité Zangger	Règles communes pour l'exportation des biens visés par l'article III, paragraphe 2 du TNP à destination d'États non dotés de l'arme nucléaire	Engagement politique (1970)	sans objet
	Groupe des fournisseurs nucléaires (NSG)	Directives communes pour l'exportation de biens nucléaires et de biens à double usage à des fins pacifiques à destination d'États non dotés de l'arme nucléaire	Engagement politique (1975)	sans objet
	Groupe Australie	Mesures en matière de contrôle des exportations des biens à double usage dans les domaines chimique et biologique	Engagement politique (1984)	sans objet
	Régime de Contrôle de la Technologie des missiles (MTCR)	Régulation du transfert d'équipements et de technologies de missiles susceptibles d'être employés pour emporter des armes de destruction massive	Engagement politique (1987)	sans objet
	Arrangement de Wassenaar	Contrôle des armes conventionnelles et des biens et technologies à double usage	Engagement politique (1996)	sans objet
	Convention sur certaines armes classiques (CCAC), 1980	Encadrement ou interdiction de l'emploi de certaines armes conventionnelles	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 1983	1988

	INSTRUMENT	OBJET	NATURE ET STATUT	RATIFICATION PAR LA FRANCE
MAÎTRISE / CONTRÔLE DES ARMES CONVENTIONNELLES	Protocoles : - Protocole I, 1980 - Protocole II, 1980 ; amendé en 1996 - Protocole III, 1980 - Protocole IV, 1995 - Protocole V, 2003	Protocoles : - Éclats non localisables - Mines, pièges et autres dispositifs - Armes incendiaires - Lasers aveuglants - Restes explosifs de guerre	Juridiquement contraignants. Entrée en vigueur : - 1983 - 1983 (PII), 1998 (PII A) - 1983 - 1998 - 2006	- 1988 - 1988/1998 - 2002 - 1998 - 2006
	Convention d'interdiction des mines antipersonnel (Convention d'Ottawa), 1997	Interdiction totale des mines terrestres antipersonnel	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 1999	1998
	Convention d'interdiction des armes à sous-munitions (Convention d'Oslo), 2008	Interdiction totale des armes à sous-munitions	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 2010	2009
	Traité sur le commerce des armes	Régulation du commerce des armes conventionnelles	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 2014	2014

Acquis européen en matière de contrôle des transferts d'armements et de biens sensibles

	INSTRUMENT	CHAMP D'APPLICATION
ÉQUIPEMENTS MILITAIRES	Position commune 2003/468/PESC du 23 juin 2003	Règles communes pour le contrôle du courtage des équipements militaires
	Décision (PESC) 2019/1560 du 16 septembre 2019 (modifiant la Position commune 2008/944/PESC du 8 décembre 2008)	Règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires
	Directive 2009/43/CE du 6 mai 2009 modifiée	Simplification des échanges de produits liés à la défense au sein de l'espace communautaire
	Décision (PESC) 2021/38 du Conseil du 15 janvier 2021 établissant une approche commune concernant les éléments des certificats d'utilisateur final dans le cadre de l'exportation d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions	Armes légères et de petit calibre comprises dans les catégories ML1, ML2, ML3 et ML4 de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne
	Décision (PESC) 2021/509 du Conseil du 22 mars 2021 établissant une Facilité européenne pour la paix	Équipements figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union
	Règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le Fonds européen de la défense	Produits et technologies de défense
BIENS ET TECHNOLOGIES À DOUBLE USAGE	Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (refonte)	Régime de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens et technologies à double usage
AUTRES	Directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (abrogeant la Directive 91/477/CEE du 18 juin 1991, modifiée par la Directive 2008/51/ CE du 21 mai 2008 et par la Directive (UE) 2017/853 du 17 mai 2017)	Réglemente la circulation des armes à feu au sein de l'Union européenne
	Directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil (refonte)	Réglemente le transfert des explosifs au sein de l'Union européenne
	Règlement (UE) n° 2019/125 du 16 janvier 2019	Réglemente l'importation et l'exportation des biens susceptibles d'être utilisés pour infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements inhumains et dégradants
	Règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement et du Conseil du 14 mars 2012	Réglemente le transfert d'armes à feu, pièces, éléments et munitions en vue d'un usage civil à destination d'États non membres de l'Union européenne

Architecture législative et réglementaire (principaux textes en vigueur au 1^{er} mai 2023)¹

	TEXTES	CHAMP D'APPLICATION
MATÉRIELS DE GUERRE ET ASSIMILÉS	- Articles L. 2335-1 à L. 2335-18 et L. 2339-10 à L. 2339-11-4 du code de la défense - Articles R. 2335-1 à R. 2335-40-1 et R. 2339-1 et R. 2339-2 du code de la défense	Exportation et importation de matériels de guerre et de matériels assimilés et transferts intracommunautaires de produits liés à la défense
	- Articles L. 2331-1 à L. 2333-8, L. 2338-2 et L. 2338-3 du code de la défense - Articles R. 2331-1 à R. 2332-25, R. 2336-1 à R. 2338-4 et R. 2339-1 du code de la défense - Articles L. 311-2 à L. 315-2 du code de la sécurité intérieure - Articles R. 311-1 à R. 315-18 du code de la sécurité intérieure - Articles L. 2339-2 à L. 2339-4-1 du code de la défense - Articles L. 317-1 à L. 317-12 du code de la sécurité intérieure	Régime des matériels de guerre, armes et munitions (classement des matériels, organisation et fonctionnement des Autorisations de fabrication, de commerce et d'intermédiation [AFCI], règles applicables en matière d'acquisition, de détention, de port, de transport et de transfert des armes) Réprime l'acquisition, la détention et la vente de matériels de guerre, d'armes et de munitions sans autorisation
	- Décret n° 55-965 du 16 juillet 1955 modifié	Organisation et missions de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG)
	- Arrêté du 27 juin 2012 modifié relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert	Liste des matériels de guerre et assimilés soumis à autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à autorisation préalable de transfert
	- Articles L. 2335-16 et R. 2335-32 du Code de la défense - Arrêté du 30 novembre 2011 modifié relatif à la procédure de certification des entreprises souhaitant être destinataires de produits liés à la défense	Procédure de certification des entreprises
	- Articles L. 2339-1 à L. 2339-1-2, R. 2339-3 et R. 2339-4 du code de la défense ; - Arrêté du 30 novembre 2011 modifié fixant l'organisation du contrôle sur pièces et sur place effectué par le ministère des Armées en application de l'article L. 2339-1 du code de la défense	Obligations des exportateurs en matière de compte rendu des opérations effectuées ; dispositions du contrôle sur place ; fonctionnement du comité ministériel du contrôle <i>a posteriori</i> Permet à l'autorité administrative de mettre en demeure l'exportateur ou le fournisseur en cas de carence ou de défaillance de ses procédures de contrôle interne
	- Articles L. 2335-6, L. 2335-14, R. 2335-19 et R. 2335-30 du Code de la défense - Arrêté du 16 juillet 2012 modifié relatif aux comptes rendus des importations effectuées et des transferts en provenance des États membres de l'Union européenne de matériels de guerre, armes et munitions	Obligations en matière de tenue de registres et de compte-rendu des transferts en provenance des États membres de l'UE
	- Arrêté du 14 avril 2014 modifié relatif aux modalités de demande de licences individuelles et globales d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés et aux modalités de demande de licences individuelles et globales de transfert de produits liés à la défense	Modalités de déclaration du respect des restrictions à l'exportation
	- Arrêtés de licence générale de transfert du 6 janvier 2012 - Arrêté de licence générale de transfert du 3 juin 2013 - Arrêtés de licence générale d'exportation et de transfert du 6 juin 2013 - Arrêté de licence générale de transfert du 14 novembre 2014 - Arrêté de licence générale de transfert du 28 juillet 2015 - Arrêté de licence générale de transfert du 29 avril 2022	Licences générales de transfert / d'exportation
	- Articles R. 2335-41 à R.2335-45-1 du code de la défense	Régime des transits par route de matériels de guerre
	- Articles R. 344-1 à R. 344-3 et R. 345-1 à D. 345-5 du code de la sécurité intérieure	Modifie certaines dispositions du code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) relatives aux armes et munitions en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie
	- Arrêtés du 2 juin 2014 modifié et du 8 juillet 2015 modifié	Dérogations aux obligations d'obtention d'une licence d'exportation (hors UE) des matériels de guerre, et assimilés et aux obligations d'obtention d'une licence de transferts intracommunautaires de produits liés à la défense. Dérogations aux obligations d'obtention d'une licence d'importation de matériels de guerre et assimilés.

	Arrêté du 19 décembre 2022	Régime relative aux demandes d'autorisations d'importation de matériels de guerre, d'armes, de munitions ou de leurs éléments et aux demandes d'autorisations de transit de matériels de guerre, d'armes, de munitions, leurs éléments et de matériels assimilés
RESTRICTIONS PARTICULIÈRES ²	Articles R. 316-28 à R. 316-56 du code de la sécurité intérieure	Régime relatif à l'acquisition, à la détention, aux transferts au sein de l'UE, ainsi qu'aux importations et exportations hors UE d'armes à feu, munitions et leurs éléments. Régime relatif aux autorisations de transit par route d'armes à feu, munitions et leurs éléments (hors matériel de guerre).
	- Décret n° 2011-978 du 16 août 2011	Exportation et importation de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
	- Arrêté du 19 janvier 2018 modifié - Articles D. 2352-7 à R. 2352-20 du Code de la défense	Exportation, importation et transfert de substances et produits explosifs (à l'exception des produits explosifs figurant sur la liste des matériels de guerre et assimilés)

1 . L'ensemble des lois et règlements en vigueur est disponible sur le site Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

2 . Restrictions particulières s'appliquant à l'exportation, à l'importation ou au transfert de certaines marchandises.

I. LE CLASSEMENT DES BIENS ET LES AUTORISATIONS ASSOCIÉES

Le principe de prohibition des exportations d'armement, défini par l'article L. 2335-2 du code de la défense (Codef) conduit à soumettre l'ensemble des flux de matériels de guerre et matériels assimilés au contrôle de l'Etat.

Le classement d'un bien (matériel, logiciel, technologie) a pour objectif de déterminer le régime juridique qui lui est applicable notamment en matière d'exportation, d'importation, de fabrication et de commercialisation. A ce titre, il représente la première étape du processus de délivrance de toute autorisation.

Ce classement ne doit pas être confondu avec la classification au sens de la protection du secret de la défense nationale.

Le classement concerne les biens matériels mais aussi les technologies et informations associées.

Un bien peut être classé :

- Par la réglementation nationale au sens de l'article R. 311-2 du Code de la sécurité intérieure (CSI) :

- Armes, munitions et leurs éléments (catégorie A1 ou B) ;
- Matériel de guerre (catégorie A2).

- Par la réglementation du contrôle export :

- Matériel de guerre et matériel assimilé (hors UE) et produit lié à la défense (UE) au sens de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié annuellement (liste des 22 catégories Munitions list « ML » en première partie de l'annexe et Autres matériels assimilés « AMA » en deuxième partie) ;
- Bien à double usage au sens du Règlement CE 428/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage, modifié annuellement.

Les autorités de classement sont les suivantes :

- le ministère des Armées (DGA/DI) est autorisé de classement pour les « matériels de guerre » (réglementation nationale) et les « matériels de guerre et assimilés » ou « produits liés à la défense » (réglementation du contrôle export).
- le ministère de l'Économie (SBDU) est autorisé de classement pour les biens à double usage.
- le Service central des armes et explosifs du ministère de l'intérieur (SCAE) est autorisé de classement pour les armes, munitions et leurs éléments de catégories A1, B, C et D (réglementation nationale).

Les autorisations nécessaires dépendent du classement du bien :

Si le bien est défini par la réglementation nationale au sens de l'article R. 311-2 du Code de sécurité intérieure (CSI), le bien est alors soumis aux autorisations suivantes :

- pour la catégorie A2, à l'autorisation définie à l'article R 2332-5 du Codef pour toute activité de fabrication, commerce, intermédiation, exploitation ou utilisation. Cette autorisation est délivrée par DGA/DI ;
- pour les catégories A1 et B, à l'autorisation définie à l'article R. 313-28 du CSI pour toute activité de fabrication, commerce, intermédiation. Cette autorisation est délivrée par le SCAE.
- pour la catégorie A2, à l'autorisation d'importation définie à l'article R .2335-1 du Code de la défense dans le cas d'une importation d'origine extra communautaire (hors UE). Cette autorisation est délivrée par le Service des autorisations de mouvements internationaux d'armes (SAMIA) auprès du Ministre chargé des douanes ;
- pour les catégories A1 et B, à l'accord préalable de transfert (intra UE) régi par les dispositions de l'article R. 316-16 du CSI ou l'importation (hors UE) régi par les dispositions de l'article R. 316-29 du CSI. Ces autorisations sont délivrées par le Service des autorisations de mouvements internationaux d'armes (SAMIA) auprès du Ministre chargé des douanes ;
- à l'autorisation de transit définie à l'article R. 2335-41 du Code de la défense dans le cas de transit direct de frontière à frontière entre deux pays, dont au moins l'un d'entre eux n'appartient pas à l'UE. Cette autorisation est délivrée par le Service des autorisations de mouvements internationaux d'armes (SAMIA) auprès du Ministre chargé des douanes.
- à l'autorisation de détention définie à l'article R. 316-2 du CSI, dans des cas limitativement énumérés (essais industriels, collections de musées, expertise judiciaire...). Cette autorisation est délivrée par le préfet.

Au titre des définitions à des fins d'exportation ou de transfert du bien, le bien classé « matériel de guerre et matériel assimilé » ou « produit lié à la défense » est soumis à un contrôle à l'exportation interministériel, sous l'autorité de la Première ministre. Ce classement intervient si le bien est spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire et qu'il relève de l'annexe modifiée de l'arrêté du 27 juin 2012, soit au titre d'une des catégories « Munitions list » ML1 à ML22, soit à une des catégories de la liste nationale ou 2^e partie de l'annexe (Autres Matériels Assimilés [AMA]).

Si le bien relève d'une de ces catégories, il est soumis à une licence d'exportation (hors UE) ou de transfert (UE) (LEMG/LTMG) selon son pays de destination.

Cette autorisation ou licence est délivrée par les services de la Première ministre (SGDSN) après un avis favorable de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG).

Si le bien est classé au sens de l'Annexe I du Règlement (UE) 2021/821 du Parlement et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage, celui-ci est alors soumis à licence d'exportation lorsqu'il s'agit d'une exportation hors de l'Union européenne ou pour les biens les plus sensibles indiqués en annexe. Pour le reste, le principe de libre circulation s'applique à l'intérieur de l'Union européenne.

II. LE RÉGIME DES IMPORTATIONS DE MATÉRIELS DE GUERRE, ARMES, MUNITIONS ET LEURS ÉLÉMENTS, DES EXPORTATIONS DE MATÉRIELS DE GUERRE ET MATÉRIELS ASSIMILÉS ET DES TRANSFERTS INTRACOMMUNAUTAIRES DE PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE

Les dispositions relatives au transfert intracommunautaire de produits liés à la défense sont issues de la transposition de la directive européenne 2009/43/CE du 6 mai 2009 relative aux transferts intracommunautaires de produits de défense. Ce régime, basé sur le principe de la licence unique (couvrant l'intégralité d'une opération d'exportation ou de transfert alors qu'auparavant le contrôle se faisait en deux phases : agrément préalable et autorisation d'exportation) a été étendu à l'importation et à l'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés. Les dispositions de cette directive, dont la transposition a été achevée en 2012, sont désormais codifiées dans le code de la défense.

La loi française établit deux régimes distincts, mais reposant sur des modalités analogues : l'un relatif aux exportations de matériels de guerre et matériels assimilés vers les pays tiers de l'Union européenne et l'autre concernant les transferts de produits liés à la défense vers les autres États membres de l'Union européenne.

Le régime de contrôle des exportations des matériels de guerre et matériels assimilés et celui des transferts intracommunautaires de produits liés à la défense reposent principalement sur le principe de licence unique, décliné en licences générales, globales et individuelles, et sur la mise en place d'un contrôle *a posteriori*.

Les dispositions du code de la défense sont précisées par des arrêtés du Ministre des armées ainsi que par des arrêtés interministériels :

- L'arrêté du 30 novembre 2011 modifié relatif à la procédure de certification des entreprises souhaitant être destinataire de produits liés à la défense. La certification ouvre la possibilité

à tout destinataire certifié dans un État membre de l'Union européenne de recevoir un produit lié à la défense en provenance d'un autre État membre sous réserve que ce produit soit couvert par une licence générale « à destination des entreprises certifiées » du pays fournisseur. L'arrêté du 30 novembre 2011 décrit la procédure de certification (demande formelle par la société ; réalisation d'un audit contradictoire par la Direction générale de l'armement et délivrance d'un certificat par la DGA).

- L'arrêté du 30 novembre 2011 modifié fixant l'organisation du contrôle sur pièces et sur place effectué par le ministère de la défense en application de l'article L2339-1 du code de la défense précise les obligations des exportateurs et fournisseurs en matière de compte rendu des opérations effectuées, les dispositions du contrôle sur pièces et du contrôle sur place, celles relatives au contrôle interne et à la procédure de mise en demeure ainsi que le fonctionnement du comité ministériel du contrôle *a posteriori*.

- L'arrêté du 16 juillet 2012 modifié relatif aux comptes rendus des importations effectuées et des transferts en provenance des États membres de l'Union européenne de matériels de guerre armes et munitions fixe le contenu des comptes rendus, la périodicité de leur transmission à l'administration, ainsi que les catégories d'armes et matériels de guerre concernées.

- L'arrêté du 14 avril 2014 modifié relatif aux modalités de demande de licences individuelles et globales d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés et aux modalités de demande de licences individuelles et globales de transfert de produits liés à la défense détermine notamment les modalités de la déclaration suivante : lors du dépôt d'une demande de licence d'exportation, les exportateurs de matériels de guerre et matériels assimilés - qu'ils ont reçus au titre d'une licence de transfert publiée ou notifiée par un autre État membre de l'Union européenne et faisant l'objet de restrictions à l'exportation déclarent à l'autorité administrative qu'ils ont respecté ces restrictions ou, le cas échéant, qu'ils ont obtenu l'accord de cet État membre.

- L'arrêté du 2 juin 2014 modifié relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une licence d'exportation hors du territoire de l'Union européenne des matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés ou d'une licence de transferts intracommunautaires de produits liés à la défense applique les dispositions du Code de la défense qui prévoient que certaines opérations d'exportation de matériels de guerre et de matériels assimilés ainsi que certains transferts de produits liés à la défense peuvent faire l'objet de dérogation à l'obligation d'autorisation préalable.

- L'arrêté du 8 juillet 2015 modifié relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une autorisation d'importation de matériels de guerre, armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munition applique les dispositions du Code de la défense qui prévoient que certaines opérations d'importation

de matériels de guerre et de matériels assimilés peuvent faire l'objet de dérogation à l'obligation d'autorisation préalable.

- L'arrêté du 19 décembre 2022 relatif aux demandes d'autorisations d'importation de matériels de guerre, d'armes, de munitions ou de leurs éléments et aux demandes d'autorisations de transit de matériels de guerre, d'armes, de munitions, leurs éléments et de matériels assimilés.

En outre, douze arrêtés interministériels établissant des licences générales de transfert et d'exportation ont - à ce jour - été adoptés : six arrêtés de licence générale de transfert en date du 6 janvier 2012 (LGT FR 101 à 106), un arrêté de licence générale de transfert en date du 3 juin 2013 (LGT FR 107), deux arrêtés de licence générale d'exportation et de transfert, en date du 6 juin 2013 (LGE FR 201 et LGT FR 108), un arrêté de licence générale de transfert en date du 14 novembre 2014 (LGT FR 109), un arrêté de licence générale de transfert en date du 28 juillet 2015 (LGT FR 110) et un arrêté de licence générale de transfert en date du 29 avril 2022 (LGT FR 111) :

- la LGT FR 101 à destination des forces armées et pouvoirs adjudicateurs ;
- la LGT FR 102 à destination des entreprises certifiées ;
- la LGT FR 103 pour les expositions et démonstrations dans le cadre de salons ;
- la LGT FR 104 pour les essais et démonstrations au profit des forces armées et pouvoirs adjudicateurs ;
- la LGT FR 105 pour les essais et démonstrations au profit des entreprises privées ;
- la LGT FR 106 à destination des forces de police, douanes, garde-côtes et gardes-frontières ;
- la LGT FR 107 transferts en retour vers des pays de l'Union européenne, de matériels préalablement transférés temporairement vers la France pour des expositions, présentations, démonstrations ou essais ;
- la LGT FR 108 à destination des forces armées nationales stationnées au sein de l'Union européenne et dans un but exclusif d'utilisation par ces forces armées ;
- la LGT FR 109 transfert de technologies à destination des forces armées, d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense ou d'une entreprise dans un État membre ;
- la LGT FR 110 transfert des matériels nécessaires au programme de coopération Ariane 6 à destination de toute entité gouvernementale ou de tout organisme international partenaire du programme au sein de l'Union européenne, ainsi que vers les industriels contributeurs établis dans l'Union européenne effectués au bénéfice du programme ;

- la LGT FR 111 transfert dans l'Union européenne de produits liés à la défense et des matériels mentionnés à l'article L. 2335-18 du Code de la défense dans le cadre de projets de défense financés par l'Union européenne ;

- la LGE FR 201 à destination des forces françaises positionnées hors de l'Union européenne et dans un but exclusif d'utilisation par ces forces armées, qui constitue l'unique licence générale d'exportation.

La liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une procédure spéciale d'exportation et de transfert a été définie par l'arrêté du 27 juin 2012 modifié. Cet arrêté a incorporé la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne (définie à l'annexe de la directive du 6 mai 2009 susvisée) dans notre droit positif en adjoignant des matériels contrôlés à titre national (satellites, fusées et lanceurs spatiaux ainsi que formations opérationnelles). Il est régulièrement actualisé (dernière modification en date du 31 mars 2023).

Le décret n° 55-965 du 16 juillet 1955 modifié portant réorganisation de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG) fixe ses missions et lui donne compétence pour rendre des avis :

- sur les demandes de licence d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés ou de licence de transfert de produits liés à la défense, sur les demandes d'autorisation préalable de transfert de satellites et de leurs composants et sur les demandes d'autorisation de transit de matériels de guerre et assimilés ;
- préalablement aux décisions de la Première ministre d'octroi, de suspension, de modification, d'abrogation ou de retrait des licences et autorisations précitées ;
- sur les demandes de levée de clauses de non-réexportation et d'approbation des certificats d'utilisation finale destinés aux besoins de l'administration.

Une possibilité de délibération et d'adoption de ces avis par écrit ou par voie dématérialisée est ajoutée.

L'ordonnance n° 2020-1590 du 16 décembre 2020 visant à permettre la poursuite de la fourniture à destination du Royaume-Uni de produits liés à la défense et de matériels spatiaux, prise en habilitation de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020, permet de poursuivre l'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés à destination du Royaume-Uni sur la base des licences de transfert actuelles en vigueur. Ainsi, les industriels concernés n'ont pas besoin de déposer spécifiquement de nouvelles demandes de licences d'exportation.

III. LE CONTRÔLE DES ARMES, MUNITIONS ET DE LEURS ÉLÉMENTS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

La nomenclature des armes, classées en quatre catégories, figure au titre III du livre III de la seconde partie du code de la défense (partie législative) et est détaillée au titre premier du livre III des parties législative et réglementaire du code de la sécurité intérieure.

Les différentes catégories d'armes sont définies en fonction de leur régime juridique d'acquisition et de détention conformément à la nouvelle nomenclature, issue de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, modifiée par la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. Le code de la défense et le code de la sécurité intérieure comprennent en outre des dispositions relatives aux modalités d'acquisition, de détention, de fabrication, de commerce, d'intermédiation, de conservation, de port, de transport, d'importation, d'exportation, de transit et de transfert des armes, munitions et de leurs éléments. Ces dispositions sont également assorties de dispositions pénales, dont les articles 222-52 à 222-67 du code pénal qui répriment notamment l'acquisition, la détention et la vente de matériels de guerre, d'armes et de munitions sans autorisation.

Les entreprises qui utilisent ou exploitent, dans le cadre de services qu'elles fournissent, des matériels de guerre ou matériels assimilés sur le territoire national, y compris à des clients étrangers, sont soumises aux autorisations de fabrication, commerce et intermédiation prévues par l'article L. 2332-1 du Codef. Ainsi, par exemple, l'État peut contrôler l'activité d'entreprises, y compris étrangères, qui délivrent des formations opérationnelles ou louent des matériels de guerre, y compris à des clients étrangers, si l'activité en cause est exercée sur le territoire national (voir notamment l'article R. 2332-5 du Codef).

IV. LE CONTRÔLE DES BIENS ET TECHNOLOGIES À DOUBLE USAGE

Le contrôle des exportations de biens et technologie à double usage – c'est-à-dire les éléments, composants ou systèmes pouvant être utilisés pour un usage civil ou militaire – est régi par le Règlement (UE) 2021/821 qui intègre notamment les dispositions de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations unies relative au renforcement de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de la lutte contre le terrorisme.

En vertu de ce Règlement, l'exportation de certains biens et équipements à double usage à destination d'un pays non

membre de l'Union européenne¹ doit faire l'objet d'une autorisation préalable. La liste des biens contrôlés regroupe les listes élaborées dans le cadre des « régimes internationaux de fournisseurs » liés à la non-prolifération nucléaire (*Groupe des fournisseurs nucléaires* ou NSG), chimique et biologique (*Groupe Australie*) ainsi qu'au contrôle des équipements et technologies des missiles (*Régime de contrôle de la technologie des missiles* ou MTCR) et aux biens à double usage (*Arrangement de Wassenaar*).

Le règlement européen a aussi confirmé et élargi le mécanisme dit « *attrape-tout* » (« *catch all* ») qui permet un contrôle des exportations ou du transit de produits qui n'apparaissent pas dans les listes annexées. Ce contrôle est effectué quand il s'avère que ces produits :

- sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ;
- sont destinés à des pays soumis à un embargo sur les armes des Nations unies, de l'Union européenne ou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ;
- sont ou pourraient être destinés, entièrement ou en partie, à être utilisés comme pièces ou composants d'un matériel figurant sur la liste des matériels de guerre d'un État et qui aurait été exporté en violation de la législation de cet État.

Les autorisations sont délivrées par le Service des biens à double usage (SBDU) du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique. Les dossiers les plus sensibles (nature des biens et technologies et/ou destination finale), sont examinés par la Commission interministérielle des biens à double usage (CIBDU).

Le contrôle des mouvements transfrontaliers (recherche, constatation et sanction des infractions) est réalisé par les agents des douanes (par application du Code des douanes).

V. RESTRICTIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT À L'EXPORTATION, À L'IMPORTATION OU AU TRANSFERT DE CERTAINES MARCHANDISES

L'exportation de certaines marchandises (en lien plus ou moins direct avec le secteur de la défense) depuis le territoire français est soumise à restriction compte tenu de leur nature ou de la sensibilité de leur usage. C'est notamment le cas :

¹ À l'exception de certains biens très sensibles (listés en annexe du règlement), les transferts à l'intérieur de l'espace communautaire ne sont pas soumis à ces contrôles.

- des armes à feu et munitions à usage civil. Les articles R. 316-38 à R. 316-50 du code de la sécurité intérieure soumettent l'exportation à destination de pays tiers à l'Union européenne de certaines armes à feu, munitions et leurs éléments à autorisation préalable. La délivrance – par les douanes - de cette autorisation d'exportation est subordonnée à la présentation de l'autorisation d'importation dans le pays tiers de destination et, le cas échéant, à la non-objection des pays tiers de transit. La liste des armes à feu couvertes par ces dispositions est définie aux articles R. 316-39 et R. 316-40 du même code.
- des produits explosifs. S'agissant de l'exportation, de l'importation et du transfert intracommunautaire de poudres et substances explosives (à l'exception des produits explosifs figurant sur la liste des matériels de guerre et assimilés), le régime applicable est fixé par le Code de la défense et notamment par l'article L. 2352-1 et les articles R. 2352-19 et R. 2352-23 à R. 2352-46. L'arrêté du 19 janvier 2018 modifié précise les formalités applicables à la production, la vente, l'importation, l'exportation et le transfert de produits explosifs.

L'exportation de tout équipement contenant de la poudre ou des explosifs (s'il n'est pas classé matériel de guerre) est soumise à la délivrance d'une autorisation préalable (Autorisation d'exportation de produits explosifs ou AEPE). Ces autorisations sont délivrées par le Service des autorisations de mouvements internationaux des armes (SAMIA) auprès du ministre chargé des douanes à l'issue d'une procédure interministérielle pouvant impliquer, le cas échéant, les ministères de l'Europe et des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique ou encore des Armées.

- des biens susceptibles d'infliger la torture. La réglementation européenne en vigueur (règlement (UE) n°2019/125 du 16 janvier 2019) instaure un régime de prohibition d'importation d'exportation, de transit, d'assistance technique, de courtage, de formation, de salons professionnels et de publicité portant sur des biens « *n'ayant aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ». L'exportation et l'assistance technique et le courtage relatifs à des biens susceptibles d'être détournés à ces fins mais dont le commerce est légitime est soumise à autorisation préalable. Les autorisations – environ une dizaine chaque année – sont délivrées par le Service des biens à double usage (SBDU) du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique après avis des ministres des armées, de l'Europe et des Affaires étrangères, de l'Intérieur et, dans certains cas, de la Culture. Le décret n° 2011-978 du 16 août 2011 modifié relatif aux exportations et aux importations de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants applique les dispositions du règlement (UE) n°2019/125 du 16 janvier 2019. Il a été précisé par l'arrêté du 26 juin 2012, qui fixe les formalités devant être accomplies par les personnes qui exportent ou importent à destination ou en provenance de pays tiers à

l'Union européenne des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants définis dans le règlement susvisé ou qui fournissent de l'assistance technique liée à ces mêmes biens.

Annexe 2

Tableau acteurs et chiffres clés du contrôle en 2022

TYPE DE BIENS	OPÉRATIONS	AUTORITÉ DÉLIVRANT LES AUTORISATIONS	MINISTÈRES CONSULTÉS POUR AVIS	LICENCES INDIVIDUELLES DÉLIVRÉES	MONTANT TOTAL DES AUTORISATIONS DÉLIVRÉES
MATÉRIELS DE GUERRE ET ASSIMILÉS	Transferts et exportations hors UE	Première ministre après avis de la CIEEMG Notification par le Service des autorisations de mouvements internationaux des armes (SAMIA) ¹ auprès du ministre chargé des douanes	- Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères - Ministère des Armées - Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique	3 808 licences	132,683 Md€
	Importations	Service des autorisations de mouvements internationaux d'armes (SAMIA) auprès du ministre chargé des douanes	- Ministère des Armées - Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères	1 002 AIMG	-
	Transits	Service des autorisations de mouvements internationaux d'armes (SAMIA) auprès du ministre chargé des douanes ou Première ministre (pour les opérations soumises à avis de la CIEEMG)	- Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale - Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères - Ministère des Armées - Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer	167 ATMG	-
BIENS ET TECHNOLOGIES À DOUBLE USAGE	Exportations	Service des biens à double usage (SBDU) du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique (après avis dans certains cas de la CIBDU)	- Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères - Ministère chargé de l'Industrie, - Ministère chargé de l'Énergie, - Ministère chargé du Commerce extérieur, - Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer - Ministère des Armées - Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche - Ministère de la Santé et de la Prévention - Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire - Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives - Service des autorisations de mouvements internationaux d'armes (SAMIA) auprès du Ministre chargé des douanes	3 440 licences	8,8 Md€
PRODUITS EXPLOSIFS	Exportations	Service des autorisations de mouvements internationaux des armes (SAMIA) auprès du ministre chargé des douanes	- Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères - Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer - Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique - Ministère des Armées	1 669 AEPE	-
	Importations			861 AIPE	-
ARMES À FEU ET MUNITIONS À USAGE CIVIL	Exportations	Service des autorisations de mouvements internationaux d'armes (SAMIA) auprès du ministre chargé des douanes	- Ministère des Armées - Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères	319 LEAF	0,06 Md€
	Transferts			457 permis de transfert et 3 532 accords préalables	-

1. Service à compétence nationale rattaché au sous-directeur du commerce international de la DGDDI chargé :

- de l'instruction et de la délivrance des autorisations de flux internationaux d'armes, de munitions et de leurs éléments ;
- de l'instruction et la délivrance des autorisations de flux internationaux d'explosifs ;
- des autorisations d'importation et de transit de matériel de guerre.

Annexe 3

Les critères de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 modifiée

Des critères communs pour l'exportation d'armes conventionnelles ont été définis par l'Union européenne dès le début des années quatre-vingt-dix (déclaration du Conseil européen à Luxembourg en 1991 et à Lisbonne en 1992).

Ces critères ont fait l'objet d'un Code de conduite adopté par le Conseil en 1998 et rendu juridiquement contraignant en 2008 par la Position commune 2008/944/PESC. Celle-ci a été modifiée en septembre 2019 par la décision (PESC) 2019/1560 (voir §1.2. « Réglementation européenne » page 28).

La Position commune 2008/944/PESC définit des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires. Elle fixe huit critères pour l'évaluation de demandes d'autorisation d'exportation (définis à l'article 2) et prévoit une procédure de transparence qui se traduit par la publication de rapports annuels de l'Union européenne sur les exportations d'armement.

L'un des objectifs de la Position commune est de favoriser la convergence des politiques d'exportation des États membres.

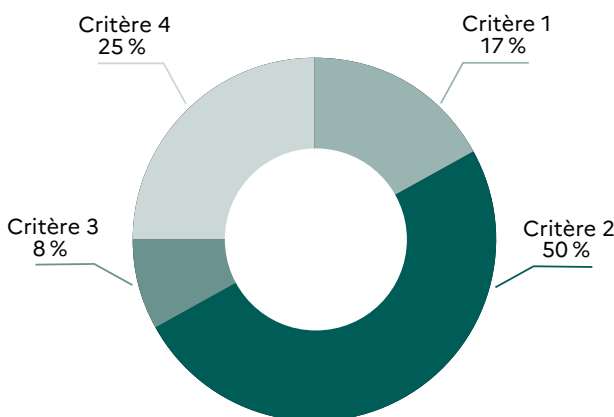
Ainsi, un Guide d'utilisation de la Position commune (document du Conseil de l'Union européenne n°12189/19 du 16 septembre 2019) a été élaboré afin d'aider les États à la mettre en œuvre. Ce « guide d'utilisation », qui a également été mis à jour en septembre 2019, contient notamment des « meilleures pratiques » ayant pour objectif d'assurer une plus grande cohérence entre les États membres dans l'application des critères en recensant les facteurs à prendre en compte lors de l'évaluation des demandes d'autorisation d'exportation.

La Position commune prévoit également que les États membres s'informeront mutuellement de leurs refus d'autoriser certaines exportations. Un mécanisme de consultation et de notification a été mis en place à cette fin. En 2022, 12 refus ont été notifiés par la France.

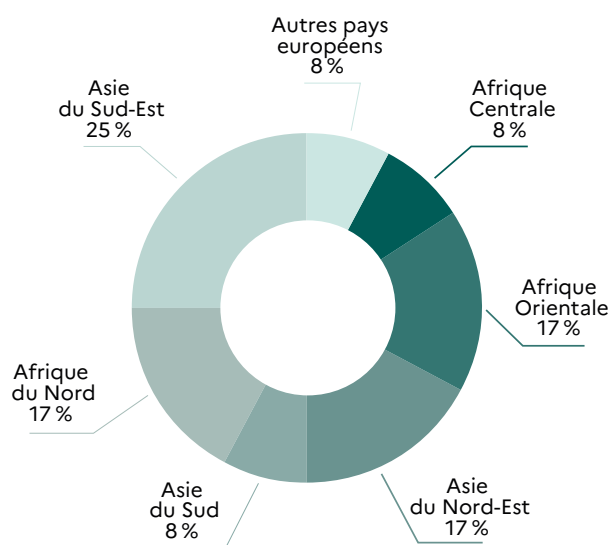
Ces chiffres ne permettent pas d'apprécier, à eux seuls, l'ensemble du contrôle des exportations. Il doit également être tenu compte des effets dissuasifs du mécanisme de contrôle, dont les contraintes sont internalisées par les entreprises. Celui-ci aboutit parfois au retrait de la demande en cours d'instruction par l'exportateur.

Enfin, l'absence de refus n'indique pas que l'opération proposée par l'industriel est entièrement approuvée. Dans la plupart des cas, l'État impose des conditions de nature à limiter l'opération (ex : quantité, limitation des options ou des activités associées).

Critères ayant motivé les refus notifiés en 2022



Refus notifiés par zones géographiques en 2022



Extrait de la Position commune 2008/944/PESC modifiée – article 2: critères

- **PREMIER CRITÈRE** : respect des obligations et des engagements internationaux des États membres, en particulier des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou l'Union européenne, des accords en matière, notamment, de non-prolifération, ainsi que des autres obligations et engagements internationaux. Une autorisation d'exportation est refusée si elle est incompatible avec, entre autres :

- a. les obligations internationales des États membres et les engagements qu'ils ont pris d'appliquer les embargos sur les armes décrétés par les Nations unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ;
- b. les obligations internationales incombant aux États membres au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la Convention sur les armes biologiques et à toxines et de la Convention sur les armes chimiques ;
- b bis) les obligations internationales incombant aux États membres en vertu de la convention sur l'emploi de certaines armes conventionnelles et des protocoles concernés qui y sont annexés ;
- b ter) les obligations internationales incombant aux États membres au titre du traité sur le commerce des armes ;
- c. es obligations internationales incombant aux États membres en vertu de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (convention d'Ottawa) ;
- c bis) les engagements que les États membres ont pris dans le cadre du programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ;
- d. les engagements que les États membres ont pris dans le cadre du groupe Australie, du Régime de contrôle de la technologie des missiles, du comité Zangger, du groupe des fournisseurs nucléaires, de l'arrangement de Wassenaar et du code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques.

DEUXIÈME CRITÈRE : respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale et respect du droit humanitaire international par ce pays.

Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments internationaux concernant les droits de l'homme, les États membres :

- a) refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à la répression interne ;
- b) font preuve, dans chaque cas et en tenant compte de la nature de la technologie ou des équipements militaires en question, d'une prudence toute particulière en ce qui concerne la délivrance d'autorisations aux pays où de graves violations des droits de l'homme ont été constatées par les organismes compétents des Nations unies, par l'Union européenne ou par le Conseil de l'Europe.

À cette fin, la technologie ou les équipements susceptibles de servir à la répression interne comprennent, notamment, la technologie ou les équipements pour lesquels il existe des preuves d'utilisation, par l'utilisateur final envisagé, de ceux-ci ou d'une technologie ou d'équipements similaires à des fins de répression interne ou pour lesquels il existe des raisons de penser que la technologie ou les équipements seront détournés de leur utilisation finale déclarée ou de leur utilisateur final déclaré pour servir à la répression interne.

Conformément à l'article 1er de la présente position commune, la nature de la technologie ou des équipements sera examinée avec attention, en particulier si ces derniers sont destinés à des fins de sécurité interne. La répression interne comprend, entre autres, la torture et autres traitements ou châtements cruels, inhumains et dégradants, les exécutions sommaires ou arbitraires, les disparitions, les détentions arbitraires et les autres violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales que mentionnent les instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme, dont la déclaration universelle des droits de l'homme et le pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments du droit humanitaire international, les États membres :

- c) refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à commettre des violations graves du droit humanitaire international.

TROISIÈME CRITÈRE : situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés). Les États membres refusent l'autorisation d'exportation de technologie ou d'équipements militaires susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver des tensions ou des conflits existants dans le pays de destination finale.

QUATRIÈME CRITÈRE : préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales.

Les États membres refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que le destinataire envisagé utilise la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée de manière agressive contre un autre pays ou pour faire valoir par la force une revendication territoriale.

Lorsqu'ils examinent ces risques, les États membres tiennent compte notamment des éléments suivants :

- a) l'existence ou la probabilité d'un conflit armé entre le destinataire et un autre pays ;
- b) une revendication sur le territoire d'un pays voisin que le destinataire a, par le passé, tenté ou menacé de faire valoir par la force ;

c) la probabilité que la technologie ou les équipements militaires soient utilisés à des fins autres que la sécurité et la défense nationales légitimes du destinataire ;

d) la nécessité de ne pas porter atteinte de manière significative à la stabilité régionale.

CINQUIÈME CRITÈRE : sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés.

Les États membres tiennent compte des éléments suivants :

a) l'incidence potentielle de la technologie ou des équipements militaires dont l'exportation est envisagée sur leurs intérêts en matière de défense et de sécurité ainsi que ceux d'États membres et ceux de pays amis ou alliés, tout en reconnaissant que ce facteur ne saurait empêcher la prise en compte des critères relatifs au respect des droits de l'homme ainsi qu'à la paix, la sécurité et la stabilité régionales ;

b) le risque de voir la technologie ou les équipements militaires concernés employés contre leurs forces ou celles d'États membres et celles de pays amis ou alliés.

SIXIÈME CRITÈRE : comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international.

Les États membres tiennent compte, entre autres, des antécédents du pays acheteur dans les domaines suivants :

a) le soutien ou l'encouragement qu'il apporte au terrorisme et à la criminalité organisée internationale ;

b) le respect de ses engagements internationaux, notamment en ce qui concerne le non-recours à la force, et du droit humanitaire international ;

c) son engagement en faveur de la non-prolifération et d'autres domaines relevant de la maîtrise des armements et du désarmement, en particulier la signature, la ratification et la mise en oeuvre des conventions pertinentes en matière de maîtrise des armements et de désarmement visées au point b) du premier critère.

SEPTIÈME CRITÈRE : existence d'un risque de détournement de la technologie ou des équipements militaires dans le pays acheteur ou de réexportation de ceux-ci dans des conditions non souhaitées.

Lors de l'évaluation de l'incidence de la technologie ou des équipements militaires dont l'exportation est envisagée sur le pays destinataire et du risque de voir cette technologie ou ces équipements détournés vers un utilisateur final non souhaité ou en vue d'une utilisation finale non souhaitée, il est tenu compte des éléments suivants :

a) les intérêts légitimes du pays destinataire en matière de défense et de sécurité nationale, y compris sa participation éventuelle à des opérations de maintien de la paix des Nations unies ou d'autres organisations ;

b) la capacité technique du pays destinataire d'utiliser cette technologie ou ces équipements ;

c) la capacité du pays destinataire d'exercer un contrôle effectif sur les exportations ;

d) le risque de voir cette technologie ou ces équipements réexportés vers des destinations non souhaitées et les antécédents du pays destinataire en ce qui concerne le respect de dispositions en matière de réexportation ou de consentement préalable à la réexportation que l'État membre exportateur juge opportun d'imposer ;

e) le risque de voir cette technologie ou ces équipements détournés vers des organisations terroristes ou des terroristes ;

f) le risque de rétrotechnologie ou de transfert de technologie non intentionnel.

HUITIÈME CRITÈRE : compatibilité des exportations de technologie ou d'équipements militaires avec la capacité technique et économique du pays destinataire, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les États répondent à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements.

Les États membres examinent, à la lumière des informations provenant de sources autorisées telles que les rapports du Programme des Nations unies pour le développement, de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, si le projet d'exportation risque de compromettre sérieusement le développement durable du pays destinataire.

À cet égard, ils examinent les niveaux comparatifs des dépenses militaires et sociales du pays destinataire, en tenant également compte d'une éventuelle aide de l'Union européenne ou d'une éventuelle aide bilatérale.

Annexe 4

Les embargos sur les armes des Nations unies, de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (au 1^{er} juin 2023)

Pour plus d'informations sur les embargos sur les armes imposés par les Nations unies, consulter le site du Conseil de sécurité des Nations unies et plus particulièrement le tableau récapitulatif des résolutions adoptées depuis 1946 (<http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/>) ou le site des Comités des sanctions des Nations unies (<https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/information>).

PAYS / RÉGIONS / ENTITÉS	EMBARGO DES NATIONS UNIES	EMBARGO DE L'UNION EUROPÉENNE	CHAMP D'APPLICATION
Biélorussie	n/a	Décision du Conseil 2012/642/PESC prorogée par la Décision (PESC) 2023/421 du Conseil	Ensemble du territoire
Birmanie	n/a	Décision du Conseil 2013/184/PESC prorogée par la Décision (PESC) 2022/669 du Conseil	Ensemble du territoire
Chine	n/a	Déclaration du Conseil européen de Madrid du 27 juin 1989.	Ensemble du territoire
Corée du Nord	Résolution 1718 amendée par les résolutions 1874, 2087, 2094, 2270, 2321, 2371, 2375 et 2397	Décision du Conseil 2016/849/PESC amendée par les décisions du Conseil 2017/345/PESC, 2017/666/PESC, 2017/1512/PESC, 2017/1562/PESC et 2018/293/PESC.	Ensemble du territoire
Haïti	Résolution 2653	Décision (PESC) 2022/2319	- Ensemble du territoire - Certaines entités / personnes.
Irak	Résolution 661 modifiée par les résolutions 1483 et 1546.	Position commune 2003/495/PESC amendée par la Position commune 2004/553/PESC.	Forces non gouvernementales
Iran ¹	Résolution 2231	- Décision du Conseil 2010/413/PESC. - Décision du Conseil 2011/235/PESC amendée par les décisions du Conseil 2012/168/PESC ; 2012/810/PESC et 2022/596.	- Ensemble du territoire - Certaines entités / personnes (UE).
Liban	Résolutions 1701 et 2650	Position commune 2006/625/PESC	Forces non gouvernementales
Libye	Résolution 1970 amendée par les résolutions 2009, 2095, 2144, 2174, 2278, 2292, 2362, 2441 et 2684	Décision du Conseil 2015/1333/PESC, amendée par les décisions 2016/933/PESC par la décision (PESC) 2020/472.	Ensemble du territoire
République centrafricaine (RCA)	Résolution 2127, modifiée par les résolutions 2134, 2262, 2339, 2399, 2488, 2507, 2536, 2588 et 2648.	Décision du Conseil (PESC) 2013/798 amendée par les décisions (PESC) 2014/125, 2015/739, 2016/564, 2018/39, 2020/408, 2020/1312, 2021/1823 et 2022/1626	Ensemble du territoire

1. Concernant les Nations unies, en application de la résolution 2231 (2015) - qui endosse l'accord de Vienne sur le dossier nucléaire iranien (Plan d'action global commun) – le Comité des sanctions et le panel d'experts Iran ont été dissous. C'est le Conseil de sécurité des Nations unies qui est chargé de contrôler l'application de cette résolution par les États membres. Les restrictions concernant la vente d'armes depuis l'Iran et la vente de certaines armes lourdes à destination de l'Iran (nécessité d'une autorisation préalable du Conseil de sécurité des Nations unies), ont expiré le 18 octobre 2020. Celles pesant sur les biens et technologies balistiques demeurent jusqu'en octobre 2023. S'agissant de l'Union européenne, les interdictions sur les ventes d'armes à destination de l'Iran demeurent inchangées : l'embargo imposé par la Décision du Conseil 2010/413/PESC restera en vigueur jusqu'au 18 octobre 2023.

BIENS COUVERTS	ACTIVITÉS PROHIBÉES	DÉROGATIONS PERMANENTES	DÉROGATIONS NÉCESSITANT LA NOTIFICATION OU L'ACCORD PRÉALABLE DU COMITÉ DES SANCTIONS
- Armements et matériels connexes - Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u>	Oui	n/a
- Armements et matériels connexes - Biens à double usage destinés à un usage militaire ou un utilisateur final militaire - Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne - Équipements, technologies ou logiciels principalement destinés à être utilisés pour la surveillance ou l'interception des communications Internet et téléphoniques	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u>	Oui	n/a
Armements et matériels connexes	Commerce	Non	n/a
- Armements et matériels connexes - Armes classiques "à double usage" listées par le CSNU - Tout article pouvant contribuer directement au développement des capacités opérationnelles des forces armées de la RPDC.	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u> ou <u>en provenance de</u>	Oui	Accord préalable du Comité des sanctions
Armements et matériels connexes	Vente, fourniture, transfert et exportation au profit de certaines personnes/entités	Non	n/a
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u>	Oui	Non
- Armes ² - Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne (UE) - Équipements ou logiciels principalement destinés à être utilisés pour la surveillance ou l'interception des communications Internet et téléphoniques (UE).	Fourniture, vente, transfert, <u>à destination de</u> ou <u>en provenance de</u>	Oui	Accord préalable du Conseil de sécurité des Nations unies (pour les biens et technologies balistiques).
Armements et matériels connexes.	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u>	Oui	Non
- Armements et matériels connexes - Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne (UE).	Fourniture, vente, transfert, <u>à destination de</u> ou <u>en provenance de</u> .	Oui	Notification ou accord préalable du Comité des sanctions, selon les cas.
Armements et matériels connexes.	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u> ;	Oui	Notification ou accord préalable du Comité des sanctions.

2. Sont couverts par l'embargo ouusien les biens et technologies balistiques à destination ou en provenance de l'Iran. Pour les sanctions européennes, sont couvertes les armes et matériels connexes (Liste commune des équipements militaires de l'UE).

PAYS / RÉGIONS / ENTITÉS	EMBARGO DES NATIONS UNIES	EMBARGO DE L'UNION EUROPÉENNE	CHAMP D'APPLICATION
République démocratique du Congo (RDC)	Résolution 1807 modifiée par les résolutions 2198, 2293, 2641 et 2667.	Décision du Conseil 2010/788/PESC amendée par les décisions du Conseil 2014/147/PESC ; 2015/620/PESC et 2016/1173/PESC et 2022/224.	Forces non gouvernementales
Russie	n/a	Décision du Conseil 2014/512/PESC amendée par les décisions du Conseil 2014/872/PESC ; 2015/1764/PESC ; 2017/2214/PESC et (PESC) 2020/2143, 2022/578 et 2022/1909.	Ensemble du territoire
Somalie	Résolution 733 amendée par les résolutions 1425, 1844, 2093, 2111, 2125, 2142, 2182, 2246, 2383, 2442, 2498 et 2662.	Décision du Conseil 2010/231/PESC amendée par les décisions du Conseil 2011/635/PESC ; 2013/659/PESC ; 2014/270/PESC ; 2015/335/PESC ; (PESC) 2020/170, (PESC) 2021/54 et 2023/160.	Ensemble du territoire et étendu à certaines entités/personnes.
Soudan	Résolution 1556 amendée par les résolutions 1591, 1945, 2035 et 2676.	Décisions du Conseil 2014/450/PESC.	- Darfour (ONU) - Ensemble du territoire (UE)
Soudan du Sud	Résolutions 2428 et 2633.	Décision du Conseil 2015/740/PESC amendée par la décision du Conseil 2018/1125/PESC.	Ensemble du territoire
Syrie	n/a	Déclaration du Conseil du 27 mai 2013 et Décision du Conseil 2013/255/PESC amendée par les décisions du Conseil 2013/760/PESC et (PESC) 2022/849.	Ensemble du territoire
Vénézuéla	n/a	Décision du Conseil 2017/2074/PESC prolongée par la décision (PESC) 2022/2201.	Ensemble du territoire
Yémen	Résolution 2216 amendée par les résolutions 2511 et 2675.	Décision du Conseil 2014/932/PESC amendée par les décisions 2015/882/PESC et (PESC) 2020/490.	Certaines entités et personnes.

BIENS COUVERTS	ACTIVITÉS PROHIBÉES	DÉROGATIONS PERMANENTES	DÉROGATIONS NÉCESSITANT LA NOTIFICATION OU L'ACCORD PRÉALABLE DU COMITÉ DES SANCTIONS
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert, exportation à destination de	Oui	Notification du Comité des sanctions dans la majorité des cas
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert, exportation à destination de, et importation, achat et transport <u>en provenance de</u>	Oui	n/a
Armements et matériels connexes	Livraison, fourniture, vente, transfert, à destination de	Oui	Dérogations approuvées en l'absence de décision contraire du Comité ou dérogations notifiées au Comité pour information, selon les cas
Armements et matériels connexes	- Vente fourniture à destination des individus et entités non gouvernementales opérant au Darfour (NU) - Fourniture, vente, transfert, exportation à destination du Soudan (UE)	Oui	Accord préalable du Comité des sanctions
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert, exportation à destination de	Oui	Notification ou accord préalable du Comité des sanctions, selon les cas
- Armements et matériels connexes (en provenance de Syrie) ³ - Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne (à destination de la Syrie) - Équipements ou logiciels principalement destinés à être utilisés pour la surveillance ou l'interception des communications Internet et téléphoniques (à destination de la Syrie)	- Fourniture, vente, transfert, exportation à destination de (biens de répression interne et logiciels de surveillance et d'interception) - Importation, achat et transport <u>en provenance de</u> (armes)	Oui	n/a
- Armements et matériels connexes - Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne - Équipements ou logiciels principalement destinés à être utilisés pour la surveillance ou l'interception des communications Internet et téléphoniques	Fourniture, vente, transfert, exportation à destination de	Oui	n/a
Armements et matériels connexes.	Vente, fourniture directe ou indirecte, transfert et exportation directs ou indirects à destination de ; Assistance technique ou autres services liés aux articles prohibés ou liés à leur livraison, fabrication, entretien et utilisation.	Non	n/a

3. Les États membres ont pris plusieurs engagements dans le cadre de la Déclaration du Conseil du 27 mai 2013 : la vente, la fourniture, le transfert et l'exportation d'équipements militaires ou d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne seront destinés à la coalition nationale des forces de la révolution et de l'opposition syrienne et auront pour objet la protection des populations civiles ; des garanties adéquates seront exigées contre tout détournement des autorisations accordées ; les demandes d'autorisation d'exportation seront évaluées au cas par cas en tenant pleinement compte des critères prévus dans la Position commune 2008/944/PESC ; à ce stade, les États membres ne procéderont pas à la livraison de ces équipements.

PAYS / RÉGIONS / ENTITÉS	EMBARGO DES NATIONS UNIES	EMBARGO DE L'UNION EUROPÉENNE	CHAMP D'APPLICATION
Zimbabwe	n/a	Décision du Conseil 2011/101/PESC amendée par les décisions du Conseil 2017/288/PESC et (PESC) 2023/339.	Ensemble du territoire
Talibans	Résolution 1988 modifiée par les résolutions 2255 et 2665.	Décision du Conseil 2011/486/PESC.	Personnes, groupes, entreprises et entités associés aux talibans.
Al-Qaida et EIL (Daech)	Résolution 1390 amendée par les résolutions 1989, 2253 et 2610.	Décision du Conseil 2016/1693/PESC.	- Membres de l'organisation Al-Qaida et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés - État islamique d'Irak et du Levant (Daech)
Nagorno-Karabakh	Pas d'embargo des Nations unies ni de l'Union européenne mais un embargo imposé par l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe (OSCE) Cf. : Décision du Comité des Hauts fonctionnaires sur le Nagorno-Karabakh du 28 février 1992 (Annexe I, § 4).		Forces engagées dans des combats dans la région du Nagorno-Karabakh

BIENS COUVERTS	ACTIVITÉS PROHIBÉES	DÉROGATIONS PERMANENTES	DÉROGATIONS NÉCESSITANT LA NOTIFICATION OU L'ACCORD PRÉALABLE DU COMITÉ DES SANCTIONS
- Armements et matériels connexes ; - Équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne.	Vente, fourniture, transfert et exportation <u>à destination de</u> ;	Oui	Le Comité peut, au cas par cas, exclure toute activité des mesures de sanctions imposées dans ses résolutions 2140 (2014) et 2216 (2015) s'il estime que cette dérogation est nécessaire pour faciliter les activités de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires au Yémen ou à toute autre fin compatible avec les objectifs de ces résolutions.
- Armements et matériels connexes - Explosifs de tous types et matières premières et composants ⁴	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u>	Non	Non
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert <u>à destination de</u>	Non	Non
Armes et munitions.	Livraison <u>à destination de</u> .	Non	n/a

4. La résolution 2255 du CSNU appelle à la vigilance sur la problématique des explosifs : « Les États, afin d'empêcher que ceux qui sont associés aux Talibans et autres personnes, groupes, entreprises et entités obtiennent, manipulent, stockent, utilisent ou cherchent à acquérir tous les types d'explosifs – militaires, civils ou improvisés – mais aussi les matières premières et les composants pouvant servir à la fabrication d'engins explosifs improvisés ou d'armes non conventionnelles, y compris (mais pas seulement) les substances chimiques, détonateurs et cordons détonants, doivent prendre des mesures appropriées pour que leurs nationaux, les personnes relevant de leur juridiction et les sociétés créées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qui se livrent à la production, à la vente, à la fourniture, à l'achat, au transfert et au stockage de ces matières fassent preuve de vigilance accrue, notamment en édictant de bonnes pratiques ».

Annexe 5

Détail des prises de commandes (CD) depuis 2013 en millions d'euros par pays et répartition régionale (euros courants)

PAYS	CD 2013	CD 2014	CD 2015	CD 2016	CD 2017	CD 2018	CD 2019	CD 2020	CD 2021	CD 2022	TOTAL
Algérie	96,6	42,8	36,5	63,7	45,4	60,5	117,7	41,1	13,9	86,6	604,9
Libye	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Maroc	584,9	47,6	72,5	89,9	2,3	15,3	81,6	425,9	95,2	57,3	1 472,4
Tunisie	1,5	1,5	2,9	16,7	3,3	0,1	0,2	0,4	2,4	1,1	30,1
Total Afrique du Nord	682,9	91,9	111,8	170,4	51,0	75,9	199,4	467,4	111,6	145,0	2 107,4
Afrique du Sud	4,6	3,9	8,7	20,6	10,4	3,7	3,1	0,5	1,7	1,2	58,4
Angola	4,1	-	-	-	-	-	-	-	-	66,2	70,3
Bénin	0,1	4,7	-	0,5	-	0,3	-	0,0	-	-	5,7
Botswana	-	12,0	0,1	304,2	5,6	0,7	3,1	-	-	-	325,6
Burundi	-	0,8	0,0	-	-	-	-	-	-	-	0,8
Burkina Faso	36,1	-	-	-	1,3	2,1	0,5	0,0	1,0	2,9	44,0
Cameroun	33,1	0,3	4,2	8,0	0,1	0,1	1,1	28,7	0,2	-	75,8
Centrafricaine (Rép.)	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	0,0
Congo	0,7	0,4	2,2	0,3	-	0,5	-	-	0,0	0,0	4,1
Congo (Rép. démocratique du)	-	0,2	-	0,0	0,3	-	0,4	0,4	0,0	0,3	1,6
Côte d'Ivoire	2,7	1,8	1,3	0,5	1,7	47,0	1,6	24,3	7,2	13,0	100,9
Djibouti	0,1	-	0,1	1,0	-	0,1	0,7	-	-	1,1	3,0
Éthiopie	2,9	1,4	-	3,6	-	-	0,9	-	0,1	-	8,9
Gabon	4,4	3,2	33,7	-	-	0,1	6,4	1,2	-	-	49,1
Ghana	-	-	0,0	0,1	-	0,1	-	-	-	-	0,2
Guinée	-	0,1	1,1	0,2	0,0	-	0,4	-	-	0,6	2,4
Guinée équatoriale	1,8	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	1,8
Kenya	-	-	2,7	0,1	3,6	0,0	0,1	-	0,1	0,5	7,1
Libéria	-	-	-	0,3	-	-	-	-	-	-	0,3
Madagascar	-	-	0,2	-	0,1	-	1,0	0,3	0,1	-	1,8
Malawi	-	-	-	-	-	-	-	0,1	0,1	-	0,2
Mali	0,8	6,0	3,1	2,5	0,6	5,1	0,3	0,9	0,6	3,3	23,3
Maurice (île)	0,2	0,0	-	0,0	-	0,1	-	-	-	-	0,4
Mauritanie	0,6	0,3	-	0,0	1,1	0,1	-	0,1	2,3	0,0	4,6
Mozambique	12,3	-	-	-	-	-	-	-	-	1,3	13,6
Niger	0,1	-	0,2	-	36,0	3,0	-	0,8	1,5	0,6	42,2
Nigéria	1,5	0,4	3,5	27,6	19,2	50,0	32,4	12,3	17,0	33,3	197,2
Ouganda	-	-	-	5,2	4,1	0,1	-	10,9	2,1	1,4	23,8
Sénégal	1,5	0,6	21,9	0,9	8,3	75,7	0,2	217,2	2,3	14,7	343,1
Seychelles	-	-	0,0	0,0	-	-	-	-	-	0,0	0,0
Somalie	-	-	-	4,2	-	-	-	-	-	-	4,2

Source des données: déclarations semestrielles de la part des opérateurs économiques, au titre de l'arrêté du 30 novembre 2011 modifié fixant l'organisation du contrôle sur pièces et sur place effectué par le ministère des Armées en application de l'article L. 2339-1 du Code de la défense.

PAYS	CD 2013	CD 2014	CD 2015	CD 2016	CD 2017	CD 2018	CD 2019	CD 2020	CD 2021	CD 2022	TOTAL
Tanzanie	-	-	-	-	190,0	-	-	-	-	-	190,0
Tchad	-	19,7	0,8	0,0	11,5	0,1	0,1	0,3	0,4	18,4	51,4
Togo	17,9	0,0	5,8	0,0	2,1	1,6	3,0	0,1	0,2	0,0	30,8
Zambie	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	0,0
Total Afrique subsaharienne	125,5	55,9	89,6	379,9	296,0	190,5	55,4	298,1	36,9	158,8	1 686,7
Bélize	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Dominicaine (Rép.)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,3	0,3
Haiti	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Jamaïque	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0
Mexique	0,5	174,4	0,2	3,7	37,8	0,4	0,3	0,5	0,2	1,4	219,4
Total Amérique centrale et Caraïbes	0,6	174,4	0,2	3,7	37,8	0,4	0,3	0,5	0,2	1,7	219,8
Canada	4,3	5,5	8,9	446,5	10,2	5,1	7,0	14,5	13,0	24,1	539,1
États-Unis	125,2	114,2	128,8	138,1	164,1	158,1	192,4	433,6	131,0	199,0	1 784,4
Total Amérique du Nord	129,6	119,7	137,6	584,6	174,3	163,2	199,3	448,1	144,0	223,1	2 323,4
Argentine	8,1	2,4	6,3	0,6	6,1	272,3	0,1	0,1	1,1	1,3	298,5
Bolivie	161,0	-	-	79,0	-	-	-	-	-	-	240,0
Brésil	339,0	143,8	95,8	27,7	329,9	12,8	256,5	19,2	16,1	23,8	1 264,6
Chili	33,4	64,3	12,3	8,4	1,9	11,8	48,1	8,2	39,6	4,4	232,3
Colombie	6,3	1,3	0,5	0,3	0,3	0,1	0,9	0,8	0,8	0,9	12,3
Équateur	0,3	1,1	2,4	0,2	-	0,7	-	30,1	-	0,0	34,7
Paraguay	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Pérou	3,6	153,8	1,2	0,5	0,9	2,3	3,5	2,7	1,6	6,1	176,1
Uruguay	-	0,1	0,0	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Vénézuéla	1,2	0,4	-	1,8	-	-	-	-	-	-	3,4
Total Amérique du Sud	552,8	367,1	118,6	118,4	339,1	300,0	309,2	61,1	59,2	36,5	2 262,0
Azerbaïdjan	-	0,2	157,0	-	-	-	-	-	-	-	157,2
Kazakhstan	14,9	0,3	18,4	49,9	3,0	56,3	6,6	35,2	130,5	15,0	330,2
Ouzbékistan	208,0	0,0	0,0	0,1	-	190,0	-	0,2	3,0	0,2	401,6
Tadjikistan	-	-	-	-	-	-	0,3	-	-	-	0,3
Turkménistan	32,7	7,7	-	0,1	-	-	-	65,2	0,1	0,2	105,9
Total Asie centrale	255,6	8,3	175,5	50,0	3,0	246,3	6,9	100,7	133,6	15,4	995,2
Chine	107,8	70,1	239,3	153,8	81,1	91,3	98,8	103,9	73,0	40,3	1 059,3
Corée du Sud	78,3	67,8	804,9	72,3	211,0	88,5	106,5	64,2	39,0	104,9	1 637,4
Japon	28,0	13,0	206,2	138,9	120,7	64,7	141,1	24,5	12,2	13,7	763,0
Total Asie du Nord-Est	214,1	150,9	1 250,4	365,0	412,8	244,5	346,4	192,7	124,2	158,9	3 459,8
Afghanistan	3,6	0,7	0,1	0,9	0,8	0,0	-	-	-	-	6,1

PAYS	CD 2013	CD 2014	CD 2015	CD 2016	CD 2017	CD 2018	CD 2019	CD 2020	CD 2021	CD 2022	TOTAL
Bangladesh	7,4	0,0	1,4	0,9	2,6	8,4	18,6	57,7	5,4	1,1	103,5
Inde	180,0	224,7	412,8	7 998,9	388,2	409,7	201,3	285,2	492,5	291,6	10 885,0
Népal	-	-	-	-	-	1,8	-	-	-	-	1,8
Pakistan	71,7	76,1	83,3	133,8	83,1	69,8	72,4	62,0	61,8	35,3	749,2
Sri Lanka	0,1	-	-	-	0,4	-	-	-	-	-	0,5
Total Asie du Sud	262,8	301,5	497,5	8 134,5	475,1	489,7	292,3	404,9	559,7	328,1	11 746,2
Brunei	0,9	0,2	0,3	-	2,7	0,2	0,0	1,7	0,0	0,9	7,0
Indonésie	480,1	258,9	84,5	47,6	117,1	114,0	266,2	55,3	47,9	1 092,2	2 563,9
Malaisie (Fédération de)	108,9	80,3	209,9	115,2	55,2	52,8	8,4	8,1	12,4	8,0	659,2
Philippines	0,0	0,5	0,1	6,5	0,0	10,1	10,3	0,8	6,0	25,0	59,3
Singapour	651,3	116,4	109,4	646,6	44,1	25,2	113,1	120,1	243,6	549,0	2 618,8
Thaïlande	2,3	61,5	64,4	85,8	2,6	321,9	2,2	3,8	17,5	0,6	562,7
Timor Oriental	-	-	-	-	-	-	0,1	-	-	-	0,1
Vietnam	1,1	2,6	0,3	94,5	16,5	6,8	10,3	4,5	11,7	3,2	151,6
Total Asie du Sud-Est	1 244,6	520,5	468,9	996,2	238,2	531,0	410,7	194,4	339,1	1 678,8	6 622,4
Albanie	-	-	-	-	5,5	-	-	-	0,0	-	5,5
Andorre	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0	0,0	0,0
Arménie	0,0	0,0	0,0	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Biélorussie	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Bosnie-Herzégovine	-	0,0	0,1	0,3	0,0	-	-	0,8	0,0	0,0	1,2
Géorgie	-	-	76,0	-	-	-	15,6	-	-	13,4	105,0
Islande	0,0	0,0	-	-	-	0,0	-	0,1	-	-	0,1
Kosovo	-	-	-	-	-	1,9	-	1,1	0,0	-	3,0
Macédoine du Nord	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	64,9	65,0
Moldavie	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	0,0
Monaco	-	-	0,0	-	0,0	0,5	0,1	-	-	-	0,6
Monténégro	-	-	-	-	-	-	-	0,1	-	-	0,1
Norvège	10,0	13,7	10,8	26,4	22,9	34,3	16,9	17,5	19,1	31,9	203,6
Royaume-Uni	87,0	72,7	298,0	115,8	112,8	111,7	70,2	290,8	76,3	132,9	1 368,4
Russie	89,1	101,7	1,2	46,1	9,9	-	-	-	-	-	248,1
Serbie	6,5	0,7	4,2	1,2	45,8	5,6	115,8	19,4	221,0	64,4	484,6
Suisse	10,1	9,9	10,8	89,2	8,9	49,9	22,1	23,6	144,1	23,4	392,0
Turquie	31,3	18,4	17,6	32,4	198,2	45,1	70,6	42,2	17,9	42,9	516,5
Ukraine	-	4,9	18,3	0,0	0,3	0,5	0,6	97,7	63,2	118,6	304,1
Total autres pays européens	234,1	222,4	437,1	311,5	404,3	249,5	311,9	493,2	541,8	492,4	3 698,2
Australie	38,7	32,5	40,2	351,9	29,5	93,8	433,3	199,6	77,3	21,3	1 318,1
Fidji (îles)	-	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	0,1
Nouvelle-Zélande	-	5,3	1,4	0,1	2,4	0,3	11,9	0,8	0,3	3,1	25,5
Total Océanie	38,7	37,8	41,6	352,0	32,0	94,1	445,1	200,4	77,6	24,4	1 343,7
Arabie saoudite	1 928,0	3 633,0	193,5	764,4	626,3	949,3	208,9	703,9	381,3	164,9	9 553,6
Bahreïn	0,3	7,1	0,8	0,3	1,7	0,4	38,5	-	2,6	-	51,6

Rapport au Parlement 2023 sur les exportations d'armement de la France

PAYS	CD 2013	CD 2014	CD 2015	CD 2016	CD 2017	CD 2018	CD 2019	CD 2020	CD 2021	CD 2022	TOTAL
Égypte	64,4	838,4	5 377,5	623,9	217,2	287,4	169,1	100,8	4 553,0	46,5	12 278,1
Émirats arabes unis	335,2	937,2	194,7	323,9	701,5	191,4	1 509,5	129,4	215,8	16 926,7	21 465,3
Irak	16,6	0,9	-	-	40,6	0,2	0,3	117,6	0,1	-	176,3
Israël	15,8	15,5	34,9	17,5	29,3	12,0	10,8	26,8	19,4	25,6	207,6
Jordanie	0,4	0,9	0,6	0,7	2,5	2,0	1,9	0,0	0,1	0,8	9,8
Koweït	5,1	2,7	196,8	107,9	1 102,0	265,4	1,8	3,7	21,0	1,6	1 708,1
Liban	7,5	0,8	1,2	1,2	0,1	0,3	-	1,7	0,0	0,0	12,8
Oman	104,1	78,2	9,1	5,5	109,6	4,7	40,0	16,5	16,9	3,4	387,9
Qatar	124,9	220,3	6 797,7	91,3	1 089,2	2 373,8	174,5	60,1	28,1	78,6	11 038,5
Yémen	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Total Proche et Moyen-Orient	2 602,3	5 735,0	12 806,7	1 936,6	3 920,0	4 086,9	2 155,4	1 160,4	5 238,3	17 248,2	56 889,8
Allemagne	115,3	65,5	320,4	58,9	56,8	87,5	127,4	66,0	165,8	63,2	1 126,8
Autriche	2,7	0,8	2,3	0,1	1,6	0,3	0,8	0,8	2,3	100,8	112,4
Belgique	48,0	26,8	15,4	16,6	19,0	1 129,9	1 802,4	63,8	58,3	101,8	3 282,1
Bulgarie	0,5	-	0,2	-	0,3	0,2	1,4	0,1	21,7	40,2	64,6
Chypre (Rép.)	0,6	2,3	-	1,3	6,1	19,4	227,6	26,1	8,8	16,7	308,9
Croatie	0,0	-	-	-	0,0	0,0	0,9	0,2	971,9	56,6	1 029,6
Danemark	3,6	2,2	1,3	1,8	42,3	8,9	15,6	6,1	4,0	10,8	96,6
Espagne	59,7	35,2	65,5	81,4	29,0	583,0	434,6	20,8	61,3	66,9	1 437,4
Estonie	0,3	1,8	24,8	1,0	0,9	43,6	0,7	0,0	7,6	113,6	194,4
Finlande	38,1	28,9	6,3	33,4	7,9	11,5	12,8	14,1	1,6	30,5	185,1
Grèce	1,3	1,4	20,3	1,3	13,2	38,7	4,9	282,6	2 040,4	3 930,6	6 334,5
Hongrie	0,0	22,5	0,1	0,4	43,1	77,8	631,4	3,5	2,0	4,3	785,0
Irlande	0,3	-	1,3	0,0	-	-	-	5,6	0,7	0,0	7,9
Italie	46,2	61,3	59,0	113,2	81,4	115,1	41,4	39,5	109,5	193,4	860,0
Lettonie	0,3	-	2,2	0,5	1,0	0,6	1,2	22,9	0,2	0,1	29,1
Lituanie	43,0	0,3	0,5	1,3	0,6	-	0,2	0,8	4,2	0,1	51,0
Luxembourg	0,0	4,5	1,2	3,4	3,6	0,2	8,4	4,1	0,3	26,2	52,0
Pays-Bas	8,5	6,1	6,1	13,0	14,3	9,1	12,3	22,6	68,8	32,2	193,1
Pologne	5,4	22,1	19,3	20,6	34,3	16,1	17,3	42,6	33,6	668,6	880,0
Portugal	0,6	1,9	0,6	0,4	1,3	0,5	1,3	1,0	1,0	1,4	10,2
Roumanie	6,3	0,2	0,5	0,4	8,3	0,4	3,6	1,7	3,9	7,5	32,8
Slovaquie	-	0,0	-	-	1,6	-	0,4	2,3	2,6	17,6	24,4
Slovénie	0,1	-	0,0	-	0,2	1,3	0,5	6,6	1,6	0,4	10,7
Suède	14,2	7,2	80,2	16,2	30,7	33,8	14,3	54,8	66,6	79,4	397,3
Tchèque (Rép.)	9,3	0,3	4,3	5,0	2,6	4,3	47,0	9,3	266,3	83,1	431,4
Total Union européenne	404,6	291,3	631,7	370,3	400,1	2 182,2	3 408,3	697,7	3 905,0	5 646,1	17 937,4
Divers (1)	125,8	141,1	154,3	169,6	157,0	264,0	181,5	111,0	385,5	814,6	2 504,4
Multi-pays (2)	-	-	-	-	-	-	-	30,0	63,7	1,8	95,5
TOTAL	6 873,9	8 217,6	16 921,6	13 942,8	6 940,8	9 118,2	8 322,1	4 860,6	11 720,4	26 973,8	113 891,7

0,0 signifie un montant inférieur à 50 000€.

(1) Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

(2) Contrats à destination finale de plusieurs pays.

Annexe 6

Nombre de licences acceptées depuis 2015

Licences notifiées par pays de destination finale. Les autorisations de transfert ou d'exportation temporaire et définitives sont comprises. Lorsque plusieurs pays sont en destination finale (ex. : participation à différents salons), la licence est comptabilisée dans la rubrique Multi-pays.

Les modifications ou la prorogation de licences antérieurement délivrées ne sont pas comptabilisées.

PAYS DESTINATAIRE	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
Algérie	45	39	26	18	31	24	19	14	216
Libye	3	2	-	3	1	-	2	-	11
Maroc	68	51	47	81	83	61	54	59	504
Tunisie	26	31	20	26	22	14	16	11	166
Total AFRIQUE DU NORD	142	123	93	128	137	99	91	84	897
Afrique du Sud	57	43	36	53	30	20	17	13	269
Angola	6	3	1	1	3	-	2	7	23
Bénin	3	9	6	16	6	4	2	19	65
Botswana	5	15	7	4	7	10	8	7	63
Burkina Faso	4	14	21	19	13	21	10	9	111
Burundi	8	-	-	1	1	-	1	4	15
Cameroun	22	18	12	10	18	8	8	11	107
Comores	1	-	-	-	-	-	-	-	1
Congo	2	4	4	-	7	-	-	-	17
Congo (Rép. démocratique du)	2	1	-	2	2	10	2	3	22
Côte d'Ivoire	10	29	23	15	17	12	19	22	147
Djibouti	3	7	5	5	6	7	7	9	49
Éthiopie	3	4	2	5	-	2	1	-	17
Gabon	32	5	3	12	9	3	7	1	72
Gambie	-	-	-	-	-	1	-	-	1
Ghana	2	3	-	1	4	-	5	4	19
Guinée	3	3	7	7	1	4	3	9	37
Guinée équatoriale	3	3	1	-	-	-	-	-	7
Kenya	6	5	9	4	6	6	8	5	49
Libéria	1	-	-	1	-	-	1	1	4
Madagascar	4	7	4	2	4	3	1	-	25
Malawi	-	-	-	-	1	-	1	1	3
Mali	11	15	13	20	19	27	15	2	122
Maurice (île)	-	1	-	2	1	3	-	5	12
Mauritanie	7	7	5	4	6	5	4	6	44
Mozambique	-	-	-	-	1	-	3	1	5
Namibie	-	1	-	-	1	-	-	2	4
Niger	12	15	24	7	16	22	23	12	131
Nigeria	21	19	10	20	15	9	10	21	125
Ouganda	3	1	1	-	4	3	3	2	17
République Centrafricaine	-	3	6	1	2	7	4	-	23
Rwanda	-	-	-	-	-	-	-	2	2
Sénégal	16	21	26	15	13	10	14	17	132
Seychelles	3	1	-	-	-	1	-	-	5

PAYS DESTINATAIRE	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
Sierra Leone	1	-	-	-	-	-	-	-	1
Somalie	1	-	2	-	-	-	-	-	3
Soudan	-	1	-	-	-	-	-	-	1
Tanzanie	3	1	5	5	1	-	2	4	21
Tchad	13	12	11	7	6	15	12	14	90
Togo	10	7	14	7	9	14	7	7	75
Zambie	1	1	1	-	3	-	-	-	6
Total AFRIQUE SUBSAHARIENNE	279	279	259	246	232	227	200		1 722
Costa Rica	1	-	-	-	-	-	-	-	1
Guatémala	1	-	-	1	-	-	-	1	3
Haïti	-	1	1	-	-	-	1	-	3
Honduras	-	-	1	1	-	-	-	-	2
Jamaïque	-	-	-	-	1	1	-	2	4
Mexique	46	34	25	17	15	11	8	17	173
Panama	2	1	-	-	-	-	-	-	3
République Dominicaine	-	-	-	-	-	-	1	-	1
Salvador	1	-	-	-	-	-	-	-	1
Trinité-et-Tobago	-	1	-	-	-	-	-	-	1
Total AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES	51	37	27	19	16	12	10	20	192
Canada	47	52	64	59	68	52	47	44	433
États-Unis	193	186	180	194	203	188	157	153	1 454
Total AMÉRIQUE DU NORD	240	238	244	253	271	240	204	197	1 887
Argentine	24	19	26	15	6	7	6	9	112
Bolivie	5	2	4	5	2	-	1	1	20
Bésil	110	54	82	97	58	56	45	26	528
Chili	59	39	56	36	27	29	24	20	290
Colombie	23	26	14	26	16	12	24	13	154
Équateur	9	7	10	7	3	4	1	4	45
Guyana	-	-	-	-	-	1	3	-	4
Paraguay	8	2	1	-	-	-	-	-	11
Pérou	26	18	16	20	8	14	9	11	122
Surinam	1	-	1	-	1	-	-	-	3
Uruguay	3	-	1	-	-	-	1	2	7
Vénézuéla	10	7	-	1	-	-	-	-	18
Total AMÉRIQUE DU SUD	278	174	211	207	121	123	114	86	1 314
Azerbaïdjan	9	2	-	5	3	1	1	-	21
Kazakhstan	25	20	12	20	14	6	10	6	113
Kirghizistan	1	-	1	-	2	-	-	-	4
Ouzbékistan	20	7	4	1	9	12	1	4	58
Tadjikistan	1	-	-	-	-	-	-	-	1
Turkménistan	5	5	4	13	6	-	2	2	37
Total ASIE CENTRALE	61	34	21	39	34	19	14	12	234
Chine	112	104	69	98	74	88	45	23	613
Corée du Sud	168	108	114	123	87	99	81	93	873
Japon	66	42	48	46	38	36	35	22	333
Mongolie	3	-	-	2	-	1	-	-	6

PAYS DESTINATAIRE	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
Total ASIE DU NORD-EST	349	254	231	269	199	224	161	138	1 825
Afghanistan	2	1	1	3	-	-	8	-	15
Bangladesh	8	15	7	12	16	15	9	13	95
Inde	307	260	260	323	286	233	230	208	2 107
Népal	-	-	1	1	-	-	-	-	2
Pakistan	126	86	91	50	45	41	29	33	501
Sri Lanka	-	2	-	1	-	-	1	-	4
Total ASIE DU SUD	443	364	360	390	347	289	277	254	2 724
Brunei	34	9	-	10	7	8	14	8	90
Cambodge	1	-	1	2	1	1	2	-	8
Indonésie	73	67	60	70	60	44	68	50	492
Malaisie (Fédération de)	102	69	63	73	53	45	43	45	493
Philippines	19	14	9	21	38	23	11	16	151
Singapour	132	106	107	75	83	87	67	52	709
Thaïlande	52	39	20	26	29	23	19	17	225
Timor Oriental	-	2	-	-	-	-	-	-	2
Vietnam	20	20	17	27	25	11	12	15	147
Total ASIE DU SUD-EST	433	326	277	304	296	242	236	203	2 317
Albanie	3	1	-	2	3	1	2	-	12
Andorre	1	1	1	2	4	2	-	1	12
Arménie	1	1	-	-	1	-	2	-	5
Biélorussie	1	-	-	-	-	-	-	-	1
Bosnie-Herzégovine	5	4	1	-	2	2	2	4	20
Géorgie	4	5	6	2	3	2	1	4	27
Gibraltar	-	-	-	-	-	-	1	-	1
Islande	-	1	-	2	-	-	1	-	4
Kosovo	-	1	1	1	1	1	1	1	7
Liechtenstein	-	1	-	-	-	-	-	-	1
Macédoine du Nord	4	3	1	-	1	-	1	6	16
Moldavie	1	-	-	4	-	-	-	-	5
Monaco	4	-	-	2	2	-	-	-	8
Monténégro	2	3	-	1	2	2	-	-	10
Norvège	48	38	41	52	52	39	34	40	344
Royaume-Uni	248	204	225	267	200	177	191	169	1 681
Russie	36	15	7	8	9	1	2	-	78
Serbie	15	11	18	19	23	20	20	22	148
Suisse	64	81	57	82	91	68	60	63	566
Turquie	148	100	104	108	62	51	58	35	666
Ukraine	25	22	9	18	15	15	26	112	242
Total AUTRES PAYS EUROPÉENS	610	492	471	570	471	381	402	457	3 854
Australie	81	52	80	73	71	62	57	49	525
Îles Fidji	-	-	1	-	-	1	-	-	2
Nouvelle-Zélande	6	8	6	11	8	5	4	7	55
Papouasie-Nouvelle-Guinée	-	-	-	-	-	1	-	-	1
Tonga	1	-	-	-	-	1	-	-	2
Vanuatu	-	-	1	-	1	1	-	-	3
Total OCÉANIE	88	60	88	84	80	71	61	56	588
Arabie saoudite	219	218	174	191	137	121	92	91	1 243

Rapport au Parlement 2023 sur les exportations d'armement de la France

PAYS DESTINATAIRE	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
Bahreïn	21	7	7	4	5	4	4	1	53
Égypte	63	82	75	107	64	58	55	57	561
Émirats arabes unis	256	189	150	183	160	155	151	144	1 388
Irak	33	16	11	11	12	8	15	12	118
Israël	163	90	124	101	76	79	65	69	767
Jordanie	18	15	7	18	10	8	7	10	93
Koweït	91	46	38	39	44	13	16	29	316
Liban	36	24	17	29	23	17	6	7	159
Oman	67	43	32	73	27	28	23	30	323
Qatar	142	70	70	136	96	78	66	53	711
Yémen	-	-	-	-	1	-	-	-	1
Total PROCHE ET MOYEN-ORIENT	1 109	800	705	892	655	569	500	503	5 733
Allemagne	205	153	174	208	181	213	147	141	1 422
Autriche	12	18	14	21	16	9	17	17	124
Belgique	94	99	115	129	131	99	107	93	867
Bulgarie	9	13	6	7	9	13	6	13	76
Chypre (Rép. de)	10	7	7	12	15	11	7	11	80
Croatie	4	2	6	9	5	8	7	8	49
Danemark	14	13	14	18	26	18	15	18	136
Espagne	146	121	129	104	137	130	120	128	1 015
Estonie	12	6	2	7	12	9	14	10	72
Finlande	26	33	22	27	34	24	26	26	218
Grèce	30	14	23	28	21	54	44	44	258
Hongrie	3	8	6	8	11	12	13	19	80
Irlande	3	4	3	4	1	1	5	3	24
Italie	186	176	128	170	137	172	123	145	1 237
Lettonie	5	5	4	4	6	8	7	2	41
Lituanie	8	8	18	11	7	11	8	8	79
Luxembourg	5	10	12	14	8	12	7	9	77
Malte	-	-	-	1	-	-	1	-	2
Pays-Bas	80	73	62	36	59	39	30	46	425
Pologne	61	61	55	48	52	37	34	41	389
Portugal	14	20	11	15	16	11	15	15	117
Roumanie	7	16	23	31	18	33	20	31	179
Slovaquie	4	3	3	3	7	13	5	10	48
Slovénie	9	1	5	9	4	17	8	6	59
Suède	71	54	50	63	88	57	53	77	513
Tchèque (Rép.)	21	27	30	30	24	34	22	25	213
Total UNION EUROPÉENNE	1 039	945	922	1 017	1 025	1 045	861	946	7 800
Multi-pays (1)	333	317	384	541	733	682	675	618	4 283
Divers (2)	35	11	14	16	17	13	21	14	141
Total	5 490	4 454	4 307	4 975	4 634	4 236	3 827	3 808	35 731

(1) Inclus des autorisations d'exportation temporaires (notamment pour les salons) mais également des autorisations globales délivrées sans limite de montant.

(2) Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

Annexe 7

Exemples d'illustration des catégories de matériels listées en annexe de l'arrêté du 27 juin 2012.

Cette annexe illustre et présente en quelques lignes chaque catégorie concernée par l'arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert.

Matériels de guerre, matériels assimilés et produits liés à la défense.

ML1

Armes à canon lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce) et accessoires et leurs composants spécialement conçus.



Fusil de précision

ML2

Armes à canon lisse d'un calibre égal ou supérieur à 20 mm, autres armes ou armements d'un calibre supérieur à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce), lance-fumées, lance-projectiles et accessoires et leurs composants spécialement conçus.



Canon de 30 mm

ML3

Munitions et dispositifs de réglage de fusées et leurs composants spécialement conçus.



© Nexter munitions

Munitions de 40 mm

ML4

Bombes, torpilles, roquettes, missiles, autres dispositifs et charges explosifs et matériel et accessoires connexes et leurs composants spécialement conçus.



© Naval Group

Torpille lourde



© DR

Lance-lurres

ML5

Matériels de conduite de tir et matériel d'alerte et d'avertissement connexe, et systèmes et matériel d'essai, d'alignement et de contre-mesures connexes spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants et accessoires spécialement conçus.



© Ministère des Armées

Radar mobile de surveillance



© CLAS

Désignateur laser

ML6

Véhicules terrestres et leurs composants.



© Ministère des Armées

Véhicule blindé multi-rôles



© DR

Véhicule tactique blindé

ML7

Agents chimiques ou biologiques toxiques, « agents antiémeutes », substances radioactives, matériel, composants et substances connexes, moyens de détection et de protection.



© Ouvry

Tenue de combat NRBC



© Proengin

Appareil de surveillance de menace biologique

ML8

« Matières énergétiques » et substances connexes.



© Rocket Motor components

Bidon de perchlorate d'ammonium

ML9

Navires de guerre (de surface ou sous-marins), matériel naval spécialisé, accessoires, composants et autres navires de surface.



© Naval Group

Sous-marin brésilien
lors de sa mise à l'eau provisoire



© Ministère des Armées

Poisson autopropulsé pour guerre des mines

ML10

Aéronefs, « véhicules plus légers que l'air », véhicules aériens sans équipage (« UAV »), moteurs et matériel d'« aéronef », matériel connexe et composants spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire.



© Ministère des Armées

Avion Rafale



© F. Dudzinski

Roulement à billes pour aéronefs

ML11

Matériel électronique, « véhicule spatial » et composants non visés par ailleurs dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.



© iXblue

Centrale inertielle



© MC2

Brouilleur de drones

ML12

Systèmes d'armes à énergie cinétique à grande vitesse et matériel connexe et leurs composants spécialement conçus.



© Thiot ingénierie et CEA

Lanceur à poudre pour l'essai dynamique de projectiles

ML13

Matériel, constructions et composants blindés ou de protection.



© Ministère des Armées

Casques et bouclier de protection balistique



© Ministère des Armées

Tenue de déminage

ML14

Matériel spécialisé pour l'entraînement ou les mises en situation militaires, simulateurs spécialement conçus pour l'entraînement à l'utilisation de toute arme ou arme à feu visée aux points ML1 ou ML2, et leurs composants et accessoires spécialement conçus.



© Ministère des Armées

Simulateur de vol pour hélicoptère

ML15

Matériel d'imagerie ou de contre-mesures spécialement conçu pour l'usage militaire, et ses composants et accessoires spécialement conçus.



© Safran

Jumelles thermiques

ML16

Pièces de forge, pièces de fonderie et autres produits non finis, spécialement conçus pour les articles visés aux points ML1 à ML4, ML6, ML9, ML10, ML12 ou ML19.



© Aubert & Duval

Tubes d'armes à feu



© Aubert & Duval

Ébauches pour canon d'artillerie



© Aubert & Duval

Pièce forgée
pour transmission hélicoptère

ML17

Autres matériels, matières et « bibliothèques » et leurs composants spécialement conçus.



©ASP Kohler / Marine nationale

Appareil de plongée avec recycleur d'air



© CNIM Systèmes Industriels

Chars Leclerc sur un Pont Flottant Motorisé (PFM) de 160 mètres de long

ML18

Matériel de production et ses composants (outillages, bancs de tests, ligne de fabrication).



© Thiot Ingénierie

Machine d'autofrettage de tubes d'armes de moyens et gros calibres

ML19

Systèmes d'armes à énergie dirigée, matériel connexe ou de contre-mesure et modèles d'essai et leurs composants spécialement conçus.



© CLAS

Système de laser de puissance (fixe ou monté sur véhicule)

ML20

Matériel cryogénique et « supraconducteur » et ses composants et accessoires spécialement conçus.



© Air Liquide

Refroidisseurs Joule-Thomson pour applications optroniques

ML21

Logiciels.



© Systematic

Logiciel C4i - commandement et conduite des opérations

ML22

Technologie (maquettes, licences, codes sources, documentation).



© Ministère des Armées.

Maquette de missile mer-mer

AMA Autres matériels assimilés

AMA1

Satellites de détection, de renseignement, de télécommunication ou d'observation, leurs sous-ensembles, leurs équipements d'observation et de prise de vue, dont les caractéristiques leur confèrent des capacités militaires.



© Ministère des Armées.

Maquette du satellite d'observation de la Terre CSO1

AMA2

Fusées et lanceurs spatiaux à capacité balistique militaire et équipements, moyens de production et d'essais associés.



© ArianeGroup Holding

Fusée Ariane 64 et ses 4 boosters

AMA3

Technologies au sens du point ML22, nécessaires au développement, à la production et à l'utilisation des matériels AMA1 et AMA2.



© Ministère des Armées.

Service de télécommunication des capacités spatiales de Syracuse IV

AMA4

Formations opérationnelles.



© Groupe DCI

Formation de troupes aéroportées



© Groupe DCI

Remise de prix à l'École navale aux stagiaires du cours CENOE originaires du Moyen-Orient

Annexe 8

Nombre et montant des licences délivrées en 2022 par pays et par catégories de la *Military List* (ML)

Lorsqu'une licence autorise l'exportation de matériels de catégories différentes, seule la catégorie ML « prépondérante sur le plan financier » est indiquée et le montant de la licence concentré sur cette catégorie.

En euros courants Légende : a = Nombre de licences - b = Montant des licences

PAYS		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Algérie	a				1			1		1	1	1
	b				681 907			5 490		12 000	76 000	43 425 000
Maroc	a	12	1	8	3	8	1				5	4
	b	2 830 552	14 664 000	2 736 930	44 200 100	914 952 500	45 300				101 744 738	21 081 302
Tunisie	a	1		1	1	1	1				2	1
	b	95 000		32 100 000	18 690 530	65 000 000	651 442				8 540 000	470 000
AFRIQUE DUNORD	a	13	1	9	5	9	2	1		1	8	6
	b	2 925 552	14 664 000	34 836 930	63 572 537	979 952 500	696 742	5 490		12 000	110 360 738	64 976 302
Afrique du Sud	a			1	2	1					4	
	b			2 000 000	7 040 000	175 000					6 065 630	
Angola	a				1					3		1
	b				202 000 000					947 096 174		2 520 000
Bénin	a	1		2			10					
	b	1 740 000		23 165 000			5 186 772					
Botswana	a				2	1					1	
	b				589 800 000	9 457 500					13 910 000	
Burkina Faso	a				3	1	2					
	b				11 281 836	395 000	1 750 000					
Burundi	a							1			2	1
	b							9 814 000			2 500 000	2 150 000
Cameroun	a	1	1		3		2				1	
	b	518 000	1 800 000		1 067 200		34 550 000				100 000	
Congo (République démocratique du)	a											
	b											
Côte d'Ivoire	a	2	1	1		1	3			1		7
	b	136 100	1 400	54 540		10 864 000	18 796 803			2 346 600		40 890 079
Djibouti	a		1	2	3		1					
	b		110 000	820 000	1 006 340		4 000 000					
Gabon	a			1								
	b			2 500 000								
Ghana	a											1
	b											1 000 000
Guinée	a										1	
	b										37 950	
Ile Maurice	a		1		1							
	b		1 400		35 000							
Kenya	a					1	1			1		
	b					22 800 000	36 500 000			240 000		
Libéria	a											
	b											
Malawi	a										1	
	b										500 000	
Mali	a											1
	b											2 820 000

Par exemple une licence couvrant l'exportation d'un bien de catégorie ML10 assorti d'un transfert de technologie ML22 associé ne sera comptabilisée que dans la colonne ML10.

ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Autres ¹	Total général
1		7							1		14
603 000		77 402 580							525 000		122 730 977
		4			1			1	9	AMA4: 2	59
		133 194 420			5 820 000			178 190 000	158 054 422	AMA4: 1 681 680	1 579 195 944
				1					2		11
				2 000 000					9 001		127 555 973
1		11		1	1			1	12	AMA4: 2	84
603 000		210 597 000		2 000 000	5 820 000			178 190 000	158 588 423	AMA4: 1 681 680	1 829 482 894
3				1					1		13
8 340 000				10 000					95 000		23 725 630
									2		7
									91 600 000		1 243 216 174
3		2							1		19
25 514 220		7 266 000							500 000		63 371 992
								1	2		7
									460 001		613 627 501
1		2									9
1 647 517		2 303 186									17 377 539
											4
											14 464 000
2									1		11
52 345									3 850 000		41 937 545
1		2									3
750 000		4 392 000									5 142 000
2								2	1	AMA4: 1	22
771 160								7 182 000	100 000	AMA4: 98 914	81 241 595
1		1									9
110 669		29 490									6 076 499
											1
											2 500 000
		2							1		4
		7 266 000							3 850 000		12 116 000
6								2			9
19 696 020								89 505 000			109 238 970
3											5
207 000											243 400
		1							1		5
		2 196 000							1		61 736 001
									1		1
									3 850 000		3 850 000
											1
											500 000
		1									2
		1 356									2 821 356

1. Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2^e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (« autres matériels assimilés » : AMA1, AMA2, AMA3, AMA4 – voir pages 106 et 107).

PAYS		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Mauritanie	a						1			1	1	
	b						23 835 000			82 547	5 526 000	
Mozambique	a											
	b											
Namibie	a											
	b											
Niger	a				2		2				2	1
	b				1 010 938		6 561 354				24 071	1 258 000
Nigéria	a		1		3		1			2	4	
	b		54 400 000		63 880 000		1 355 000			36 617 500	16 364 883	
Ouganda	a					1						
	b					30 000						
Rwanda	a											
	b											
Sénégal	a	2	1	1	2	1	3				2	
	b	289 536	19 168	58 300 000	109 895 000	14 027 500	39 665 000				5 100 000	
Tanzanie	a	1								1		
	b	614 149								143 212 000		
Tchad	a	2	1		3	1	3					
	b	398 635	2 920 000		855 368	200 000	1 690 684					
Togo	a									1	1	
	b									3 000 000	400 000	
AFRIQUE SUBSAHA- RIENNE	a	9	7	8	25	8	30			10	20	12
	b	3 696 420	59 251 968	86 839 540	987 871 682	57 949 000	183 704 613			1 132 594 821	50 528 534	50 638 079
Jamaïque	a	1										
	b	96 680										
Mexique	a			2		2					4	1
	b			188 090 000		288 580 000					1 471 016	9 658
AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES	a	1		2		2					4	1
	b	96 680		188 090 000		288 580 000					1 471 016	9 658
Canada	a	2	2	1	3	2				1	5	1
	b	32 641	440 200	2 500 002	812 260 000	37 500 000				143 485	15 080 000	800 000
États-Unis	b	9	2	2	15	6			4		25	15
	a	3 136 536	9 390 000	32 290 000	40 714 976	2 986 801			13 393 712		653 456 101	75 249 329
AMÉRIQUE DU NORD	a	11	4	3	18	8			4	1	30	16
	b	3 169 177	9 830 200	34 790 002	852 974 976	40 486 801			13 393 712	143 485	668 536 101	76 049 329
Argentine	a									1	4	1
	b									2 743 002 137	5 056 200	325 000
Bolivie	b											
	a											
Brésil	b	1		1		2				3	7	2
	a	260		414 200 000		25 350 500				1 482 000	39 807 421	1 760 001
Chili	b				1	1				3	2	5
	a					29 000 000				40 250 000	2 565 961	37 075 370
Colombie	a		1	2	5	1					1	1
	b		28 215 000	828 700 000	172 503 544	179 100 000					6 153 652 456	2 600 000

Rapport au Parlement 2023 sur les exportations d'armement de la France

ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Autres ¹	Total général
								1	1	AMA4 : 1	6
								925 503	8 840 000	AMA4 : 90 000	39 299 050
		1									1
		13 175 000									13 175 000
									2		2
									3 850 001		3 850 001
3		1								AMA4 : 1	12
1 910 600		2 196 000								AMA4 : 720 003	13 680 967
		1		1				1	3	AMA4 : 4	21
		9 950 000		19 220 000				7 100 000	4 400 007	AMA4 : 4 750 880	218 038 270
		1									2
		2 196 000									2 226 000
		1							1		2
		2 196 000							5 000 001		7 196 001
		2						2		AMA4 : 1	17
		2 301 600						9 850 000		AMA4 : 1 620 120	241 067 924
		1						1			4
		2 196 000						28 000 000			174 022 149
1		2							1		14
4 050 000		5 510 000							21 740 000		37 364 687
2		2							1		7
17 475		7 266 000							3 850 000		14 533 475
28		23		2				10	20	AMA4 : 8	220
63 067 006		70 440 632		19 230 000				142 562 503	151 985 011	AMA4 : 7 279 917	3 067 639 725
		1									2
		6 184 916									6 281 596
1	1				2			1	3		17
3 199	138 900				17 222 000				7 445 000		502 959 773
1	1	1			2			1	3		19
3 199	138 900	6 184 916			17 222 000				7 445 000		509 241 369
2	1	5		3				3	11	AMA3 : 2	44
3 247 374	30 400 000	170 203 245		3 150 001				7 403 806	38 710 408	AMA3 : 701 000	1 122 572 162
1	4	10	4	2				8	23	AMA1 : 9 AMA2 : 12 AMA3 : 2	153
5 346 200	12 529 000	20 785 654	46 057 012	544 001				3 514 327	113 168 323	AMA1 : 44 200 016 AMA2 : 146 457 348 AMA3 : 33 050 000	1 256 269 337
3	5	15	4	5				11	34	AMA1 : 9 AMA2 : 12 AMA3 : 4	197
8 593 574	42 929 000	190 988 899	46 057 012	3 694 002				10 918 133	151 878 731	AMA1 : 44 200 016 AMA2 : 146 457 348 AMA3 : 33 751 000	2 378 841 499
				1					1	AMA1 : 1	9
				8 000					20 000	AMA1 : 2 239 000	2 750 650 337
					1						1
					13 005 000						13 005 000
4		1		3					2		26
180 550		15 000		22 000					551 000		483 368 732
		6							2		20
		49 328 760							12 301 001		170 521 092
		1							1		13
		28 400 000							20 001 000		7 413 172 000

1. Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2^e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (« autres matériels assimilés » : AMA1, AMA2, AMA3, AMA4 – voir pages 106 et 107).

PAYS		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Équateur	a						1					1
	b						103 550 000					60 000
Guatemala	a										1	
	b										1 469 409	
Pérou	a			1	1							1
	b			102 100 000	740 000							386 400
Uruguay	a	1								1		
	b	97 980								336 400 000		
AMÉRIQUE DU SUD	a	2	1	4	7	4	1			8	15	11
	b	98 240	28 215 000	1 345 000 000	173 243 544	233 450 500	103 550 000			3 121 134 137	6 202 551 447	42 206 771
Kazakhstan	a					2					1	
	b					15 133 600					165 405 408	
Ouzbékistan	a		1				2					
	b		71 340 000			1 140 482 500						
Turkménistan	a	1			1							
	b	575 002			259 500 000							
ASIE CENTRALE	a	1	1		1	4					1	
	b	575 002	71 340 000		259 500 000	1 155 616 100					165 405 408	
Chine	a					1					7	
	b					6 125 000					6 458 036	
Corée du Sud	b	1	1	1	13	13	8		7	7	6	9
	a	500 000	22 200 000	101 100 000	129 488 000	75 901 975	32 798 835		5 712 880	135 664 520	30 009 151	89 393 500
Japon	b							1		1	5	1
	a							450 000		65 000	4 360 000	24 000
ASIE DU NORD-EST	a	1	1	1	13	14	8	1	7	8	18	10
	b	500 000	22 200 000	101 100 000	129 488 000	82 026 975	32 798 835	450 000	5 712 880	135 729 520	40 827 187	89 417 500
Bangladesh	a		1		2	1				1	3	
	b		8 050 000		115 800 000	4 855 500				227 116	144 400 000	3
Inde	a	3	6	16	23	4		1	27	32	19	144 400 000
	b	8 677 700	30 207 200	87 622 753	1 467 204 381	12 032 148		280 000	6 436 458 153	302 840 688	330 569 392	19
Pakistan	a	1	2	3	2				1	12	5	330 569 392
	b	250 000	65 120 000	44 250 000	78 200 000				50 000	253 843 310	10 301 600	5
ASIE DU SUD	a	4	9	19	27	5		1	28	45	27	27
	b	8 927 700	103 377 200	131 872 753	1 661 204 381	16 887 648		280 000	6 436 508 153	556 911 114	485 270 992	485 270 992
Brunei	a						1					
	b						720 000					
Indonésie	a		1	4	1	1	2	2			8	4
	b		58 530 000	963 962 775	2 591 515 000	91 000	6 000	203 150			261 825 238	1 211 495 001
Malaisie (Fédération de)	a	1		1	2	4	1	1		7	3	11
	b	2 700 000		139 700 000	85 402 048	381 770 000	7 500	200 000		755 427 081	1 120 478	397 035 000
Philippines	a			1	1					2	1	
	b			33 320 000	110 000 000					1 195 000	13 780	

Rapport au Parlement 2023 sur les exportations d'armement de la France

ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Autres ¹	Total général
1									1		4
800 000									3 635 000		108 045 000
											1
											1 469 409
					2			1	3	AMA4: 2	11
					1 607 655			10 000	2 100 100	AMA4: 721 200	107 665 355
											2
											336 497 980
5		8		4	3			1	10	AMA1: 1 AMA4: 2	87
980 550		77 743 760		30 000	14 612 655			10 000	38 608 101	AMA1: 2 239 000 AMA4: 721 200	11 384 394 905
1							2		2		6
73 100 000							201 000		201 000		253 840 008
1											4
21 650 000											1 233 472 500
											2
											260 075 002
2							2		2		12
94 750 000							201 000		201 000		1 747 387 510
		12							3		23
		24 488 300							393 300		37 464 636
2		7	1		1			5	7	AMA1: 1 AMA2: 1 AMA3: 2	93
3 283 000		13 192 000	901 500		1 000 002			61 011 227	5 909 001	AMA1: 1 200 000 AMA2: 2 702 001 AMA3: 80 000	712 047 592
2	1	3		1				1	4	AMA2: 2	22
13 000 000	155 000	22 017 000		18 180				4 900 000	45 800 000	AMA2: 19 030	90 808 210
4	1	22	1	1	1			6	14	AMA1: 1 AMA2: 3 AMA3: 2	138
16 283 000	155 000	59 697 300	901 500	18 180	1 000 002			65 911 227	52 102 301	AMA1: 1 200 000 AMA2: 2 721 031 AMA3: 80 000	840 320 438
		2							3		13
		30 549 000							7 200 001		311 081 617
3	2	15	4	2	7		1	1	41	AMA4: 1	208
8 500 000	111 720 000	25 134 000	26 233 850	18 651	43 017 170		1 650 000	4 075 000	198 714 214	AMA4: 900 120	9 095 855 420
		1			1			1	4		33
		1 374 000			6 720 000			400 000	607 810		461 116 720
3	2	18	4	2	8		1	2	48	AMA4: 1	254
8 500 000	111 720 000	57 057 000	26 233 850	18 651	49 737 170		1 650 000	4 475 000	206 522 025	AMA4: 900 120	9 868 053 757
5	1	1	1	2				3	9	AMA4: 7	8
96 301 200	967 000	1 070 000	810 000	11 756				203 100 001	374 270 300	AMA4: 8 802 144	9 522 144
3				2	1			5	2	AMA4: 1 AMA4: 4	50
40 590 000				1 560 267	80 000			5 480 000	14 600 000	AMA1: 6 180 000 AMA4: 2 254 440	5 772 592 861
				1					1	AMA4: 1	45
				86 000					1 410 000	AMA4: 60 300	1 825 732 674
				1					1	AMA4: 9	16
				86 000					1 410 000	AMA4: 7 470 780	153 495 560

1. Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2^e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (« autres matériels assimilés » : AMA1, AMA2, AMA3, AMA4 – voir pages 106 et 107).

PAYS		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Singapour	a			1	5	4	1	1	3	2	1	7
	b			1 500 600	1 158 720 315	420 260 000	505 474	3 654 500	29 211 750	1 515 224	48 876	601 640 000
Thaïlande	a			2	3	3		1		1	2	
	b			87 410 000	67 288 000	885 301 000				835 000	247 661	
Vietnam	a			1	1	2		1			1	3
	b			4 650	2 800 000	11 792 500		25 500			301 100 000	5 130 000
ASIE DU SUD-EST	a	1	1	10	13	14	5	6	3	12	16	25
	b	2 700 000	58 530 000	1 225 898 025	4 015 725 363	1 699 214 500	1 238 974	4 083 150	29 211 750	758 972 305	564 356 033	2 215 300 001
Andorre	a	1										
	b	6 475										
Bosnie- Herzégovine	a	1	1	2								
	b	16 750	1 380	78 585 000								
Géorgie	a											4
	b											184 580 001
Kosovo	a						1					
	b						2 900 000					
Macédoine	a										2	1
	b											28 900 000
Norvège	a			3	6	4	3	1	1	1		9
	b			70 310 668	25 630 206	29 260 000	89 618 556	138 240	270 000	144 000 000		38 800 000
Royaume-Uni	a		3	3	25	7	4	2	4	6	39	11
	b		4 030 795	21 752 000	57 306 590	15 597 261	1 420 000	8 650 000	1 045 000	11 032 791	147 283 557	133 115 409
Serbie	a			1		2			1		4	5
	b			28 159 000		85 040 000			7 251		2 097 722	548 590 000
Suisse	a	12	4	4	3	2					5	4
	b	132 127	130 345	11 015 500	1 575 106 730	960 000					675 884 161	46 945 000
Turquie	a			1	3	4	2	1			2	4
	b			410 000	7 091 000	10 765 903	115 000	393 100			218 010	9 547 500
Ukraine	a	5	7	13	10	3	14	2	2		4	6
	b	2 747 934	80 307 047	799 663 430	514 253 806	27 623 545	110 121 318	920 000	12 754 600		80 045 178	125 161 181
AUTRES PAYS EUROPÉENS	a	19	15	27	47	22	24	6	8	7	56	44
	b	2 903 285	84 469 567	1 009 895 598	2 179 388 332	169 246 708	204 174 874	10 101 340	14 076 851	155 032 791	905 528 628	1 115 639 091
Australie	a	2			3	3	2			11	4	4
	b	99 014			24 347 451	11 738 000	1 794 602			248 571 520	1 011 984	2 720 000
Nouvelle-Zé- lande	a					1					3	1
	b										55 451 499	
OCÉANIE	a	2			3	4	2			11	7	5
	b	99 014			24 347 451	11 738 000	1 794 602			248 571 520	56 463 483	2 720 000

Rapport au Parlement 2023 sur les exportations d'armement de la France

ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Autres ¹	Total général
6	1	8	1	1				1	6	AMA4 : 3	52
11 690 000	12 500 000	30 014 000	250 000	22 000					7 666 125	AMA4 : 2 443 740	2 281 642 604
3									2		17
33 600 000									1 511 125		1 076 192 786
	1	1							1	AMA4 : 3	15
	2 250 003	1 147 000							5 000	AMA4 : 3 934 440	328 189 093
17	3	10	2	6	1			9	21	AMA1 : 1 AMA4 : 27	203
182 181 200	15 717 003	32 231 000	1 060 000	1 680 023	80 000			208 580 001	399 462 550	AMA1 : 6 180 000 AMA4 : 24 965 844	11 447 367 722
	1								2		1
	53 300 001								4		6 475
		1		1				2	7		4
		4 320 000		229 150 000				7 343 285	11 930 004		78 603 130
5	1	9	4	3				5	34		4
28 836 550	840 000	107 628 500	7 080 002	1 300 839				3 054 391	49 876 808		184 580 001
		1			1			1	6		1
		3 165 000			850 000			5 425 000	2 629 001		2 900 000
1	2	7	1	3	4			1	7		6
25 500	1 223 000	16 913 618		166 650	9 280 000			1 640 010	10 054 000		82 200 005
2		10	1		1				4	AMA1 : 1	40
52 500 000		33 247 750	2 140 000		15 465				2 687 201	AMA1 : 5 500 000	656 270 959
5	1	9	4	3				5	34	AMA1 : 2 AMA2 : 1 AMA3 : 1	169
28 836 550	840 000	107 628 500	7 080 002	1 300 839				3 054 391	49 876 808	AMA1 : 2 000 004 AMA2 : 1 437 500 AMA3 : 2 000	603 289 998
		1			1			1	6		22
		3 165 000			850 000			5 425 000	2 629 001		675 962 974
1	2	7	1	3	4			1	7	AMA2 : 2 AMA4 : 1	63
25 500	1 223 000	16 913 618		166 650	9 280 000			1 640 010	10 054 000	AMA2 : 14 073 174 AMA4 : 601 920	2 364 151 735
2		10	1		1				4		35
52 500 000		33 247 750	2 140 000		15 465				2 687 201		119 130 929
16	1	18		2				2	5	AMA4 : 2	112
39 319 359	32 500	58 289 374		29 810 000				260 675 000	212 730 112	5 475 061	2 359 929 445
24	5	46	6	9	6			11	65	AMA1 : 3 AMA2 : 3 AMA3 : 1 AMA4 : 3	457
120 681 409	55 395 501	223 564 242	9 220 002	260 427 489	10 145 465			278 137 686	289 907 130	AMA1 : 7 500 004 AMA2 : 15 510 674 AMA3 : 2 000 AMA4 : 6 076 981	7 127 025 649
2	1	3		1	1			2	8	AMA2 : 1 AMA3 : 1	49
1 090 000	60 000	109 420 000		63	3 500 000			13 822 761	123 577 192	AMA2 : 1 220 000 AMA3 : 1 500 000	544 472 587
		1						1			7
								100 000			55 551 499
2	1	4		1	1			3	8	AMA2 : 1 AMA3 : 1	56
1 090 000	60 000	109 420 000		63	3 500 000			13 922 761	123 577 192	AMA2 : 1 220 000 AMA3 : 1 500 000	600 024 085

1. Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2^e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (« autres matériels assimilés » : AMA1, AMA2, AMA3, AMA4 – voir pages 106 et 107).

PAYS		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Arabie saoudite	a	1	4	4	4	6	5	3			4	5
	b	205 800	4 538 000	141 484 710	631 588 000	81 731 500	5 230 000	470 150			1 526 562	45 430 000
Bahreïn	a										1	
	b										11 732 000	
Égypte	a		4		4	10	1				3	6
	b		5 884 600		2 649 550 000	1 239 405 500	3 100 000				34 018 743	14 941 002
Émirats arabes unis	a		1	4	17	11	9			3	12	15
	b		18 350	277 960 000	1 578 386 200	596 919 911	10 745 001			1 190 000	5 350 192	1 225 649 372
Irak	a									1		2
	b									30 075 001		17 300 050
Israël	a	1		1	7	7	1	2	4		9	6
	b	15 992		300 000	9 151 000	267 035 000	300 000	5 168 000	12 191 080		7 596 735	9 705 865
Jordanie	a											3
	b											21 950 003
Koweït	a		3		4	1	2	3				
	b		5 274 823		21 198 100	356 000	347 534 000	258 915 250				
Liban	a		1	1		1		1		1	1	
	b		109 650 000	119 000		14 841		325 000		56 239	1 500 000	
Oman	a			1	5		1				2	4
	b			4 734 000	475 790 000		500 000				1 390 551	2 555 000
Qatar	a	1	5	1	8	3	2				5	2
	b	5 750	1 375 540	54 305 000	2 635 738 142	353 730 000	71 570 001				418 296 291	90 905 002
PROCHE ET MOYEN-ORIENT	a	3	18	12	49	39	21	9	4	5	37	43
	b	227 542	126 741 313	478 902 710	8 001 401 442	2 539 192 752	438 979 002	264 878 400	12 191 080	31 321 240	481 411 073	1 428 436 294
Allemagne	a		2	10	6	3	4		9	5	17	16
	b		7 380	332 919 500	2 710 575	24 547 500	23 378 729		16 863 400	22 383 753	11 606 567	297 218 002
Autriche	a					1			1		4	1
	b					57 000 000			35 000		55 088 000	2 130 000
Belgique	a	12	7	11	7		7	2	2		7	6
	b	93 690 523	154 761 735	3 433 006 770	26 089 646		74 754 109	1 401 350	260 000		16 504 100	99 208 668
Bulgarie	a			1			1					
	b			30 200 000			45 000					
Chypre (Rép. de)	a	1	2		1	1	3				1	
	b	24 800	6 435 900		7 400 000	3 000 000	150 000				150 000	
Croatie	a	1									1	1
	b	16 160									525 291 861	1 780 000
Danemark	a		1	2		1	2			1	2	3
	b		113 900 000	178 015 600		74 050 000	1 080			185 800 000	181 170 000	7 190 000
Espagne	a	1		11	5	4	3	1	6	9	25	20
	b	3 500		104 895 160	5 121 250	23 523 215	1 133 000	1 400 225	13 380 000	72 962 991	198 079 899	360 095 668

Rapport au Parlement 2023 sur les exportations d'armement de la France

ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Autres ¹	Total général
4	3	7		1	1			1	11	AMA4: 27	91
200 796 400	6 700 003	70 658 550		60 040 000	10 000				143 148 507	AMA4: 57 839 415	1 451 397 596
											1
											11 732 000
2	1	4			2			6	13	AMA3: 1	57
9 004 800	1 625 000	24 530 000			3 350 000			1 626 416 001	95 084 026	AMA3: 40 000	5 706 949 672
3	2	5		2	1			5	27	AMA1: 1 AMA3: 2 AMA4: 24	144
9 653 327	31 400 001	79 024 000		1 850 001	4 000 000			25 202 000	593 674 686	AMA1: 7 769 000 AMA3: 2 560 100 AMA4: 27 557 654	4 478 909 794
	3	3				1			1	AMA4: 1	12
	24 000 064	6 342 000				4 000 000			10 000	AMA4: 301 200	82 028 315
1		14	4	2	2				5	AMA1: 2 AMA2: 1	69
2 575 000		21 779 219	14 931 000	175 500	2 265 642				2 900 011	AMA1: 1 168 102 AMA2: 600 001	357 858 147
2		2								AMA4: 3	10
420 000		20 984 000								AMA4: 235 120	43 589 123
1	2	4		1						AMA4: 8	29
832	48 750 003	18 444 000		12 070 000						AMA4: 8 660 780	721 203 788
1											7
6 235											111 671 316
1		1						1	3	AMA4: 11	30
80 000		31 400 000						17 900 000	4 150 000	AMA4: 9 398 461	547 898 012
2	2	4		1				2	6	AMA4: 9	53
582 963	13 700 002	19 628 000		1 550 001				30 720 000	46 524 622	AMA4: 32 823 500	3 771 454 814
17	13	44	4	7	6	1		15	66	AMA1: 3 AMA2: 1 AMA3: 3 AMA4: 83	503
223 119 556	126 175 073	292 789 769	14 931 000	75 685 502	9 625 642	4 000 000		1 700 238 001	885 491 851	AMA1: 8 937 102 AMA2: 600 001 AMA3: 2 600 100 AMA4: 136 816 130	17 284 692 577
8	2	4	5	4	1			5	31	AMA1: 3 AMA2: 5 AMA3: 1	141
58 202 546	46 500 000	3 492 000	4 053 600	2 373 500	1 600 000			6 741 280	74 546 659	AMA1: 21 021 202 AMA2: 5 023 521 AMA3: 50 000	955 239 714
2		2	1	3					2		17
2 000 000		611 000	405 000	5 290 001					3 100 100		125 659 101
7		4	2	1				2	14	AMA1: 1 AMA3: 1	93
21 420 393		43 191 000	23 201 000	22 800				16 882 000	12 946 103	AMA1: 1 000 002 AMA3: 50 000	4 018 390 199
1		1						1	8		13
2 750 000								2 255 000	6 341 001		41 591 001
		1							1		11
		50 000							2 002 000		19 212 700
4			1								8
23 000 000			6 510 000								556 598 021
1									3	AMA1: 2	18
1 750 000									2 812 000	AMA1: 5 000 004	749 688 684
1	1	8	4	9				3	13	AMA1: 2 AMA2: 2	128
20 000 000	2 286 000	162 385 000	5 570 120	2 143 015				3 200 000	6 876 007	AMA1: 2 510 004 AMA2: 2 277 761	987 842 815

1. Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2^e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (« autres matériels assimilés » : AMA1, AMA2, AMA3, AMA4 – voir pages 106 et 107).

PAYS		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Estonie	a			1	1							4
	b			106 871 000	261 000 000							773 882 000
Finlande	a			4	2		2		2		3	3
	b			264 880 000	10 928 500		1 216 034		3 272 280		1 695 500	100 150 000
Grèce	a			4	7	2	1			3	6	3
	b			2 209 720 000	414 468 100	43 000 000	45 000			3 901 402 254	85 889 574	379 056 000
Hongrie	a			1		1					2	5
	b			67 230 900							1 054 747	77 575 978
Irlande	a								1		1	1
	b								75 000		117 405	28 000
Italie	a	1	1	4	14	6	1	2	5	10	30	6
	b	2 850	1 725 000	105 905 000	78 000 273	14 769 317	500 000	21 931 250	10 996 000	20 579 291	361 080 895	264 976 000
Lettonie	a			1								
	b			267 000								
Lituanie	a	1		2				1			1	
	b	23 265		175 130 000				220 000			310 000	
Luxembourg	a				2			2			3	
	b				86 400			670			204 347	
Pays-Bas	a				1	3	2		1	2	6	3
	b				379 000	939 919	1 005 001		150	9 830 650 000	18 039 300	16 390 000
Pologne	a			3	3		1			1	1	8
	b			232 250 900	4 061 081		1 769 602			31 600 000	30 440 000	1 286 190 002
Portugal	a	1		1		2					1	
	b	3 100		25 410		23 300 000					1 801 000	
Roumanie	a						1			2	6	8
	b						5 238 750		1 455 002 078		71 968 400	189 140 001
Slovaquie	a			4							1	2
	b			201 230 900							117 000 000	9 430 000
Slovénie	a			3		2						1
	b			60 840 000		10 742 500						32 091
Suède	a	1	1	12	2	9	1	1	2	4	4	9
	b	2 900	14 677 750	5 330 114 420	10 802 000	409 332 000	1 140 001	600	6 130	1 762 113	92 243 469	39 155 000
Tchèque (Rép.)	a	1	1	3		1	2		2		1	3
	b	3 040	10 150 000	302 300 000		1 320 000	133 470 002		1 341 000		170 000	975 000
UNION EUROPÉENNE	a	20	15	78	51	36	31	9	31	37	123	103
	b	93 770 138	301 657 765	13 135 802 560	821 046 825	685 524 450	243 846 308	24 954 095	46 228 960	15 522 142 480	1 769 905 064	3 904 602 410
Multi-pays (1)	a	1	15	27	34	49	6	2		50	43	88
	b	145 800	1 804 975 663	2 736 643 730	7 031 228 121	3 801 445 165	43 564 491	18 456		2 855 503 104	1 137 184 275	2 177 337 705
Divers (2)	a				1	1				1	2	2
	b				79 000 000	4 277 500				189 000	1 210 000	8 640 000
TOTAL GÉNÉRAL	a	84	83	190	286	241	135	34	58	179	425	393
	b	110 906 850	2 590 803 176	20 481 176 295	24 750 661 026	13 409 905 333	1 271 236 089	304 490 931	121 095 233	30 397 854 556	12 712 650 101	11 661 244 132

Rapport au Parlement 2023 sur les exportations d'armement de la France

ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Autres ¹	Total général
1				1					2		10
1 000 000				2 550 001					6 350 000		1 151 653 001
2		2			1				5		26
17 000 000		27 600 000			500 000				41 635 000		468 877 314
								2	16		44
								39 800 000	174 494 003		7 247 874 931
2	1	1		1				2	3		19
8 500 000	250 000	7 305 000		186				11 020 000	9 350 002		182 286 813
											3
											220 405
3			7	2	1			3	36	AMA1 : 1 AMA2 : 10 AMA3 : 2	145
11 125 000			8 984 685	1 100 200	98 914			9 718 593	209 642 010	AMA1 : 118 468 550 AMA2 : 169 295 880 AMA3 : 40 000 550	1 448 900 258
1											2
5 000 000											5 267 000
		1							2		8
		130 000							6 850 000		182 663 265
									2		9
									14 000		305 418
6		4	1	1				4	9	AMA2 : 1 AMA3 : 2	46
25 000 000		195 140 550	400 000	4 560				38 265 917	5 270 003	AMA2 : 104 000 AMA3 : 2 530 000	10 134 118 400
13	1	2	1	1	2			1	2	AMA3 : 1	41
31 476 000	385 875	1 509 000	87 500	3 000	18 310 000			1 113 577	5 430 100	AMA3 : 25 050 000	1 669 676 637
1		1		2				1	5		15
1 000 000		1 340 000		2 479					10 963 002		38 434 991
	1	4		2				1	5	AMA3 : 1	31
	500 000	89 575 000		1 557 021				88 000	8 130 400	AMA3 : 25 050 000	1 846 249 650
1		1							1		10
2 000 000		3 360 000							1 000 000		334 020 900
											6
											71 614 591
3	3	5		1				5	12	AMA2 : 2	77
2 900 000	29 750 601	259 245 000		1 900				22 487 880	19 702 129	AMA2 : 10 100 001	6 243 423 894
6		2			1				2		25
77 054 047		630 000			27 232 000				11 287 500		565 932 589
63	9	43	22	28	6			30	174	AMA1 : 9 AMA2 : 20 AMA3 : 8	946
311 177 986	79 672 476	795 563 550	49 211 905	15 048 664	47 740 914			151 572 247	618 742 019	AMA1 : 147 999 762 AMA2 : 186 801 163 AMA3 : 92 730 550	39 045 742 292
6	5	52		1	1	6		41	165	AMA1 : 5 AMA2 : 1 AMA3 : 19 AMA4 : 1	618
43 600 004	17 600 000	551 828 242		3 000	11 033 150	46 180 000		665 168 179	1 302 867 671	AMA1 : 1 170 800 000 AMA2 : 400 002 AMA3 : 30 525 812 AMA4 : 10 000 001	25 438 052 571
1		2		1					2	AMA4 : 1	14
8 000 000		604 000		208 000					10 000 012	AMA4 : 2 681 606	114 810 118
175	45	301	43	68	36	7	1	141	644	AMA1 : 32 AMA2 : 41 AMA3 : 38 AMA4 : 128	3808
987 880 484	449 562 953	2 773 460 310	147 615 269	378 043 574	170 516 998	50 180 000	1 650 000	3 419 685 738	4 397 379 017	AMA1 : 1 389 055 884 AMA2 : 353 710 219 AMA3 : 161 189 462 AMA4 : 191 123 479	132 683 077 109

1. Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2^e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (« autres matériels assimilés » : AMA1, AMA2, AMA3, AMA4 – voir pages 106 et 107).

Notice explicative des catégories de la *Military List* (ML)

ML1	Armes à canon lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce) et accessoires et leurs composants spécialement conçus.
ML2	Armes à canon lisse d'un calibre égal ou supérieur à 20 mm, autres armes ou armements d'un calibre supérieur à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce), lance-fumées, lance-projectiles et accessoires et leurs composants spécialement conçus.
ML3	Munitions et dispositifs de réglage de fusées et leurs composants spécialement conçus.
ML4	Bombes, torpilles, roquettes, missiles, autres dispositifs et charges explosifs et matériel et accessoires connexes et leurs composants spécialement conçus.
ML5	Matériels de conduite de tir et matériel d'alerte et d'avertissement connexe, et systèmes et matériel d'essai, d'alignement et de contre-mesures connexes spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants et accessoires spécialement conçus.
ML6	Véhicules terrestres et leurs composants.
ML7	Agents chimiques ou biologiques toxiques, « agents antiémeutes », substances radioactives, matériel, composants et substances connexes.
ML8	« Matières énergétiques » et substances connexes.
ML9	Navires de guerre (de surface ou sous-marins), matériel naval spécialisé, accessoires, composants et autres navires de surface.
ML10	Aéronefs, « véhicules plus légers que l'air », véhicules aériens sans équipage (« UAV »), moteurs et matériel d'« aéronef », matériel connexe et composants spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire.
ML11	Matériel électronique, « véhicule spatial » et composants non visés par ailleurs dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.
ML12	Systèmes d'armes à énergie cinétique à grande vitesse et matériel connexe et leurs composants spécialement conçus.

ML13	Matériel, constructions et composants blindés ou de protection.
ML14	Matériel spécialisé pour l'entraînement ou les mises en situation militaires, simulateurs spécialement conçus pour l'entraînement à l'utilisation de toute arme ou arme à feu visée aux points ML1 ou ML2, et leurs composants et accessoires spécialement conçus.
ML15	Matériel d'imagerie ou de contre-mesures spécialement conçu pour l'usage militaire, et ses composants et accessoires spécialement conçus.
ML16	Pièces de forge, pièces de fonderie et autres produits non finis, spécialement conçus pour les articles visés aux points ML1 à ML4, ML6, ML9, ML10, ML12 ou ML19.
ML17	Autres matériels, matières et « bibliothèques » et leurs composants spécialement conçus.
ML18	Matériel de production et ses composants.
ML19	Systèmes d'armes à énergie dirigée, matériel connexe ou de contre-mesure et modèles d'essai et leurs composants spécialement conçus.
ML20	Matériel cryogénique et « supraconducteur », et ses composants et accessoires spécialement conçus.
ML21	Logiciels.
ML22	Technologie.

Notice explicative des AMA (autres matériels assimilés)

AMA 1	Satellites de détection, de renseignement, de télécommunication ou d'observation, leurs sous-ensembles, leurs équipements d'observation et de prise de vue, dont les caractéristiques leur confèrent des capacités militaires.
AMA 2	Fusées et lanceurs spatiaux à capacité balistique militaire et équipements, moyens de production et d'essais associés.
AMA 3	Technologies au sens du point ML22, nécessaires au développement, à la production et à l'utilisation des matériels AMA1 et AMA2.
AMA 4	Formations opérationnelles.

Annexe 9

Détail des matériels livrés (LV) depuis 2013 par pays et répartition régionale en millions d'euros (euros courants)

PAYS	LV 2013	LV 2014	LV 2015	LV 2016	LV 2017	LV 2018	LV 2019	LV 2020	LV 2021	LV 2022	Total
Algérie	5,4	33,4	39,6	107,9	62,2	36,6	83,1	51,3	94,7	8,2	522,3
Libye	11,0	-	-	9,6	-	-	-	-	-	-	20,6
Maroc	40,4	461,5	12,7	127,0	30,7	135,3	36,3	20,2	108,3	177,0	1 149,4
Tunisie	0,5	0,3	1,8	1,0	9,6	3,0	5,8	-	4,3	1,9	28,2
TOTAL AFRIQUE DU NORD	57,3	495,2	54,1	245,5	102,5	174,9	125,2	71,5	207,3	187,1	1 720,5
Afrique du Sud	5,3	3,9	6,9	8,3	5,6	3,8	4,2	14,1	3,1	3,2	58,4
Angola	0,9	-	0,9	-	-	-	0,9	0,3	-	-	3,0
Bénin	-	0,1	2,8	2,2	-	0,5	0,1	-	0,0	-	5,8
Botswana	-	-	2,1	8,5	0,5	63,9	151,8	0,3	55,0	0,9	283,0
Burkina Faso	31,8	0,6	-	0,2	1,6	0,9	3,3	0,3	1,1	0,9	40,8
Burundi	-	-	5,4	0,3	-	-	-	-	0,0	-	5,7
Cameroun	1,5	2,6	5,3	16,5	2,4	0,1	1,2	-	13,8	6,9	50,3
Cap Vert (îles du)	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	0,0
Centrafricaine (Rép.)	-	-	-	0,0	0,1	-	-	-	0,0	-	0,2
Congo	0,0	0,1	1,9	0,2	0,1	0,5	0,1	-	-	-	3,0
Congo (Rép. démocratique du)	0,5	-	-	-	0,3	-	0,1	-	0,0	0,0	1,0
Cote d'Ivoire	-	0,8	2,1	1,9	2,9	5,7	8,2	0,0	19,9	2,2	43,7
Djibouti	0,0	0,1	0,3	0,6	0,8	0,6	0,8	0,0	0,3	0,6	4,0
Érythrée	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	0,0
Éthiopie	-	-	0,9	2,6	1,0	-	0,2	-	-	-	4,7
Gabon	9,6	3,7	10,6	5,9	0,2	0,1	0,0	-	-	-	30,1
Guinée	-	0,0	0,3	0,2	0,1	-	0,1	-	0,1	-	0,8
Guinée équatoriale	0,1	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	0,1
Kenya	-	-	-	0,1	0,1	3,3	0,1	-	0,1	0,4	4,0
Libéria	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	0,0
Madagascar	-	-	0,1	0,1	0,1	-	-	-	0,5	-	0,8
Malawi	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0
Mali	0,7	6,3	6,4	6,2	0,6	2,4	6,2	0,3	2,3	0,1	31,3
Maurice (île)	1,5	0,1	0,2	0,0	0,1	0,1	0,0	-	-	-	2,1
Mauritanie	0,0	0,7	0,7	0,1	0,2	0,7	3,2	0,4	10,7	0,6	17,3
Niger	3,4	0,0	-	0,6	4,3	27,5	18,5	1,1	25,0	3,0	83,4
Nigéria	5,8	-	0,3	2,3	12,1	6,4	10,8	3,4	30,1	0,7	72,0
Ouganda	-	-	0,2	0,0	15,5	-	0,0	7,6	1,0	1,4	25,8
Sénégal	1,9	1,6	13,7	30,7	0,4	18,0	29,6	0,4	12,0	2,5	110,7
Seychelles	-	-	0,0	0,0	-	-	-	-	-	-	0,0
Sierra Léone	-	-	-	0,3	-	-	-	-	-	-	0,3

PAYS	LV 2013	LV 2014	LV 2015	LV 2016	LV 2017	LV 2018	LV 2019	LV 2020	LV 2021	LV 2022	Total
Tanzanie	-	-	-	-	-	-	7,4	1,5	106,9	0,0	115,8
Tchad	3,1	5,6	0,5	0,0	0,1	11,8	3,3	0,4	2,5	3,4	30,7
Togo	1,1	6,7	0,1	3,1	1,5	-	11,3	0,1	8,8	1,4	34,1
Zambie	0,0	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	0,0
TOTAL AFRIQUE SUBSAHARIENNE	67,4	33,1	62,0	90,8	50,6	146,3	261,3	30,1	293,3	28,2	1 063,0
Dominicaine (République)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Haïti	0,1	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Honduras	-	-	0,2	-	-	-	-	-	-	-	0,2
Mexique	58,6	112,2	3,0	33,5	93,6	69,0	0,9	0,0	0,4	0,2	371,3
Trinité-et-Tobago	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES	58,7	112,2	3,2	33,5	93,6	69,0	0,9	0,0	0,4	0,2	371,5
Canada	4,2	2,5	4,5	5,9	24,6	81,5	290,3	1,5	6,3	10,0	431,3
États-Unis	161,8	167,7	141,9	157,1	156,6	171,4	190,3	112,0	241,1	159,3	1 659,2
TOTAL AMÉRIQUE DU NORD	166,0	170,2	146,4	163,1	181,2	252,9	480,6	113,4	247,4	169,3	2 090,6
Argentine	0,7	1,7	3,9	1,9	2,2	3,4	31,2	0,3	178,0	2,2	225,6
Bolivie	-	0,3	-	39,9	30,9	1,8	44,8	0,2	0,2	0,1	118,1
Brésil	440,0	64,7	121,5	295,2	360,9	508,9	283,1	276,0	305,6	88,2	2 744,1
Chili	32,7	30,6	21,1	72,9	8,1	5,6	2,5	2,4	5,1	4,5	185,7
Colombie	1,2	1,7	6,3	0,2	0,2	0,1	0,2	0,4	0,8	0,9	12,0
Équateur	35,3	11,4	0,8	0,0	2,3	0,7	0,1	0,2	-	1,4	52,2
Pérou	2,1	33,4	37,0	6,2	2,8	0,9	0,5	0,5	0,0	4,1	87,5
Uruguay	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Vénézuéla	0,2	4,4	0,7	0,1	0,1	-	-	-	-	-	5,6
TOTAL AMÉRIQUE DU SUD	512,3	148,2	191,5	416,3	407,5	521,4	362,5	280,1	489,7	101,2	3 430,8
Azerbaïdjan	-	0,2	140,2	8,0	-	-	0,0	0,0	0,9	0,0	149,3
Kazakhstan	27,6	0,4	4,9	1,2	13,8	29,3	18,1	29,8	29,0	18,8	172,9
Ouzbékistan	-	0,1	61,0	125,8	0,6	60,9	5,9	48,6	40,1	25,0	367,9
Turkménistan	5,9	1,2	5,5	23,5	5,1	-	-	0,4	2,4	2,0	46,0
TOTAL ASIE CENTRALE	33,5	1,9	211,6	158,4	19,5	90,2	24,0	78,8	72,3	45,7	736,0
Chine	163,2	114,8	105,2	105,6	84,1	134,4	135,6	44,6	97,9	70,0	1 055,5
Corée du Sud	41,8	54,4	68,1	105,5	105,7	78,5	90,9	34,6	123,8	97,0	800,3
Japon	17,1	24,9	31,3	18,2	29,4	31,6	33,7	14,4	29,7	16,0	246,3
TOTAL ASIE DU NORD-EST	222,1	194,1	204,6	229,2	219,2	244,5	260,2	93,6	251,4	183,0	2 102,0
Afghanistan	0,1	1,3	1,0	0,4	0,3	1,5	0,0	-	-	-	4,7
Bangladesh	4,8	1,7	3,0	2,0	-	0,7	4,6	5,1	12,8	11,3	46,1
Inde	346,0	369,5	1 050,0	954,3	689,5	620,6	753,9	1 587,1	4 446,4	1 123,4	11 940,7
Maldives	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	0,0
Népal	-	-	-	-	-	1,8	-	-	-	-	1,8
Pakistan	103,3	139,2	85,5	90,1	74,7	83,0	86,7	37,9	96,5	37,6	834,6
Sri Lanka	0,2	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2
TOTAL ASIE DU SUD	454,4	511,7	1 139,5	1 046,9	764,5	707,6	845,2	1 630,2	4 555,8	1 172,3	12 828,0

PAYS	LV 2013	LV 2014	LV 2015	LV 2016	LV 2017	LV 2018	LV 2019	LV 2020	LV 2021	LV 2022	Total
Brunei	4,7	2,2	21,6	28,7	1,4	0,5	0,1	0,6	0,2	0,1	60,1
Cambodge	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	0,0
Indonésie	123,0	67,2	189,2	210,3	224,5	157,9	57,8	14,9	46,4	75,9	1 167,1
Malaisie (Fédération de)	215,3	77,9	32,5	40,3	41,7	70,9	19,8	10,2	3,6	7,0	519,3
Philippines	0,0	0,3	0,1	0,4	0,0	6,7	7,0	0,6	10,9	2,4	28,6
Singapour	112,6	95,2	115,5	86,6	109,8	167,9	203,7	33,8	155,5	433,7	1 514,2
Thaïlande	25,8	19,5	96,0	52,0	6,5	129,7	7,1	13,1	128,0	14,5	492,2
Timor Oriental	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	0,0
Vietnam	7,2	1,7	1,1	1,1	8,8	18,7	20,4	1,5	17,8	8,9	87,2
TOTAL ASIE DU SUD-EST	488,6	263,9	456,1	419,5	392,7	552,3	316,0	74,7	362,4	542,5	3 868,8
Andorre	-	-	-	0,0	-	-	0,0	-	-	0,0	0,0
Albanie	31,4	15,2	-	-	2,8	2,7	-	-	0,0	-	52,1
Arménie	0,0	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Biélorussie	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Bosnie-Herzégovine	-	-	0,1	0,0	-	0,0	-	-	0,9	-	1,0
Géorgie	1,5	-	-	-	43,7	33,2	0,2	0,2	13,1	1,8	93,6
Islande	-	-	0,0	0,0	-	0,0	-	0,1	-	-	0,1
Kosovo	0,2	-	-	-	-	0,1	-	0,0	1,1	0,0	1,4
Macédoine du Nord	0,0	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Moldavie	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	0,0
Monaco	-	-	0,0	0,0	0,0	0,4	0,0	-	-	-	0,4
Norvège	22,1	16,2	18,2	14,4	25,2	29,9	45,3	19,0	46,9	31,4	268,7
Royaume-Uni	68,6	79,7	97,2	256,8	148,8	136,4	184,1	85,1	138,4	98,2	1 293,3
Russie	57,3	81,7	58,9	48,9	36,0	5,5	2,4	0,3	0,0	-	291,0
Serbie	1,8	1,2	0,3	7,7	2,9	5,0	5,3	0,6	4,3	133,1	162,4
Suisse	13,8	9,7	6,4	15,3	9,8	34,6	15,7	8,3	41,2	42,7	197,4
Turquie	36,0	10,2	131,1	50,8	50,5	50,6	35,9	30,2	38,1	39,9	473,4
Ukraine	3,3	1,6	1,0	8,1	0,5	8,1	7,8	0,1	0,8	640,5*	671,9
TOTAL AUTRES PAYS EUROPEËNS	236,1	215,6	313,3	402,2	320,2	306,5	296,7	143,8	284,8	987,7	3 507,1
Australie	79,9	117,8	132,6	183,3	65,4	76,8	101,0	25,8	88,0	36,7	907,3
Fidji (Îles)	-	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	0,1
Nouvelle-Zélande	31,5	38,1	8,0	4,4	4,6	9,9	6,9	2,2	12,9	8,0	126,5
Papouasie-Nouvelle-Guinée	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	0,0
Tonga	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Vanuatu	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	0,0
TOTAL OCÉANIE	111,4	155,8	140,6	187,7	70,1	86,7	107,9	28,0	100,9	44,7	1 033,9
Arabie saoudite	418,6	643,7	899,8	1 085,8	1 381,6	1 398,8	1 379,5	275,3	779,9	470,8	8 733,8
Bahreïn	3,0	0,9	3,1	3,4	1,5	2,0	0,1	2,9	8,3	4,3	29,4
Égypte	63,6	103,0	1 240,2	1 329,6	1 478,2	1 276,3	1 029,3	118,0	318,0	162,4	7 118,5
Émirats arabes unis	274,0	126,8	293,6	399,9	226,8	237,0	287,2	194,2	227,5	355,1	2 622,1
Irak	0,9	3,7	12,1	0,1	8,2	17,0	0,1	0,1	46,8	92,0	181,0
Israël	15,0	14,0	19,5	30,2	18,1	22,1	22,7	7,3	25,6	15,3	189,8
Jordanie	0,6	0,6	1,6	1,0	2,7	3,6	0,6	1,8	1,1	0,0	13,8
Koweït	9,4	9,5	8,6	9,3	119,4	66,0	277,2	90,2	623,3	218,5	1 431,4
Liban	9,2	9,7	3,0	0,3	3,5	3,0	0,5	0,0	1,0	0,1	30,1

* Évaluation établie en tenant compte des méthodes utilisées dans le cadre de la Facilité européenne de Paix.

PAYS	LV 2013	LV 2014	LV 2015	LV 2016	LV 2017	LV 2018	LV 2019	LV 2020	LV 2021	LV 2022	Total
Oman	110,1	85,6	32,0	90,1	105,4	29,8	43,7	3,1	17,2	57,4	574,4
Qatar	20,3	46,5	134,7	116,1	137,2	164,3	3 330,6	699,0	1 261,0	1 136,5	7 046,1
Yémen	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL PROCHE ET MOYEN-ORIENT	924,7	1 043,8	2 648,3	3 065,5	3 482,6	3 219,9	6 371,6	1 392,0	3 309,7	2 512,4	27 970,5
Allemagne	58,4	83,2	76,9	80,8	76,7	149,3	93,2	81,3	161,4	67,0	928,2
Autriche	1,4	1,0	5,5	0,9	0,5	0,7	0,9	0,6	3,9	2,0	17,3
Belgique	31,8	52,6	46,1	16,3	42,7	28,4	27,0	6,1	56,1	75,8	382,9
Bulgarie	0,5	0,3	0,3	0,2	0,3	0,1	0,8	-	0,1	2,4	4,9
Chypre	1,6	0,3	0,5	3,7	2,4	5,5	5,8	11,1	2,2	7,8	40,9
Croatie	0,0	-	0,5	-	-	0,0	1,0	0,2	0,0	0,2	1,9
Danemark	1,3	8,7	1,9	18,0	1,1	5,4	5,3	5,8	9,3	19,8	76,6
Espagne	22,9	93,7	32,3	35,7	65,9	58,2	32,0	17,6	168,8	79,4	606,6
Estonie	2,8	8,4	8,6	1,2	9,5	0,9	8,4	0,2	25,3	8,8	74,1
Finlande	86,9	26,0	57,0	71,7	19,4	24,8	12,0	5,2	14,6	7,9	325,5
Grèce	94,6	62,3	32,9	13,5	104,8	10,6	7,2	4,9	78,4	979,1	1 388,3
Hongrie	-	0,0	0,2	8,9	9,9	12,4	3,9	27,6	2,5	2,3	67,7
Irlande	0,3	0,7	0,0	0,0	4,7	0,8	0,1	-	5,4	-	11,9
Italie	44,4	48,8	56,2	121,7	80,2	97,2	112,1	90,4	112,4	79,9	843,3
Lettonie	0,0	-	0,1	0,8	1,5	1,4	0,7	0,0	0,6	1,3	6,3
Lituanie	1,9	0,7	0,1	1,9	0,4	0,4	0,2	3,7	1,9	3,1	14,3
Luxembourg	0,9	5,5	0,7	3,2	3,0	5,0	6,2	3,4	1,5	4,4	33,7
Malte	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,2	0,2
Pays-Bas	50,6	26,0	65,3	17,9	17,8	67,0	15,5	15,4	38,5	106,4	420,4
Pologne	10,5	7,2	53,4	17,4	20,8	9,6	17,1	8,9	15,3	35,5	195,7
Portugal	0,2	1,7	1,2	2,6	1,3	1,9	1,1	0,3	0,9	1,0	12,2
Roumanie	2,0	2,2	0,9	0,5	0,8	1,9	3,9	1,4	8,5	3,8	25,9
Slovaquie	-	0,0	0,0	0,0	0,1	1,1	0,2	1,0	1,4	9,1	12,9
Slovénie	0,2	20,1	0,1	0,0	0,7	1,2	0,7	0,4	2,4	2,6	28,5
Suède	32,0	40,2	48,0	101,7	72,5	22,0	22,8	11,0	68,1	51,0	469,2
Tchèque (Rép.)	3,0	11,5	1,0	4,1	2,2	2,7	5,0	2,3	38,3	8,6	78,8
TOTAL UNION EUROPÉENNE	448,3	501,1	489,8	522,4	539,2	508,5	383,0	298,8	817,6	1 559,4	6 068,1
Divers (1)	99,8	198,8	140,3	140,1	87,5	85,2	90,7	63,7	85,0	126,6	1 117,6
Multi-pays (2)	-	-	-	-	-	-	-	8,0	16,7	2,3	27,0
TOTAL	3 880,6	4 045,4	6 201,5	7 121,0	6 730,9	6 966,0	9 925,8	4 306,7	11 094,7	7 662,7	67 935,3

0,0 signifie un montant inférieur à 50000 €.

(1) Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

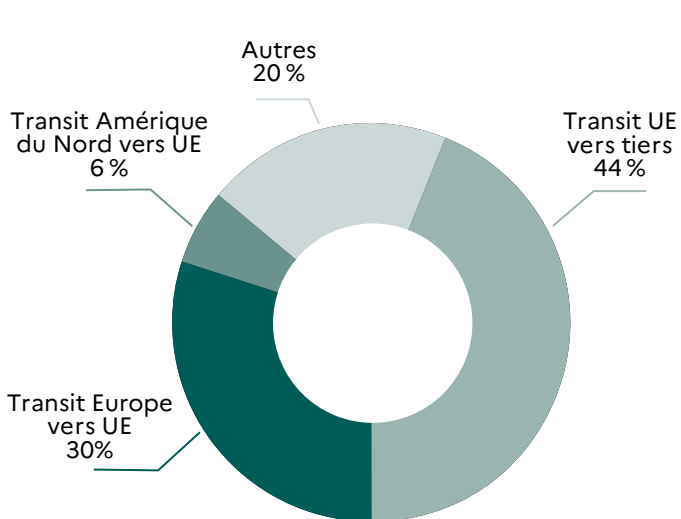
(2) Livraisons à destination finale de plusieurs pays sur une même autorisation d'exportation.

Annexe 10

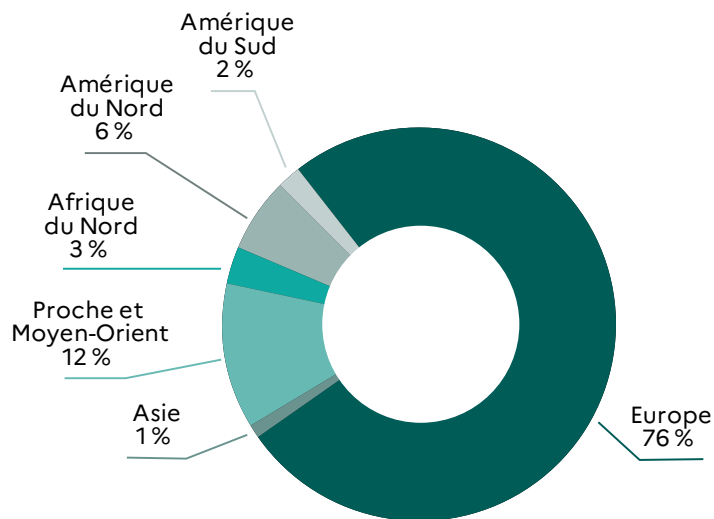
Les autorisations de transit de matériels de guerre

151 autorisations de transit de matériels de guerre (ATMG) ont été délivrées par les douanes en 2022.

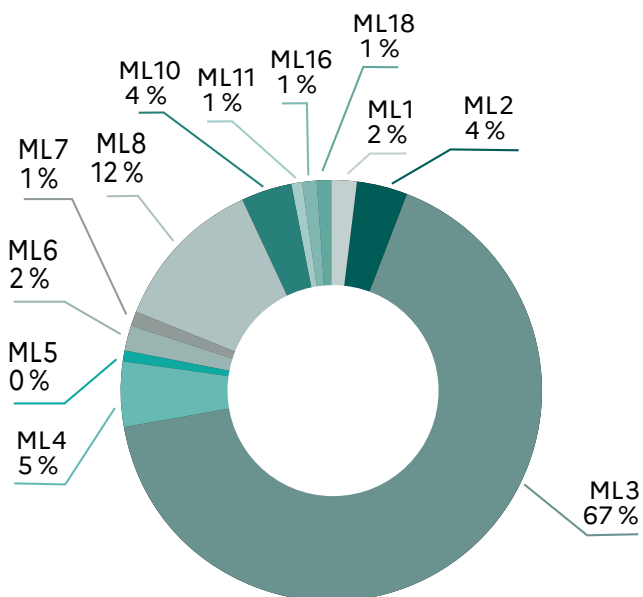
ATMG délivrées en 2022, répartition géographique



Transits autorisés depuis un État membre de l'UE



ATMG délivrées en 2022, répartition par catégorie de matériels



Annexe 11

Rapport annuel de la France au titre de l'article 13.3 du Traité sur le commerce des armes (TCA) - 2023 (portant sur l'année civile 2022)

Les informations figurant dans ce rapport sont celles transmises annuellement par la France dans le cadre du Registre des Nations unies sur les armes classiques, s'agissant des sept catégories d'armes retenues par le Registre ainsi que des armes légères et de petit calibre. Elles portent sur des flux réels (livraisons et importations effectuées) et concernent uniquement des systèmes complets.

1. Exportations d'armes classiques (livraisons)

Catégories	États importateurs	Nombre de pièces	États d'origine	Lieu intermédiaire	Description de la pièce	Observations relatives au transfert	
1 Char de bataille		État néant					
2 Véhicules blindés de combat	Niger	2			Véhicule blindé de combat		
	Bénin	9			Véhicule blindé de combat		
	Espagne	3			Véhicule blindé de combat		
	Tchèque (Rép.)	3			Véhicule blindé de combat		
	Inde	1			Véhicule blindé de combat		
	Roumanie	1			Véhicule blindé de combat		
	Maroc	38			Véhicule blindé de combat		
	Ukraine	60			Véhicule blindé de combat	Cessions	
3 Système d'artillerie de gros calibre	Arabie Saoudite	3			Canon de 105 mm		
	Thaïlande	6			Canon de 105 mm		
	Danemark	6			Canon de 155 mm		
	Maroc	36			Canon de 155 mm		
	Ukraine		2			Système d'artillerie	Cessions
			15			Canon de 155 mm	
			24			Canon de 155 mm	Cessions
			10			Mortiers de 120 mm	Cessions
4 Avions de combat	Inde	13			Avions de combat		
	États-Unis	16			Avions de combat		
	Qatar	6			Avions de combat		
	Grèce	11			Avions de combat		
5 Hélicoptères d'attaque	Singapour	23			Hélicoptère de combat		
	Koweït	60			Hélicoptère de combat		
	Qatar	3			Hélicoptère de combat		
	Ouzbékistan	1			Hélicoptère de combat		
	Indonésie	2			Hélicoptère de combat		
	Grèce	1			Hélicoptère de combat		
	Niger	2			Hélicoptère de combat	Cessions	
6 Navires de guerre	Brésil	1			Sous-marin		
7 Missiles et lanceurs de missiles (a) et systèmes portables de défense antiaérienne (b)	Égypte	5			Installations de tir		
		4			Lanceurs de missiles		
		29			Missiles		
	Inde	28			Lanceurs de missiles		
		18			Missiles		
	Qatar	28			Lanceurs de missiles		
		64			Missiles		
	Grèce	25			Lanceurs de missiles		
		1			Installations de tir		
	Émirats arabes unis	14			Missiles		
		72			Missiles		
	Italie	2			Lanceurs de missiles		
		2			Missiles		
	Arabie Saoudite	1			Installations de tir		
		2			Lanceurs de missiles		
		8			Missiles		
	Chypre	2			Installations de tir		
	Espagne	24			Missiles		
	Suède	36			Missiles		
	Indonésie	1			Installations de tir		
Ukraine	118			Missiles et lanceurs de missiles	Cessions		

2. Importations d'armes classiques (flux réels)

Catégories	États importateurs	Nombre de pièces	États d'origine	Lieu intermédiaire	Description de la pièce	Observations relatives au transfert
1 Chars de bataille						
2 Véhicules blindés de combat						
3 Système d'artillerie de gros calibre						
4 Avions de combat				État néant		
5 Hélicoptères d'attaque						
6 Navires de guerre						
7 Missiles et lanceurs de missiles						

3. Exportations d'armes légères et de petit calibre (livraisons)

		États importateurs	Nombre de pièces	États d'origine	Lieu intermédiaire	Description de la pièce	Observations relatives au transfert
ARMES DE PETIT CALIBRE							
1	Revolvers et pistolets à chargement automatique	États-Unis	623			Révolvers tir sportif	
			70			Révolvers	
		Suisse	20			Révolvers tir sportif	
		Australie	71			Révolvers tir sportif	
		Belgique	5			Pistolets automatiques	
		Lituanie	15			Pistolets automatiques	
		Andorre	1			Pistolets automatiques	
		Maroc	50			Pistolets automatiques	
		Tchad	302			Pistolets automatiques	
2	Fusils et carabines	Burkina Faso	2			Fusils	
			2			Carabines	
		Tchad	2			Carabines	
		Bosnie-Herzégovine	1			Fusils	
		Côte d'Ivoire	110			Fusils	
		Maroc	7			Fusils	
		Niger	7			Carabines	
Kosovo	30			Carabines			
3	Pistolets mitrailleurs	Maroc	30			Pistolets mitrailleurs	
		Ukraine	20			Pistolets mitrailleurs	
4	Fusils d'assaut	Israël	8			Fusils d'assaut	
		Maroc	20			Fusils d'assaut	
		Suisse	2			Fusils d'assaut	
5	Fusils mitrailleurs	Thaïlande	5			Mitrailleuses 7,62 mm	
		Bénin	3			Mitrailleuses 7,62 mm	
		Cameroun	1			Mitrailleuses 7,62 mm	
		Ukraine	34			Mitrailleuses 7,62 mm	Cessions
6	Autres		État néant				
ARMES LÉGÈRES							
1	Mitrailleuses lourdes	Qatar	24			Mitrailleuses lourdes	
		Bénin	6			Mitrailleuses lourdes	
		Ukraine	562			Mitrailleuses 12,7 mm	Cessions
2	Lance-grenades portatifs, amovibles ou montés		État néant				
3	Canons antichars portatifs		État néant				
4	Fusils sans recul		État néant				
5	Lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs	Égypte	3				
		Ukraine	704				Cessions
6	Mortiers de calibre inférieur à 75 mm		État néant				
7	Autres		État néant				

4. Importations d'armes légères et de petit calibre (flux réels)

		États importateurs	Nombre de pièces	États d'origine	Lieu intermédiaire	Description de la pièce	Observations relatives au transfert
ARMES DE PETIT CALIBRE							
1	Revolvers et pistolets à chargement automatique	France	10 110	Autriche		Pistolets automatique	
			49				
			15				
			25				
2	Fusils et carabines	France	13	Italie		Fusils	
			35	Angleterre		Fusils	
			1	Canada		Fusils de précision	
			655	Allemagne		Fusils de précision	
			55	Belgique		Fusils	
3	Pistolets-mitrailleurs		État néant				
4	Fusils d'assaut	France	11 114	Allemagne		Fusils d'assaut	
5	Fusils-mitrailleurs	France	134	Belgique		Mitrailleuses 7,62 mm	
6	Autres		État néant				
ARMES LÉGÈRES							
1	Mitrailleuses lourdes	France	10	Belgique		Mitrailleuses 12,7 mm	
			16	États-Unis		Mitrailleuses	
2	Lance-grenades portatifs, amovibles ou montés	France	1 200	Allemagne		Lance-grenades	
3	Canons antichars portatifs		État néant				
4	Fusils sans recul		État néant				
5	Lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs		État néant				
6	Mortiers de calibre inférieur à 75 mm		État néant				
7	Autres		État néant				

Annexe 12

Cessions onéreuses et gratuites réalisées* en 2022 par le ministère des Armées

Cessions onéreuses sur l'année 2022

PAYS DESTINATAIRE	NOMBRE D'OPÉRATIONS	MONTANT DES PAIEMENTS
Afrique du Sud		70 708 €
Allemagne	1	10 909 €
Belgique	2	354 210 €
Cameroun	3	14 050 €
Chypre	1	55 452 €
Congo	2	47 435 €
Croatie	1	137 699 444 €
États-Unis	1	546 648 €
Grèce	3	125 661 276 €
Israël	3	49 250 €
Liban	1	3 582 €
Mali	1	20 039 €
Maroc	1	561 762 €
Pakistan	1	8 045 €
Royaume-Uni	2	80 544 €
Sénégal	4	258 305 €
Togo	2	83 524 €
Ukraine	1	75 600 €
Divers (1)	2	175 384 €
Multi-pays (2)	3	687 878 €
Total général	37	266 464 043 €

(1) Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

(2) Contrats à destination finale de plusieurs pays.

Répartition par catégories de matériels (cessions onéreuses) sur l'exercice 2022

CATÉGORIE	NOMBRE D'OPÉRATIONS	MONTANT DES PAIEMENTS
Aéronefs	4	263 878 821 €
ALPC	2	225 248 €
Divers	4	52 669 €
Munitions	3	274 567 €
Rechanges aéronautiques	9	1 209 302 €
Rechanges armement	2	173 636 €
Rechanges blindés	1	16 254 €
Véhicules	12	633 546 €
Total général	37	266 464 042 €

* Cessions approuvées par le ministère des Armées à des fins d'exportation.

Cessions gratuites sur l'année 2022

PAYS DESTINATAIRE	MATÉRIEL MILITAIRE HORS ALPC	MATÉRIEL MILITAIRE ALPC
Bénin	X	
Côte d'Ivoire	X	
Djibouti	X	
Grèce	X	
Guinée	X	
Irak	X	
Liban	X	
Niger	X	
Tchad	X	
Togo	X	
Tunisie	X	
Ukraine	X	X

Annexe 13

Autorisations de réexportation accordées en 2022

PAYS DE DESTINATION FINALE	CATÉGORIE DE LA MILITARY LIST (ML)	REMARQUE
Allemagne	AMA3, ML3.a , ML4.a, ML10.a, ML11.a, ML15, ML15.f, ML16	9 demandes dont 5 réexportations temporaires
Australie	ML6.a, ML9.b, ML10.a, ML22	5 demandes dont 2 réexportations temporaires
Brésil	ML10	2 demandes
Canada	ML10.a	1 demande
Chili	ML10.a	1 demande
Chypre	ML5.a	1 demande de réexportation temporaire
Égypte	ML2	2 demandes de réexportation temporaire
Émirats arabes unis	ML5.b , ML10.a, ML22	4 demandes dont 1 réexportation temporaire
Espagne	ML11.a	1 demande de réexportation temporaire
États-Unis	ML4, ML5.a, ML10.a	7 demandes
Grèce	ML4.b	1 demande
Inde	ML2, ML5.a, ML9.c	4 demandes dont 1 réexportation temporaire
Indonésie	ML18.a	1 demande
Israël	ML13.a	1 demande de réexportation temporaire
Italie	AMA2, ML11.a	2 demandes dont 1 réexportation temporaire
Jordanie	ML11.a	1 demande
Lettonie	ML6.a	1 demande
Liban	ML18.b	1 demande
Luxembourg	ML15.d	1 demande de réexportation temporaire
Norvège	ML10.a	1 demande
Nouvelle-Zélande	ML15	1 demande
Pays-Bas	ML5.a, ML10.a, ML15.d,	3 demandes dont 2 réexportations temporaires
Philippines	ML11.a	1 demande
Pologne	ML10.a	3 demandes dont 1 réexportation temporaire
Portugal	ML10.f, ML11.a	2 demandes
Qatar	ML10.a , ML11.a	3 demandes dont 1 réexportation temporaire
Roumanie	ML22	1 demande
Royaume-Uni	ML4.b, ML18.b	2 demandes dont 1 réexportation temporaire
Singapour	ML5.b, ML9.a, ML9.c, ML15, ML22	5 demandes dont 1 réexportation temporaire
Suède	ML2.b, ML6.a, ML10.d, ML10.f	4 demandes, dont 2 réexportations temporaires
Suisse	AMA2, ML3.a, ML10.a, ML17.d	5 demandes
Ukraine	ML2, ML3.a, ML4, ML11.a, ML13.c, ML15.d	11 demandes
Multi-pays	AMA3, ML5.b, ML10.a, ML10b	5 demandes dont 1 réexportation temporaire
Divers (1)	ML10.d	1 demande

Lorsque la France est destinataire final, l'opération n'est pas répertoriée.

(1) Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

Annexe 14

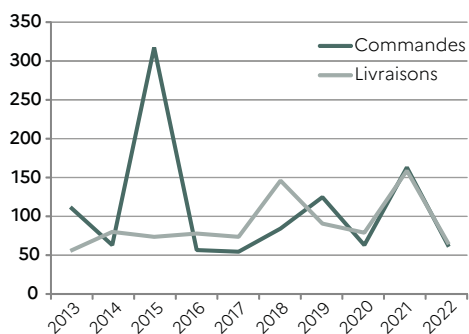
Principaux clients sur la période 2013-2022.

Classement établi sur les prises de commandes sur 10 ans.

Pays	Rang	Pays	Rang
Émirats Arabes Unis	1	Allemagne	18
Égypte	2	Arabie saoudite	5
Qatar	3	Australie	16
Inde	4	Belgique	7
Arabie saoudite	5	Brésil	17
Grèce	6	Chine	19
Belgique	7	Corée du Sud	12
Singapour	8	Croatie	20
Indonésie	9	Égypte	2
États-Unis	10	Émirats Arabes Unis	1
Koweït	11	Espagne	14
Corée du Sud	12	États-Unis	10
Maroc	13	Grèce	6
Espagne	14	Inde	4
Royaume-Uni	15	Indonésie	9
Australie	16	Koweït	11
Brésil	17	Maroc	13
Allemagne	18	Qatar	3
Chine	19	Royaume-Uni	15
Croatie	20	Singapour	8



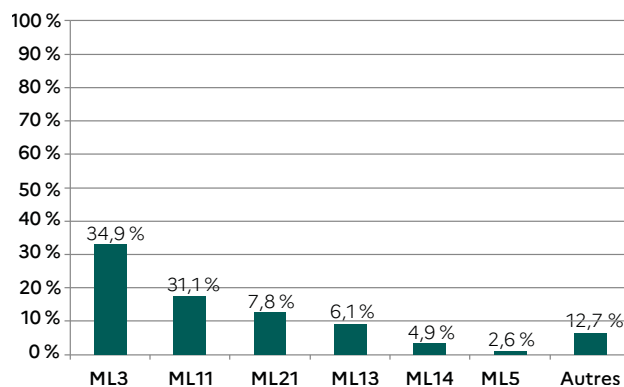
Allemagne



Répartition des licences délivrées en 2022 par catégories de matériels de guerre et assimilés (en pourcentages)

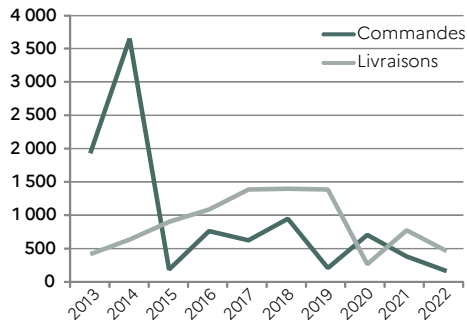
Évolution des commandes / livraisons 2013-2022

(en millions d'euros courants)





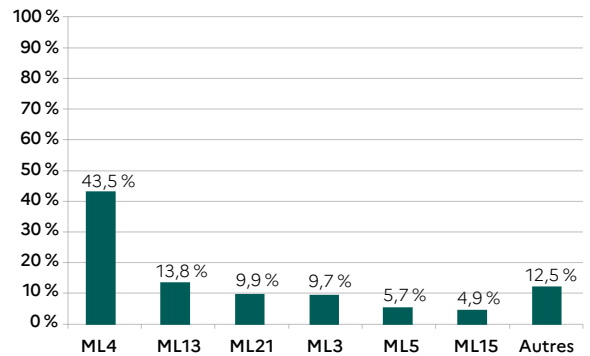
Arabie saoudite



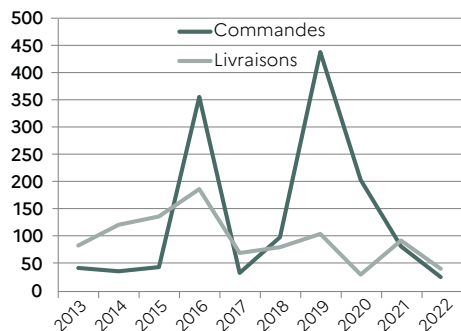
Évolution des commandes / livraisons
2013-2022

(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2022 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)



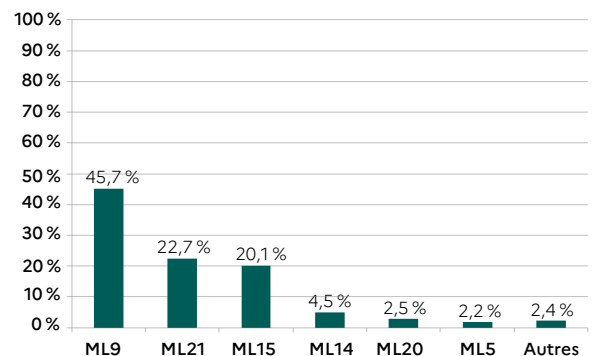
Australie



Évolution des commandes / livraisons
2013-2022

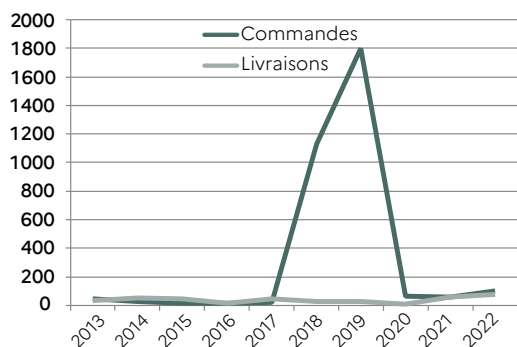
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2022 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)





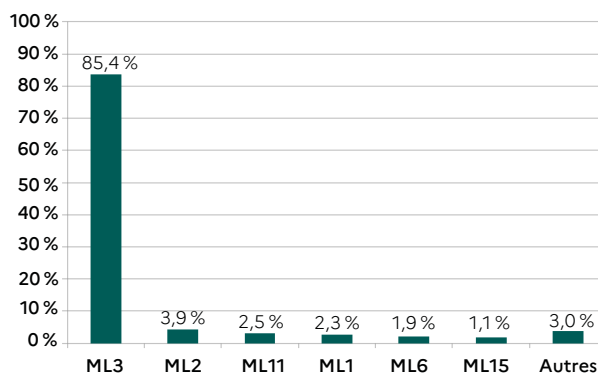
Belgique



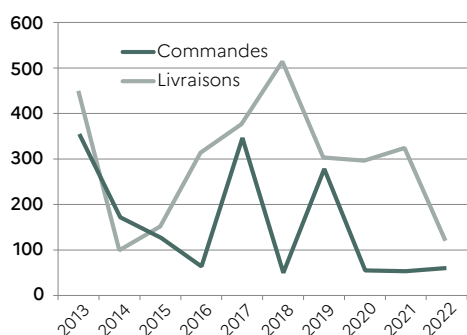
Évolution des commandes / livraisons
2013-2022

(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2022 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)



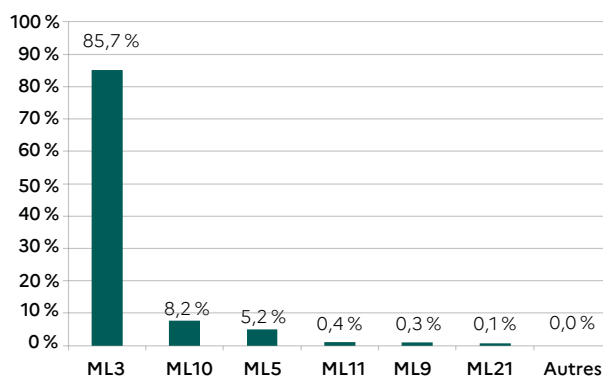
Brésil



Évolution des commandes / livraisons
2013-2022

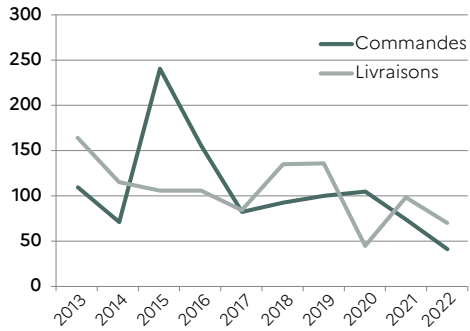
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2022 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)





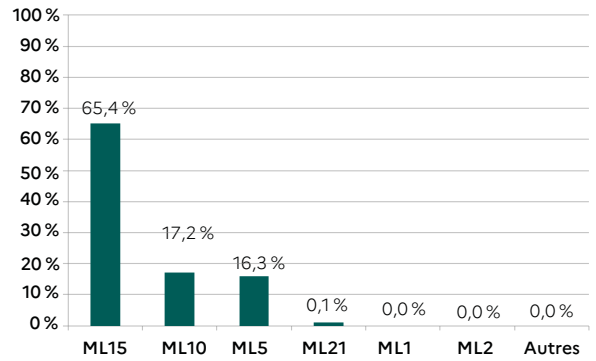
Chine



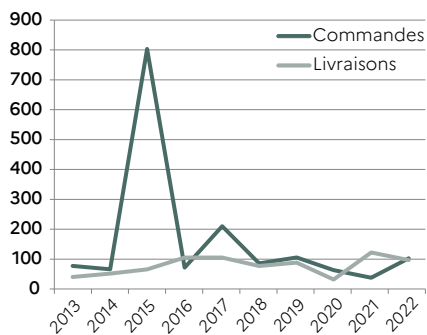
Évolution des commandes / livraisons 2013-2022

(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2022 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)



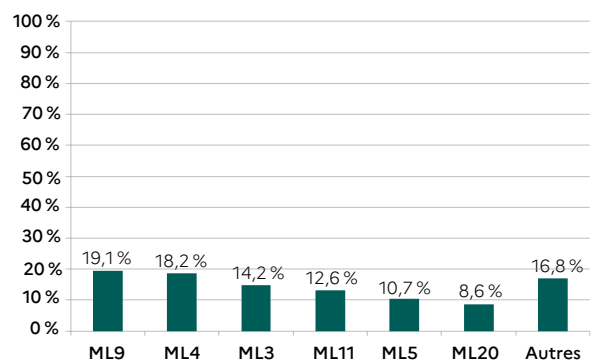
Corée du Sud



Évolution des commandes / livraisons 2013-2022

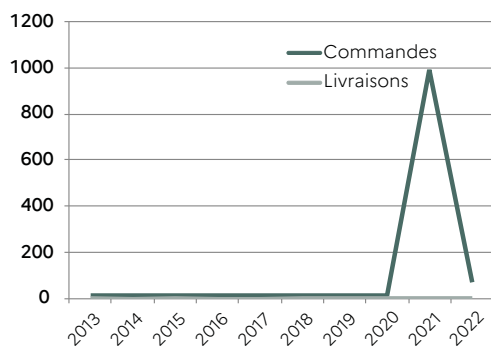
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2022 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)





Croatie

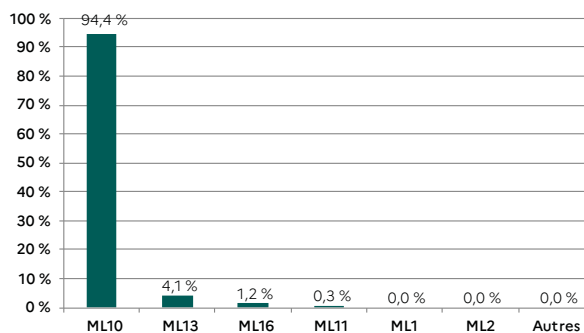


Évolution des commandes / livraisons
2013-2022

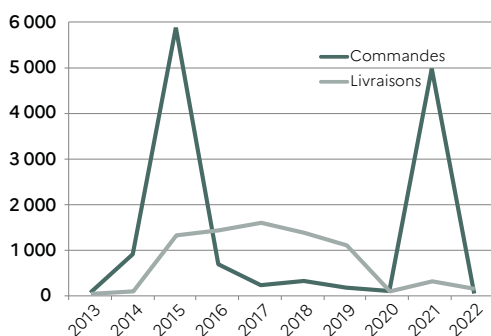
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2022 par catégories
de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



Égypte

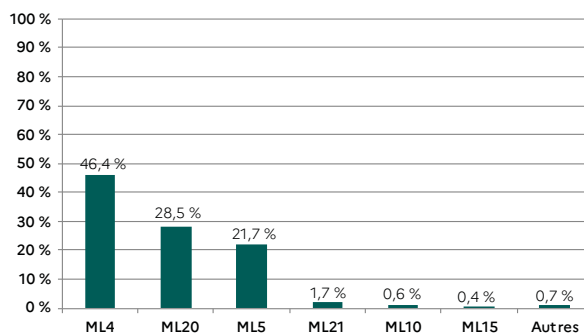


Évolution des commandes / livraisons
2013-2022

(en millions d'euros courants)

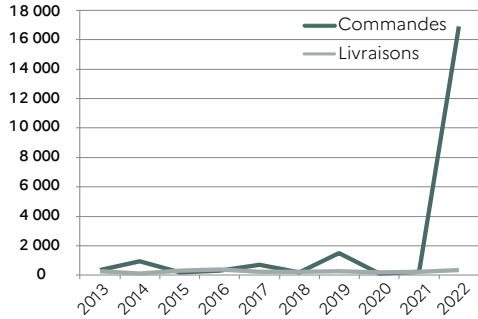
Répartition des licences délivrées en 2022 par catégories
de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)





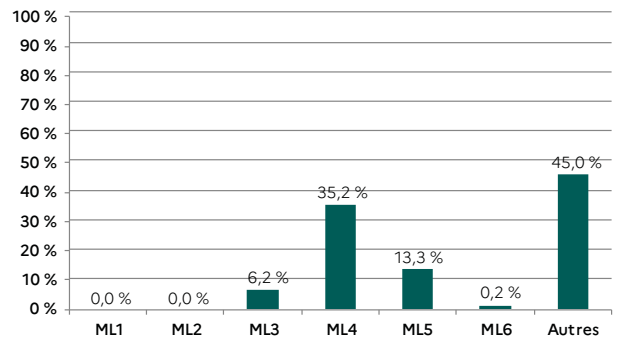
Émirats arabes unis



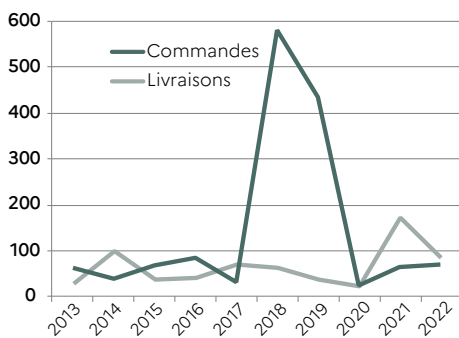
Évolution des commandes / livraisons
2013-2022

(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2022 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)



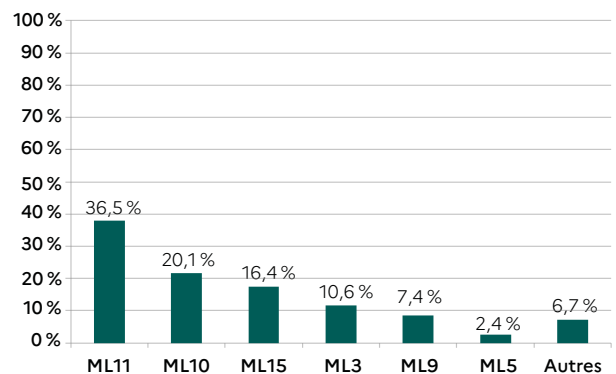
Espagne



Évolution des commandes / livraisons
2013-2022

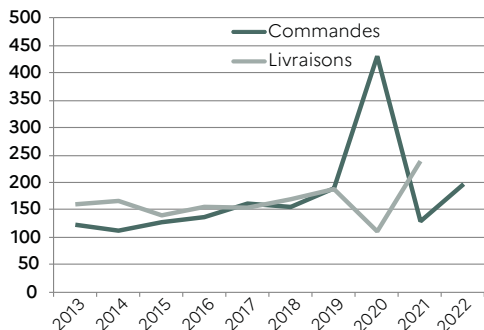
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2022 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)





États-Unis

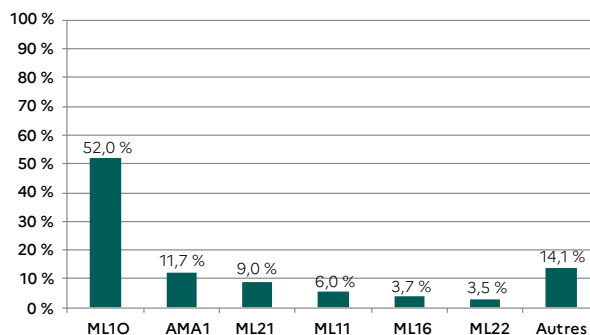


Évolution des commandes / livraisons
2013-2022

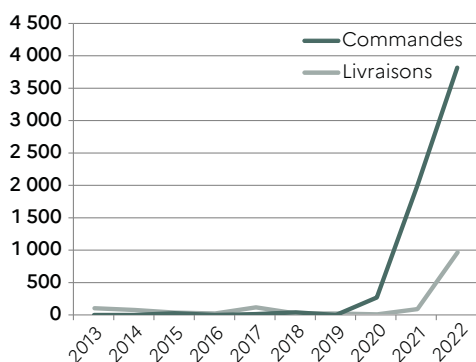
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2022 par catégories
de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



Grèce

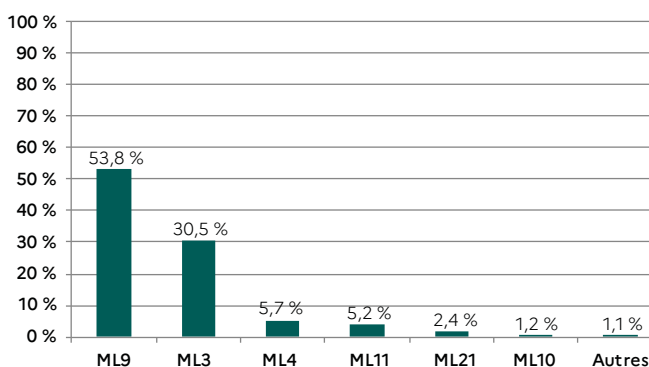


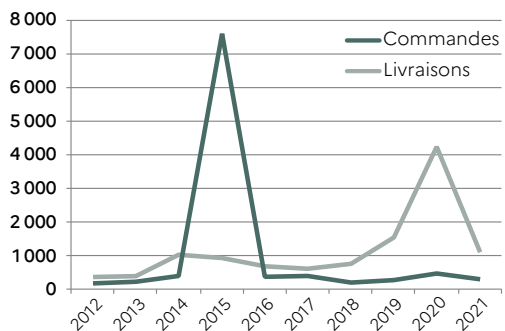
Évolution des commandes / livraisons
2013-2022

(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2022 par catégories
de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)

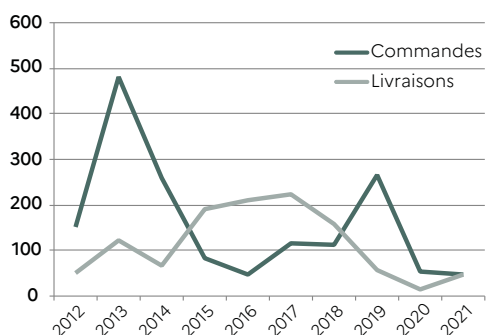
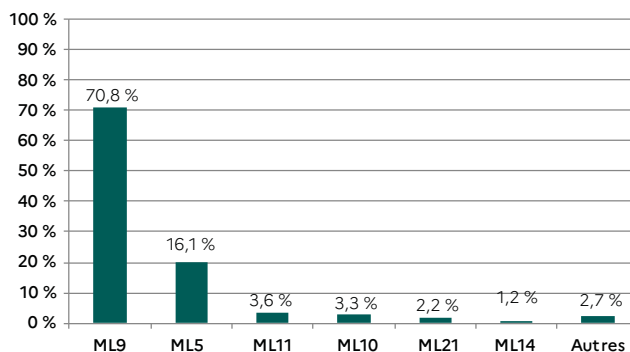




Évolution des commandes / livraisons
2013-2022

(en millions d'euros courants)

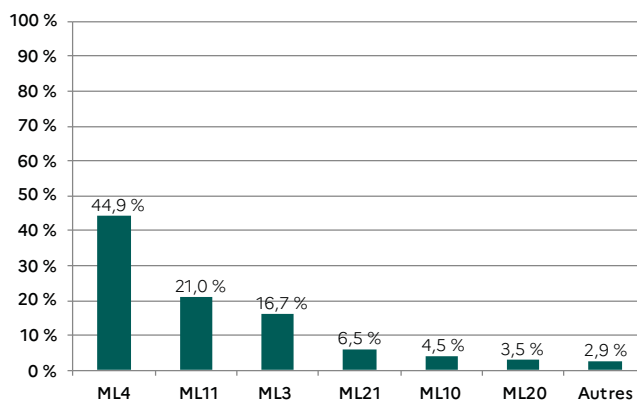
Répartition des licences délivrées en 2022 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)

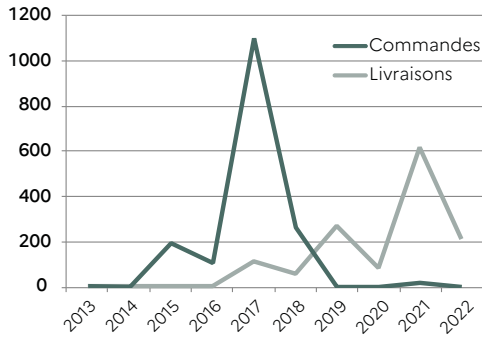


Évolution des commandes / livraisons
2013-2022

(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2022 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)

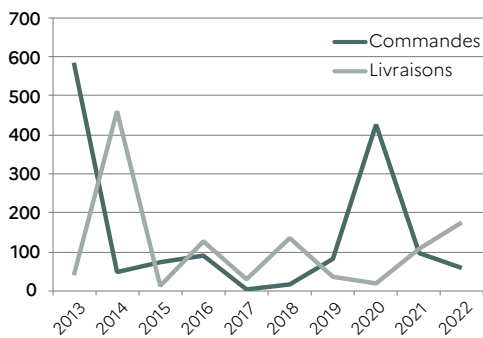
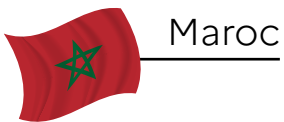
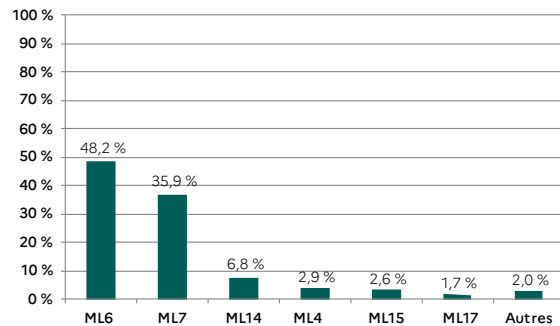




Évolution des commandes / livraisons 2013-2022

(en millions d'euros courants)

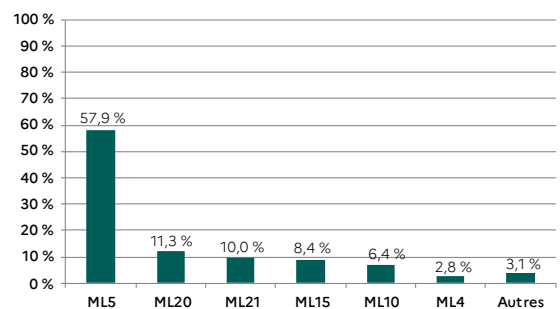
Répartition des licences délivrées en 2022 par catégories de matériels de guerre et assimilés (en pourcentages)



Évolution des commandes / livraisons 2013-2022

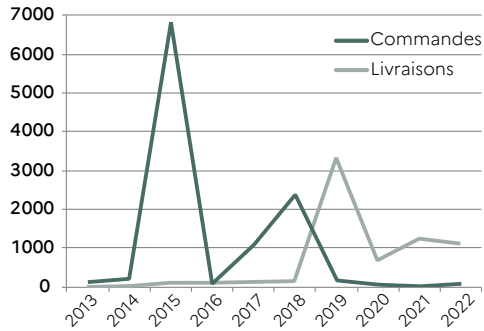
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2022 par catégories de matériels de guerre et assimilés (en pourcentages)





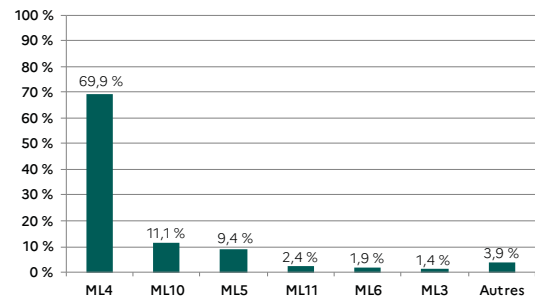
Qatar



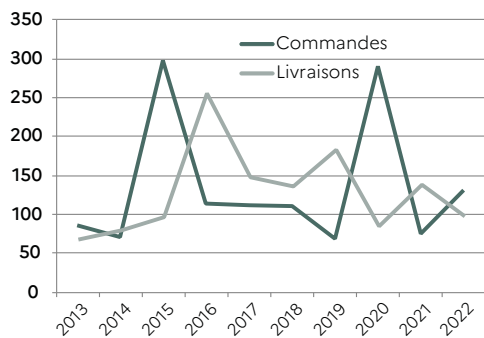
Évolution des commandes / livraisons
2013-2022

(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2022 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)



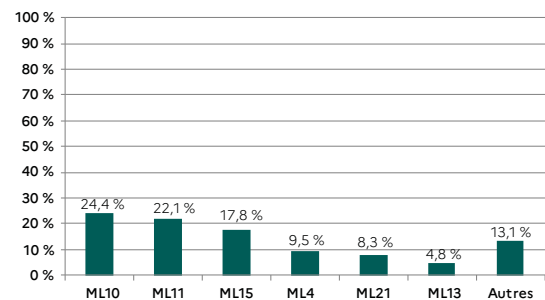
Royaume-Uni



Évolution des commandes / livraisons
2013-2022

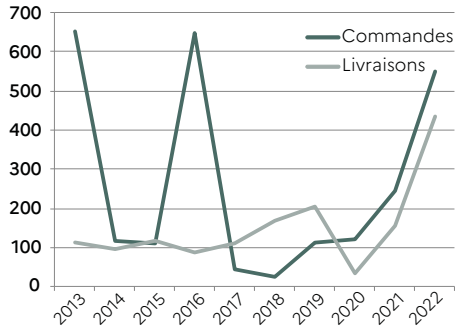
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2022 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)





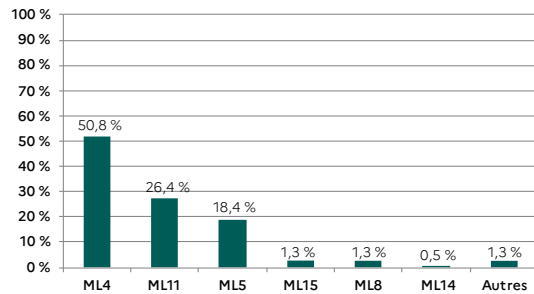
Singapour



Évolution des commandes / livraisons 2013-2022

(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2022 par catégories de matériels de guerre et assimilés (en pourcentages)



Annexe 15

Contacts utiles

MINISTÈRE DES ARMÉES

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT/ DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

• 60, boulevard du général Martial Valin
CS 21623
75 509 PARIS CEDEX 15
Tél. : 09 88 67 74 28

• Numéro vert export dédié aux PME-ETI



APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

<https://www.armement.defense.gouv.fr/> (rubrique « export »)

DIRECTION GÉNÉRALE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA STRATÉGIE / SOUS-DIRECTION DE LA LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION ET DU CONTRÔLE

• Département contrôle des exportations
60, boulevard du général Martial Valin
CS 21623
75 509 PARIS CEDEX 15
dgris-sec-dspc.chef-bureau.fct@intradef.gouv.fr

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINÉTÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

• Service des biens à double usage (SBDU)
67, rue Barbès BP 80001
94 201 IVRY-SUR-SEINE CEDEX
Tél. : 01 79 84 34 19
doublusage@finances.gouv.fr

MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINÉTÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE, CHARGÉ DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS/SOUS-DIRECTION DU COMMERCE INTERNATIONAL

• Bureau COMINT 2 - Restrictions et sécurisation des échanges
11, rue des Deux Communes
93 558 MONTREUIL CEDEX
Tél. : 0 811 20 44 44
Tél. : 01 72 40 78 50
dg-comint2@douane.finances.gouv.fr

BPIFRANCE ASSURANCE EXPORT

• 24 rue Drouot
75009 PARIS
Tél. : 01 41 79 80 00

Directeur de la publication : Olivia Penichou
Chef de projet : Céline Brunetaud
Directeur artistique / conception : Jean-Charles Mougeot
Graphistes : Christine Pirot
Chef de fabrication : Vincent Allibert

Crédits photos

Couverture (de gauche à droite)

- 1 - FDI © Naval Group
- 2 - Rafale © Dassault
- 3 - Caesar © Nexter

© Création DICOd - Juillet 2023

n° ISBN : 978-2-11-172241-5